

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

NOTE : Le présent document est fourni à titre indicatif seulement pour faciliter la lecture et la compréhension du règlement. Il ne constitue pas la version officielle ayant force de loi.

Règle-ments	Objets	Entrée en vigueur
68-2-10	Autoriser une dérogation aux dispositions sur les plaines inondables de la rivière du Nord, sur les lots 3 039 448, 3 851 160 et 4 520 139 du cadastre du Québec, pour l'implantation de 10 puits tubulaires municipaux dans la ville de Lachute	10 septembre 2010
68-5-10	Modifier les limites de la zone inondable de la Rivière du Nord au centre-ville de Lachute	5 avril 2011
68-6-11	Autoriser l'usage « écocentre » à l'intérieur de certaines grandes affectations du territoire	12 mai 2011
68-7-11	Modifier les usages autorisés dans la grande affectation « résidentielle-villégiature » et d'ajouter des critères de performance environnementale (projet Akal Development)	19 juillet 2011
68-8-11	Autoriser une dérogation aux dispositions sur les plaines inondables de la rivière des Outaouais, sur les lots numéros 4 030 501 et 4 030 502 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (projet de développement « Péninsule du Golf »)	9 janvier 2012
68-9-12	Autoriser les maisons mobiles dans un secteur hors périmètre urbain de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	11 juin 2012
68-10-12	Modifier les usages publics autorisés dans la grande affectation urbaine locale et d'agrandir les limites de cette affectation pour le secteur Lost River, sur le territoire du canton de Harrington	9 juillet 2013
68-11-13	Modifier notamment des normes d'aménagement concernant les bâtiments accessoires en zone inondable de grand courant, la reconstruction en rives et la révision à la baisse des distances minimales d'éloignement liées aux contraintes sonores sur la route 148	30 avril 2014
68-14-15	Identifier les oléoducs sur la carte des infrastructures importantes et modifier les limites de l'aire d'affectation « rurale » à Mille-Isles	13 avril 2015
68-15-15	Permettre la restauration de milieux humides perturbés, de modifier les dispositions relatives aux activités extractives (article 49) et les normes relatives aux ponceaux	27 juillet 2015
68-17-17	Viser notamment la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10)	8 août 2017
68-18-17	Autorise une dérogation aux dispositions sur les plaines inondables de la rivière du Nord, sur les lots 3 038 456 et 3 038 492 du cadastre du Québec, pour l'installation d'une passerelle flottante dans la ville de Lachute	26 mars 2018

68-20-18	Modifie diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles	14 novembre 2018
68-21-18	Autorise une dérogation aux dispositions sur les zones inondables de la rivière des Outaouais, sur les lots 7 et 318 du cadastre du village de Grenville, pour l'installation d'un pont arqué et d'une passerelle d'accès au-dessus du canal historique de Grenville	8 février 2019
68-22-18	Intègre le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	2 avril 2019
68-26-21	Autorise une dérogation aux dispositions sur les zones inondables de la rivière des Outaouais, pour l'aménagement d'une section de piste cyclable en site propre, dans le village de Grenville, et de modifier certaines dispositions quant aux héronnières	26 mai 2021
68-27-21	Notamment ajuster les limites d'affectation urbaine locale de la ville de Brownsburg-Chatham et du canton de Gore	28 septembre 2021
68-29-21	Modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, visant à requalifier des sites d'extraction désaffectés pour y autoriser des commerces para-industriels et à autoriser les constructions sur les îles	23 novembre 2021
68-31-22	Autoriser les habitations multifamiliales à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Calumet dans Grenville-sur-la-Rouge	27 juin 2023
68-32-23	Modifier diverses dispositions et ajouter une mesure d'exception concernant la construction d'une nouvelle rue située à proximité d'un cours d'eau	1 ^{er} décembre 2023
68-33-24	Autoriser les activités agro-industrielles en zone agricole sous certaines conditions et de modifier diverses dispositions	10 janvier 2025

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Article 1 Objet du document complémentaire.....	1
Article 2 Territoire visé.....	1
Article 3 Cartes et annexes	1
Article 4 Titre et interprétation des mots.....	1
Article 5 Unités de mesure	2
Article 6 Référence à une loi ou un règlement d'un gouvernement	2
Article 7 Terminologie.....	2
SECTION 2 NOTIONS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	19
Article 8 Réglementation d'urbanisme conforme au schéma d'aménagement et de développement.....	19
Article 9 Réglementation d'urbanisme non conforme au schéma d'aménagement et de développement	19
Article 10 Exemption de l'application du document complémentaire sur les terres publiques	19
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET À LA CONSTRUCTION DE RUES ET DE RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	21
Article 11 Obtention obligatoire d'un permis de lotissement	21
Article 12 Mesure d'exception visant les terrains qui disposent de privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)	21
Article 13 Disposition générale d'interprétation	21
SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT PAR AFFECTATION DU TERRITOIRE	21
Article 14 Règle interprétative visant les dispositions minimales de lotissement déterminées par la présente sous-section	21
Article 15 Dispositions minimales de lotissement et de gestion de l'urbanisation visant les affectations urbaines et commerciale régionale.....	22
Article 15.1 Règles générales.....	22
Article 15.2 Normes minimales de lotissement pour les terrains qui sont situés à l'intérieur des affectations urbaine locale (incluant les pôles de desserte locale), urbaine intermunicipale, urbaine régionale et commerciale régionale	22
Article 16 Dispositions particulières relatives à toute opération cadastrale d'un lot situé à l'intérieur du territoire agricole (affectations de type agricole et agroforestière).....	22
Article 16.1 Lot situé à l'intérieur des grandes affectations agricole et agroforestière pour un usage autre qu'agricole	22
Article 16.1.1 Usage résidentiel	23
Article 16.1.1.1 Usage résidentiel à l'intérieur des îlots déstructurés	24
Article 16.1.2 Usage commercial	24
Article 17 Dispositions minimales de lotissement à l'intérieur des affectations rurale, résidentielles-villégiatures, conservation et forestière de production et de développement multiressource	25
Article 18 Dispositions particulières relatives à la construction et au prolongement de réseau d'aqueduc et/ou d'égout.....	26
Article 18.1 Prolongement de réseau d'aqueduc et/ou d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ..	26

Article 18.2	Prolongement de réseau d'aqueduc et/ou d'égout à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ...	26
Article 19	Dispositions particulières en matière de lotissement relatives aux projets intégrés.....	26
Article 19.1	Projets intégrés à caractère résidentiel, villégiature et/ou récréotouristique à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature et rurale.....	26
Article 19.2	Projets intégrés à caractère industriel	27
Article 20	Dispositions particulières en matière de lotissement relatives à l'usage ferme et restrictions à l'égard du nombre d'animaux autorisés par catégorie	27
Article 20.1	Fermettes situées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaines (locale, intermunicipale et régionale)	27
Article 20.2	Fermettes situées à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière	28
Article 20.3	Fermettes situées à l'intérieur des affectations urbaines (locale, intermunicipale et régionale)..	28
Article 21	Mesure d'assouplissement relative à la largeur minimale d'un lot non desservi situé dans une courbe	28

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LOTISSEMENT A L'EGARD DES MILIEUX SENSIBLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL (A L'INTERIEUR DES SECTEURS RIVERAINS, DES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE ET DES PLAINES INONDABLES)

Article 22	Dispositions particulières de lotissement applicables à tout terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain.....	29
Article 22.1	Définition d'un secteur riverain	29
Article 22.2	Dispositions particulières en matière de lotissement	29
Article 22.3	Mesure d'assouplissement relative à la largeur minimale d'un lot non desservi situé dans une courbe	29
Article 23	Dispositions particulières de lotissement visant les terrains situés à l'intérieur des aires de confinement du cerf de Virginie	30
Article 23.1	Détermination des aires de confinement du cerf de Virginie.....	30
Article 23.2	Dispositions particulières de lotissement visant à protéger les aires de confinement du cerf de Virginie	30
Article 23.3	Mesure d'assouplissement relative à la largeur minimale d'un lot non desservi situé dans une courbe	30
Article 24	Dispositions particulières de lotissement visant les terrains situés à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans).....	30
Article 24.1	Détermination des plaines inondables de grand courant (0-20 ans).....	30
Article 24.2	Dispositions particulières visant à encadrer et à contrôler le lotissement à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans).....	31
Article 24.3	Mesure d'exception concernant le lotissement à l'intérieur des secteurs inondables	31
Article 24.4	Mesures d'exception aux dispositions de lotissement visant les terrains situés à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) cartographiées officiellement et à l'intérieur des secteurs inondables connus sur le territoire non cartographiés officiellement (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 5, 2e alinéa, paragraphe 1)	31

SOUS-SECTION 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LOTISSEMENT EN MATIERE DE GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS ET DE CONSTRUCTION DES RUES ET DES ROUTES

Article 25	Dispositions particulières en matière de lotissement favorisant une meilleure gestion des corridors routiers.....	32
Article 25.1	Règle générale d'application en matière de gestion des corridors routiers.....	32
Article 25.2	Dispositions particulières relatives au lotissement d'un terrain situé en bordure des corridors routiers	32

Article 25.3	Distance minimale entre une rue projetée et une intersection de rue existante.....	32
Article 25.4	Mesures d'exception à l'application des normes prévues en matière de gestion des corridors routiers	32
Article 25.5	Remplacement des normes spécifiques reliées à la gestion des corridors routiers.....	33
Article 25.6	Avis obligatoire du ministère des Transports du Québec	33
Article 25.7	Conditions particulières à l'émission de certains permis de lotissement	34
Article 26	Dispositions particulières concernant la construction d'une nouvelle route ou rue située à proximité d'un cours d'eau.....	34
Article 26.1	Règle particulière de mesure.....	34
Article 26.2	Normes de distance par type de desserte	34
Article 26.3	Mesure d'exception relativement aux travaux de parachèvement d'un réseau de voies de circulation	34
Article 26.4	Mesure d'exception relativement aux travaux de construction de chemins forestiers	34
Article 27	Dispositions particulières relativement à la construction des nouvelles rues publiques et privées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et forestière de production et de développement.....	35
Article 27.1	Règle d'application	35
Article 27.2	Certificat d'autorisation	35
Article 27.3	Largeur des rues	35
Article 27.4	Pente des rues	35
Article 27.5	Intersection des rues	35
Article 27.6	Cul-de-sac	36
Article 27.7	Autres dispositions particulières	36
Article 27.8	Fossés routiers.....	36
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....		37
Article 28	Règle générale d'application	37
Article 29	Dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction.....	37
Article 30	Dispositions d'exemption à l'émission d'un permis de construction.....	40
Article 31	Dispositions minimales en matière de construction	40
Article 32	Dispositions minimales visant la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation des bâtiments principaux afin de favoriser l'intégration sociale des personnes ayant des incapacités motrices	40
Article 32.1	Règle particulière d'application.....	40
Article 32.2	Types de travaux, usages et secteurs visés	40
SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AU ZONAGE.....		42
SOUS-SECTION 5A DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE (CONTRAINTES NATURELLES) ET A LA SECURITE CIVILE		42
Article 33	Dispositions générales d'application relatives aux normes identifiées en matière de protection environnementale et de sécurité civile.....	42
Article 34	La protection des rives et du littoral dans les forêts du domaine public.....	42
Article 35	Dispositions relatives à la détermination de toute ligne des hautes eaux.....	42
Article 35.1	Règle d'interprétation	42
Article 35.2	La ligne des hautes eaux.....	43
Article 35.3	Dispositions particulières relatives à la présence d'un ouvrage de retenue des eaux	43
Article 35.4	Dispositions particulières relatives à la présence d'un mur de soutènement.....	43

Article 35.5	Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau ou un lac.....	43
Article 36	Dispositions relatives à la détermination des rives des lacs et des cours d'eau	43
Article 36.1	Largeur de la rive.....	43
Article 36.2	Profondeur de la rive et détermination des facteurs d'application	44
Article 37	Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.....	44
Article 37.1	Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions visant les rives et le littoral.....	44
Article 37.2	Exemptions particulières d'application pour les fossés.....	44
Article 38	Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau.....	45
Article 38.1	Règle générale d'application	45
Article 38.2	Exceptions à la règle générale d'application	45
Article 38.3	Normes particulières relatives aux terrains de golf.....	49
Article 39	Dispositions relatives aux interventions sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.....	49
Article 39.1	Règle générale d'application	49
Article 39.2	Exceptions à la règle générale d'application	49
Article 40	Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions dans les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	50
Article 41	Dispositions relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)	51
Article 41.1	Définition des plaines d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans).....	51
Article 41.2	Règle générale d'application	51
Article 41.3	Exceptions à la règle générale d'application	52
Article 41.4	Interdiction d'accorder une dérogation mineure à l'intérieur des plaines d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)	54
Article 42	Dispositions relatives aux plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	54
Article 42.1	Définition des plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	54
Article 42.2	Règle générale d'application	54
Article 42.3	Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'une plaine inondable de faible courant (récurrence de 100 ans)	55
Article 42.4	Interdiction d'accorder une dérogation mineure à l'intérieur des plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans)	55
Article 43	Règles d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	55
Article 44	Dispositions relatives aux zones de fortes pentes et aux zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain	56
Article 44.1	Dispositions relatives aux zones de forte pente (30% et plus) à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	56
Article 44.2	Détermination des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain	56
Article 44.3	Dispositions particulières d'application à l'égard des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain	56
Article 44.4	Interdiction d'accorder une dérogation mineure à l'intérieur des zones de mouvement de terrain	57
Article 45	Dispositions relatives à la protection des milieux humides.....	57
Article 45.1	Règle interprétative	57
Article 45.2	Règle générale d'application	57

Article 45.3	Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'un milieu humide	57
Article 45.4	Bande de protection	57
Article 45.5	Dispositions particulières applicables aux milieux humides fermés qui sont situés à l'intérieur des affectations urbaine locale (incluant les pôles de desserte locale), urbaine intermunicipale, urbaine régionale et résidentielle-villégiature	58
Article 46	Dispositions relatives aux activités industrielles à risque situées à l'intérieur des zones industrielles en milieu urbain (périmètre d'urbanisation).....	58
Article 46.1	<i>Zones tampons à respecter à l'égard de tout usage relié aux activités industrielles et des commerces para-industriels</i>	58
Article 46.2	<i>Dispositions relatives aux commerces para-industriels implantés sur des sites de carrières ou sablières désaffectés à l'intérieur des affectations rurale et résidentielle-villégiature</i>	59
Article 47	Dispositions relatives à la présence de radon sur la colline intrusive du territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.....	59
Article 48	Dispositions relatives aux sites contaminés.....	59
Article 49	Dispositions générales relatives aux activités extractives (gravières et sablières)	60
Article 49.1	Règle d'application	60
Article 49.2	Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour tout projet d'agrandissement et de nouvelle exploitation de sites d'extraction.....	60
Article 49.3	Règle générale en matière de planification du territoire et de zonage	60
Article 49.4	Mesure d'exception pour la Vallée de Harrington et les secteurs constituant un capital-paysager d'intérêt.....	60
Article 49.5	Dispositions particulières à l'égard des activités extractives.....	61
Article 49.6	Zones tampon à respecter à l'égard de tout usage relié aux activités extractives et à certains corridors routiers et naturels	61
Article 49.7	Normes de distances minimales relatives contenues au Règlement sur les carrières et sablières	61
Article 50	Normes relatives aux contraintes sonores en bordure de l'autoroute 50 et des routes 148 et 158	62
Article 51	Mesures relatives aux contraintes en bordure de toute emprise ferroviaire en opération et de toute cour de triage.....	63
Article 52	Normes relatives à la protection des ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine	63
Article 52.1	Aire de protection immédiate	63
Article 52.2	Mesures de protection particulières en milieux agricole et forestier	64
Article 52.3	Mesure de protection supplémentaire en milieu agricole pour les lieux de captage alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m ³	64
Article 52.4	Mesures de protection supplémentaire en milieu agricole pour les lieux de captage dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 m ³	64
Article 52.5	Dispositions relatives à l'entreposage de pesticides.....	65
Article 53	Dispositions particulières relatives aux postes de transformation électrique 120kv.....	65
Article 54	Dispositions particulières visant l'aménagement de trottoirs (nouveaux, reconstruction ou relocalisation) et les aires de stationnement afin de favoriser l'intégration sociale des personnes ayant des incapacités motrices	65
Article 55	Distance séparatrice entre une habitation et un sentier de motoneige	66
Article 56	Dispositions particulières relatives aux fermettes localisées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaines (locale, intermunicipale et régionale)	66

Article 57	Dispositions particulières relatives aux fermettes localisées à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière	67
Article 58	Dispositions particulières relatives aux établissements d'hébergement récréotouristiques et aux golfs.....	67
Article 58.1	Norme particulière applicable aux gîtes touristiques et agrotouristiques	67
Article 58.2	Norme particulière applicable aux hôtels (petit hôtel, de moyenne et grande capacité)	67
Article 58.3	Normes particulières applicables aux nouveaux terrains de golf	68
Article 58.4	Dispositions particulières applicables au terrain de golf de Lachute.....	69
Article 59	Dispositions particulières relatives aux activités commerciales de services personnels, professionnels, administratifs et communautaires comme usage complémentaire à un usage résidentiel	69
Article 59.1	Règle générale d'application à l'égard de la planification du territoire	69
Article 59.2	Normes particulières de superficie totale de plancher	70
Article 59.3	Normes particulières d'application pour les aires d'affectation à caractère urbain	70
Article 60	Dispositions particulières relatives aux activités commerciales et industrielles compatibles et/ou complémentaires à l'agriculture à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière	70
Article 60.1	Règle générale d'application	70
Article 60.2	Normes particulières de superficie totale de plancher	71
Article 60.3	Normes particulières d'application à l'égard des activités agro-industrielles	71
Article 61	Dispositions particulières relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière	72
Article 61.1	Règle générale d'application	72
Article 61.2	Normes particulières d'application.....	72
Article 62	Dispositions particulières relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation de type résidentielle-villégiature, rurale et urbaine locale	72
Article 62.1	Règle générale d'application	72
Article 62.2	Normes particulières d'application.....	72
Article 63	Dispositions particulières relatives à l'implantation de marché aux puces.....	73
Article 63.1	Règle générale d'application	73
Article 63.2	Normes particulières d'application.....	73

SOUS-SECTION 5B DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION INTEGREE DES MATIERES

RESIDUELLES..... 74

Article 64	Dispositions relatives aux sites d'enfouissement des déchets.....	74
Article 65	Distance minimale entre tout nouvel usage et construction autorisé situé à proximité de l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2)	74
Article 66	Dispositions relatives aux activités d'exploitation et à tout nouvel usage et construction autorisé dans les zones d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2) pouvant générer des nuisances visuelles et odorantes.....	74
Article 67	Dispositions relatives aux usages et constructions autorisés dans l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2) ne générant pas ou peu de nuisances visuelles et odorantes	74
Article 68	Distance minimale entre toute nouvelle prise d'eau potable (privée ou publique) et l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2) ou de tout autre équipement connexe.....	75
Article 69	Dispositions relatives aux anciens sites d'enfouissement sanitaire et de matériaux secs	75

**SOUS-SECTION 5C DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES
(HABITATS DU POISSON, HERONNIERES ET HABITATS DU RAT MUSQUE) ET DU REFUGE**

D'OISEAUX MIGRATEURS	76
Article 70 Dispositions relatives à la protection des héronnières et des aires de confinement du cerf de Virginie	76
Article 70.1 Dispositions particulières relatives à la protection des aires de confinement du cerf de Virginie	76
Article 71 Dispositions relatives à la protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et de l'habitat du rat musqué	76
Article 72 Dispositions particulières relatives aux frayères	76
Article 73 Dispositions relatives à la protection du refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île de Carillon (Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 1036, juridiction fédérale)	77
Article 73.1 Définition et identification.....	77
Article 73.2 Dispositions relatives à la protection du refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île de Carillon	77
Article 74 Dispositions relatives au secteur de la baie de Carillon, de la baie du Fer-à-Cheval, de l'Île de Carillon, de la Presqu'île Robillard et de la baie des Seigneurs (municipalité de Saint-André-d'Argenteuil)	77

SOUS-SECTION 5D DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES.....

79	79
Article 75 Dispositions relatives aux maisons mobiles	79
Article 76 Dispositions relatives aux roulottes, autocaravanes et tentes-roulottes	79
Article 77 Dispositions relatives aux terrains de camping.....	80
Article 77.1 Plan d'aménagement.....	80
Article 77.2 Localisation	80
Article 77.3 Marge de recul	80
Article 77.4 Implantation des bâtiments à l'intérieur d'un terrain de camping	81
Article 77.5 Densité brute et taux d'occupation	81

SOUS-SECTION 5 E DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTENUATION DES ODEURS LIEES AUX USAGES ET AUX ACTIVITES AGRICOLES

82	82
Article 78 Territoire d'application	82
Article 79 Intégration des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles à l'intérieur du règlement de zonage des municipalités locales de la MRC	82
Article 80 Principe de réciprocité des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles	82
Article 81 Notion de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé.....	82
Article 82 Définitions applicables aux dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles	83
Article 83 Application en zone agricole des distances séparatrices relatives à toute nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou à tout nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante	84
Article 83.1 Application à l'intérieur des îlots déstructurés et de la grande affectation « Agroforestière » (LPTAAQ article 59 volets 1 et 2)	85
Article 83.1.1 Dispositions particulières prévues à la décision numéro 377034 de la CPTAQ relatives aux îlots déstructurés.....	85
Article 83.1.2 Distances séparatrices applicables à une nouvelle résidence dans la grande affectation Agroforestière	86

Article 84	Dispositions particulières relatives à l'application des distances séparatrices et méthode de calcul	86
Article 85	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme (lisiers ou fumiers) situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	87
Article 86	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	88
Article 87	Dispositions particulières relativement aux installations d'élevage porcin et à l'épandage des lisiers	88
Article 88	Mesure de protection relative aux prises d'eau potable municipales et collectives	89
Article 89	Normes particulières applicables aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur	89
Article 89.1	Usages agricoles interdits dans les zones tampon et les secteurs particuliers.....	89
Article 89.2	Délimitation des zones tampon.....	89
Article 89.3	Délimitation de secteurs particuliers	90
Article 90	Application des distances séparatrices et dérogation mineure	90
SOUS-SECTION 5F DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DES BATIMENTS PATRIMONIAUX ET A L'ENCADREMENT DES PROJETS IMMOBILIERS D'ENVERGURE		90
Article 91	Dispositions relatives visant la protection et la mise en valeur des caractéristiques paysagères et patrimoniales du corridor de la route 344	90
Article 92	Dispositions relatives aux vues panoramiques et aux paysages champêtres reconnus au schéma d'aménagement et de développement.....	91
Article 93	Dispositions relatives aux tunnels d'arbres.....	91
Article 94	Dispositions relatives aux ensembles d'intérêt patrimonial et aux vues panoramiques	91
Article 95	Dispositions générales relatives à l'affichage le long des corridors routiers (autoroute 50, routes régionales 344, 148, 158, 327 et 329)	92
Article 95.1	Certificat d'autorisation	92
Article 95.2	Champs d'application et exceptions	92
Article 95.3	L'affichage prohibé	93
Article 95.4	Enseignes tridimensionnelles non gonflables.....	93
Article 95.5	Le principe de conformité et régularisation de l'affichage non conforme	93
Article 95.6	Nombre d'enseignes par usage principal	93
Article 96	Dispositions relatives à la protection des paysages	94
Article 96.1	Dispositions particulières relatives à l'implantation résidentielle en milieu montagneux	94
Article 96.2	Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des caractéristiques paysagères de la portion nord-est du territoire de la MRC d'Argenteuil.....	94
Article 96.2.1	Les paysages des lacs et les paysages forestiers.....	94
Article 96.2.2	Paysages agricoles et agroforestiers	95
Article 96.2.3	Les versants structurants et l'escarpement	96
Article 96.2.4	Les hameaux.....	97
Article 96.3	Dispositions relatives à la protection des espaces naturels dans la grande affectation rurale et résidentielle-villégiature	98
Article 97	Critères de performance environnementale visant les projets de développement immobilier d'envergure	98

Article 97.1	Performance des systèmes de traitement des eaux usées	98
Article 97.2	Contrôle de l'érosion et gestion des eaux de ruissellement lors de la construction des rues, des allées véhiculaires, des allées d'accès et des bâtiments principaux.....	98
Article 97.3	Gestion des neiges usées	100
Article 97.4	Bâtiments durables.....	100
Article 97.5	Ravage de cerf de Virginie	100
SOUS-SECTION 5G DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS		
DEROGATOIRES		101
Article 98	Disposition générale concernant la réglementation des droits acquis	101
Article 99	Disposition particulière concernant les usages et les constructions sur les lots dérogatoires ..	101
Article 100	Disposition particulière concernant la perte des droits acquis à un usage dérogatoire	101
Article 101	Disposition particulière concernant l'extension d'un usage dérogatoire	101
Article 102	Disposition particulière concernant le remplacement d'un usage dérogatoire	101
Article 103	Disposition particulière concernant l'extension d'une construction dérogatoire	102
SOUS-SECTION 5H DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFECTATION COMMERCIALE RÉGIONALE. 102		
Article 104	Règle d'application	102
Article 105	Critères d'encadrement visant le pôle de commerce régional au sein de l'affectation commerciale régionale	102
Article 106	Développer un caractère distinctif propre au pôle de commerce régional	102
Article 107	Mettre en valeur et améliorer les caractéristiques visuelles et physiques aux abords de l'échangeur A-50 et du boul. Béthany, correspondant à l'une des principales entrées de la ville de Lachute.....	103
SOUS-SECTION 5I DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RESIDENTIELS A L'INTERIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS AGRICOLE ET AGROFORESTIERE		
		104
Article 107.1	Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence.....	104
Article 107.2	Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles.....	104
Article 107.3	Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré	105
Article 107.4	Dispositions particulières relatives aux usages autorisés dans l'îlot déstructuré 76020-02 à Lachute.....	105
SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET AU RÉSEAU ÉCOLOGIQUE.....		
		106
SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION		
		106
Article 108	Règle d'application	106
Article 108.1	Caractérisation écologique.....	106
Article 109	Secteurs de consolidation	108
Article 110	Secteurs de développement.....	109
Article 111	Secteurs de restriction.....	110
Article 112	Secteurs prioritaires d'activité récréotouristique	110
Article 113	La procédure de permutation des différents types de secteurs	111
Article 113.1	Conditions de permutation de superficies entre les secteurs prioritaires d'aménagement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sans modification au schéma	111
Article 113.2	La procédure d'ajout de superficies en secteur prioritaire d'aménagement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation par le biais d'une modification du SADR	112

Article 114	Réseau écologique : noyaux et corridors écologiques	113
SOUS-SECTION 6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION		115
Article 115	Règle d'application	115
Article 116	Procédure de permutation entre les zones prioritaires d'aménagement et non prioritaires d'aménagements sans modification au SADR.....	115
Article 117	Procédure d'ajout de superficie en zone prioritaire d'aménagement 1 (ZPA1) à même une zone prioritaire d'aménagement 2 (ZPA2) sans modification au SADR	116
Article 118	Procédure d'ajout de superficie en zone prioritaire d'aménagement 1 (ZPA1) à même une zone non prioritaire (ZNP) avec modification au SADR.....	117

LISTE DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Code du Bâtiment

Code de construction du Québec

Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1)

Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q.,c.E-2.2)

Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)

Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1)

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1),

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2),

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c.T-8.1)

Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1)

"Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r.17.1) modifiée le 18 mai 2005 (Décret 468-2005)".

Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q.Z, r.1.3)

Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2)

Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5)

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8),

Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)

Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.1.5).

Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., F-4.1, r.1.001)

Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (R.R.Q., Q-2, r.18.2).

Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q.,Q-2, r.18)

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

(LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, ARTICLES 5 ET 6, 2^E ALINEA)

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

Objet du document complémentaire

Le présent chapitre constitue le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, au sens des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Dans l'atteinte des objectifs d'aménagement inscrits au présent schéma d'aménagement et de développement révisé en matière de gestion de l'urbanisation, de protection du territoire et des activités agricoles, de protection des habitats fauniques et des milieux sensibles à l'environnement et de gestion des corridors routiers, le document complémentaire comprend des dispositions minimales et des dispositions générales en matière de lotissement, de zonage et de construction.

Les réglementations d'urbanisme des municipalités locales doivent être conformes aux dispositions du document complémentaire, suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 2

Territoire visé

Les dispositions contenues dans le document complémentaire s'appliquent à l'ensemble des municipalités comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté (MRC) d'Argenteuil.

Article 3

Cartes et annexes

Toutes les cartes et annexes qui accompagnent le schéma d'aménagement et de développement font également partie intégrante du document complémentaire.

Article 4

Titre et interprétation des mots

À l'exception des mots expressément définis à l'article 7 du présent chapitre, tous les mots utilisés dans le document complémentaire conservent leur signification usuelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot : DOIT, l'obligation est absolue. L'emploi du mot : PEUT contient un sens facultatif.

Article 5

Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent document sont indiquées selon le Système international d'unités (SI).

Article 6

Référence à une loi ou un règlement d'un gouvernement

Toute référence à une loi ou un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement qui peut être apporté à ladite loi et audit règlement.

Article 7

Terminologie

Dans le document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Activité récréotouristique

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex.: camps de vacances, auberges, hôtels, résidence de tourisme, etc.).

Activités agricoles

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Activités artisanales et semi-artisanales

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition.

Activités commerciales

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

Activités industrielles

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Activités d'entreposage extérieur

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

Activité agro-industrielle

Usages, activités et entreprises destinés à la transformation, le conditionnement, la préparation de matières premières d'origine agricole seulement, ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire

Pour les fins de l'application du présent document complémentaire, l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire correspond aux secteurs GMR-1 et GMR-2, tels que présentés au chapitre 9 portant sur *Les grandes affectations du territoire* et illustrés à la *CARTE B : Les grandes affectations du territoire de la MRC d'Argenteuil*.

Aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

Comprend la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Aliénation

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts, sauf :

- La transmission pour cause de décès;
- La vente aux enchères, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation*;
- La prise en paiement, dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 - article 1 Interprétation*).

Allée d'accès (incluant chemin d'accès et voie d'accès)

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Allée véhiculaire

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments situés dans un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Arbre commercial

Arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre.

Balcon

Terrasse ou plate-forme en saillie sur une façade de bâtiment, en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

Bâtiment

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment complémentaire (accessoire)

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

Camping aménagé ou semi-aménagé

Site aménagé ou semi-aménagé avec des emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement, ainsi que des aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Camping rustique

Site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité.

Caractérisation écologique

La caractérisation écologique consiste à inventorier, identifier et localiser les éléments naturels présents sur un territoire donné. Cette caractérisation des écosystèmes présents sur un territoire donné permet d'évaluer l'état général des lieux ainsi que ses attributs naturels afin de leur attribuer une valeur écologique.

L'objectif d'une caractérisation écologique est de mettre en valeur le potentiel écologique d'un territoire et d'orienter la prise de décision quant aux choix des secteurs d'intérêt à conserver et des secteurs à développer, dans un souci de développement durable et de mise en valeur des attributs identitaires du territoire.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Centre commercial

Groupe de magasins de détail, pouvant comprendre un ou plusieurs magasins à grande surface et divers services (poste, banques, etc.), occupant un ensemble de bâtiments entouré d'un parc de stationnement.

Centre de vacances

Regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Chemin forestier

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

Commerces para-industriels

Pour les fins d'application du présent schéma d'aménagement, les commerces para-industriels sont:

- Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Organisme provincial qui a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole.

Compostage

Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénique et riche en humus, qu'on appelle compost.

Concept de lotissement de conservation

Ce concept développé aux États-Unis par Randall Arent est un type de développement reposant sur une approche écologique qui combine la préservation et la protection des milieux naturels (cours d'eau, espaces naturels d'intérêt faunique et floristique, zones de contraintes naturelles, etc.) et à forte valeur écologique, avec la conception de projets principalement à vocation résidentielle, dont l'impact sur le milieu est atténué. La conception d'un projet de type «lotissement de conservation» repose sur les étapes suivantes :

1. Identification et définition du site potentiel;
2. Identification et caractérisation des milieux naturels à conserver;

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-17-17
8 août 2017

3. Spatialisation des secteurs de développement potentiel;
 - Conception des sites d'implantation des bâtiments projetés;
 - Conception du plan de lotissement, en privilégiant notamment le développement en grappe dans le but de concentrer les activités résidentielles;
 - Détermination du tracé des voies de circulation nécessaires pour desservir adéquatement le site : en limitant la fragmentation des milieux naturels, en privilégiant le tracé le plus court entre deux points et en tenant compte des contraintes.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Coupe commerciale

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5% et 40% inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a eu lieu, sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation ;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déboisement

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40% du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Déchetterie

Lieu de dépôt principalement axé sur le recyclage. La déchetterie se distingue du centre de récupération en recevant non seulement les matières récupérables telles qu'on l'entend généralement dans la collecte sélective, mais également tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, pneus, etc.), les matériaux secs et autres.

Densité résidentielle brute

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

Densité résidentielle nette

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Droits acquis

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Éco-centre

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.

Écotourisme

Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui fait appel à des notions de développement durable et qui entraîne des bénéfices socio-économiques pour les communautés locales et régionales.

Élagage (ou émondage)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

Élimination

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Emprise

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

Enseigne

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- Est visible de l'extérieur.

Enseigne (hauteur d'une)

Comprend toute la structure de l'enseigne et son support, se mesurant depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

Enseigne (superficie d'une)

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Enseigne autonome

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

Enseigne électronique

Enseigne éclairée par luminescence affichant un message variable par images, lettres ou chiffres, programmée électroniquement. Un babillard électronique est aussi considéré comme une enseigne électronique.

Enseigne modulaire

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

Enseigne temporaire

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

Établissement (à caractère) :

- **Local** : Dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale, c'est-à-dire à l'échelle d'un village, d'un quartier.
- **Intermunicipal** : Dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature intermunicipale, c'est-à-dire à l'échelle de une ou de plusieurs municipalités locales.
- **Régional (supralocal)** : Dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire de la MRC d'Argenteuil.
- **Suprarégional** : Dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature suprarégionale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire de la MRC d'Argenteuil et des MRC voisines.

Étang

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Extraction

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

Fermette

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poules pondeuses.

Fins d'accès public

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Foresterie

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Galerie

Balcon avec une issue menant au sol.

Gîte agrotouristique

Établissement exploité par un producteur agricole à son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public minimalement l'hébergement avec ou sans le service de petit déjeuner.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne à son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public l'hébergement avec ou sans le service de petit déjeuner.

Gué

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

Héronnière

Un site où se trouve au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

Habitat faunique

Pour les fins d'application du présent document complémentaire, est considéré comme habitat faunique : toute frayère, toute aire de confinement du cerf de Virginie, toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, tout habitat du rat musqué et toute héronnière, identifiés à la carte A portant sur les Contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Habitat du poisson

Un lac, un marais, un marécage, une plaine inondable ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson à un moment quelconque de l'année.

Îlot déstructuré

Zones de superficie restreinte, généralement déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-22-18
2 avril 2019

Ces zones bénéficient d'une autorisation pour la construction de résidences accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 15 septembre 2014 et portant le numéro de dossier 377034.

Les îlots déstructurés se déclinent en deux catégories :

▪ **Îlot déstructuré avec morcellement**

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au document complémentaire.

▪ **Îlot déstructuré sans morcellement**

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 28 novembre 2012.

Immunisation

Consiste à l'application de différentes mesures prévues par le règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie à contrainte légère sur le voisinage

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

Kiosque de vente à la ferme des produits du terroir

Bâtiment où sont vendus des produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci. La majorité des produits en vente doivent provenir de l'entreprise agricole en place.

Lac

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

Largeur d'un terrain

Distance sur un terrain calculée le long d'une ligne de rue ou à la ligne de recul avant, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

Ligne de recul avant

Ligne délimitée par la marge de recul avant.

Ligne de rue

Ligne délimitée par l'emprise de la rue (publique ou privée).

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Ligne naturelle des hautes eaux

L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Littoral

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

Lot

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct.

Lot dérogatoire

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

Lotissement

Subdivision d'un fonds de terre.

Magasin à grande surface

Grand magasin le plus souvent à libre service et d'accès facile pour une clientèle motorisée, où sont pratiqués des prix concurrentiels et dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale.

Maison mobile

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Marais

Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée émergente.

Marché aux puces

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

Marché public

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base régulière ou périodique, des marchands de produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci.

Marécage

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

Matériaux secs

Résidus de la construction et de la démolition, tels que le gypse, le bois, la brique, le ciment, l'asphalte, etc.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Matière putrescible

Matière organique qui peut être décomposée par l'action de micro-organismes.

Milieu humide

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides ; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Opération cadastrale

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil.

Ouvrage

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

Panneau publicitaire

Enseigne portant sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée (voir enseigne et enseigne électronique).

Les enseignes dont le message présente les services offerts par une municipalité, une MRC ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées comme des panneaux publicitaires.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement.

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Plaine inondable

Surface occupée par un cours d'eau en période de crues.

Ponceau

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux. Un ponceau peut être de forme arquée, en arche, carrée, circulaire, elliptique, rectangulaire ou voûtée.

Pontage

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau. Cette structure doit laisser l'eau s'écouler librement et permettre d'éviter que la machinerie ne vienne en contact avec l'eau ou avec le lit du cours d'eau.

Poste de transbordement

Lieu d'entreposage des matières résiduelles, avec ou sans réduction, où on les transfère du véhicule qui a fait la collecte à un autre véhicule qui les porte dans un lieu de traitement ou d'élimination.

Projet de développement immobilier d'envergure

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un ou des terrains contigus à des rues existantes ou non qui sont conformes au règlement municipal de lotissement qui y est applicable. Il peut être réalisé par phase, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Un projet de développement immobilier d'envergure répond à la présente définition lorsqu'il s'agit des projets suivants :

- équipement récréotouristique extensif à rayonnement supra local (ex : golf, station de ski);
- développement résidentiel qui nécessite l'ouverture de nouvelles rues et la construction d'un minimum de 50 terrains;
- projets intégrés résidentiels ou de villégiature comportant un minimum de 50 unités d'habitation.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière de lot, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Projet intégré

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Règl. 68-7-11
19 juil. 2011

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Récupération

Méthode de traitement des matières résiduelles qui consiste à les récupérer par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, en vue de leur valorisation.

Recyclage

Action de soumettre une matière à un nouveau traitement; réutilisation d'un objet ou d'une matière, réutilisation d'une matière dans un procédé manufacturier en remplacement d'une matière d'origine.

Réglementation d'urbanisme

Tout règlement adopté par le conseil d'une municipalité ou d'une ville et entré en vigueur sur le territoire de celle-ci, en vertu et conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)).

Remblai

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Résidence de tourisme

Établissement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'auto cuisine.

Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse pour la santé ou pour l'environnement (lixivable, inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Ressorcerie¹

Lieu géré par un organisme environnemental et communautaire qui favorise la réinsertion de matières secondaires dans les circuits de consommation et de production locaux par des activités d'éducation, de traitement et de revente qui s'inscrivent dans une stratégie globale des 3R (réduction, réemploi et recyclage). En d'autres termes, les ressourceries sont des centres communautaires de récupération, de réparation, de revalorisation et de revente des matières résiduelles de provenance domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle. De plus, les ressourceries sont actives dans la réintégration sociale, l'adaptation et la formation de la main d'oeuvre, tout en visant la création d'emplois viables.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

¹ Nom déposé (marque de commerce).

Roulotte

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,70 m, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente, tel le camping et le caravaning, ou servant d'abri temporaire à un chantier de construction.

Rue

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Rue publique (chemin public)

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

Rue privée (chemin privé)

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

Ruisseau

Petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année.

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Strip commercial

Enfilade de magasins de détail et de divers services (poste, banques, etc.) en retrait des emprises routières des axes commerciaux, dont les murs sont attenants et dont la porte d'entrée de chaque commerce utilisée par la clientèle donne sur l'extérieur et sur une aire de stationnement commune.

Talus

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

Terrain

Désigne un fonds de terre constitué de un (1) ou plusieurs lots ou parties de lots contigus.

Tourbière

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur ; ce dépôt organique est appelé tourbe.

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Tourisme d'aventure

Activité physique de plein air ou combinaison d'activités se déroulant dans un milieu naturel particulier (endroit inusité, exotique, isolé, inhabituel ou sauvage), qui fait intervenir des moyens de transports non conventionnels, qu'ils soient motorisés (motoneige, quad, etc.) ou non motorisés (marche, canot, kayak, etc.) et qui implique nécessairement un niveau de risque, lequel peut varier selon l'environnement (isolement, caractéristique géographique, etc.) ou selon la nature des activités et des moyens de transport impliqués.

Traitement des matières résiduelles

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination.

Usage complémentaire

Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage dérogatoire

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Valorisation des matières résiduelles

Opération visant à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie, telle le compostage, la régénération, en excluant le réemploi, le recyclage et l'élimination.

Valorisation énergétique

Utilisation de matières résiduelles comme combustible dans un procédé de fabrication ou dans un équipement destiné à produire de l'énergie.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons. Est considéré comme voie de circulation : une route, une rue publique ou privée, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps, la circulation d'automobile, de camions et de véhicules d'urgence.

Zone ou zonage agricole

Partie du territoire municipal protégée à des fins agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, communément appelée zone verte.

Zone blanche

Partie du territoire municipal non protégée à des fins agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone de grand courant

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

Zone de faible courant

Correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

SECTION 2

NOTIONS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Article 8

Réglementation d'urbanisme conforme au schéma d'aménagement et de développement

Sera considérée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui porte sur le même objet que les règles ou les normes contenues dans le présent document complémentaire et qui comprend des dispositions aussi restrictives ou plus restrictives que lesdites règles ou normes minimales.

Toutefois, lorsque spécifiée en ce sens, une réglementation d'urbanisme ne peut prescrire des normes et dispositions plus restrictives que celles inscrites au document complémentaire.

Article 9

Réglementation d'urbanisme non conforme au schéma d'aménagement et de développement

Sera considérée non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui porte sur le même objet que les règles ou les normes contenues dans le présent document et, qui comprend des dispositions moins restrictives que lesdites règles ou normes minimales.

Article 10

Exemption de l'application du document complémentaire sur les terres publiques

Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des dispositions du document complémentaire, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

Dans l'éventualité où la gestion des terres du domaine public (terres publiques intramunicipales - TPI) est transférée à la MRC, les normes prévues au présent document complémentaire s'appliqueront et ce, jusqu'à ce que la MRC ait adopté un plan d'aménagement dûment accepté par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET À LA CONSTRUCTION DE RUES ET DE RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 11

Obtention obligatoire d'un permis de lotissement

Toute opération cadastrale effectuée sur le territoire doit au préalable faire l'objet de l'émission d'un permis de lotissement par la municipalité concernée.

Article 12

Mesure d'exception visant les terrains qui disposent de privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

Nonobstant les dispositions relatives aux superficies et aux dimensions des terrains indiquées à la présente section portant sur le lotissement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard des terrains qui bénéficient de privilèges au lotissement tels que reconnus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aux articles 256.1, 256.2 et 256.3.

Article 13

Disposition générale d'interprétation

Sauf lorsque spécifiquement indiqué, les normes minimales de lotissement concernant la superficie ou les dimensions ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales pour les terrains occupés ou destinés à recevoir un équipement ou une infrastructure de fourniture d'un service public.

SOUS-SECTION 3.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT PAR AFFECTATION DU TERRITOIRE

Article 14

Règle interprétative visant les dispositions minimales de lotissement déterminées par la présente sous-section

Les dispositions minimales qui suivent en matière de lotissement se rapportent aux types d'affectations du territoire, telles que déterminées au chapitre 9, portant sur *Les grandes affectations du territoire*. Dans le cas où il s'agit d'un terrain situé à l'intérieur d'un milieu sensible sur le plan environnemental, tel un secteur riverain, une plaine inondable ou encore une aire de confinement du cerf de Virginie, des règles particulières de lotissement s'appliquent et sont définies dans la présente section.

En cas de contradiction entre deux dispositions, la disposition la plus sévère s'applique.

Règl. 68-7-11
19 juil. 2011

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Règl. 68-22-18
2 avril 2019

Article 15

Dispositions minimales de lotissement et de gestion de l'urbanisation visant les affectations urbaines et commerciale régionale

Article 15.1

Règles générales

Les dispositions minimales de lotissement qui suivent s'appliquent à toute opération cadastrale pour les terrains qui sont situés à l'intérieur des affectations urbaine locale, urbaine intermunicipale, urbaine régionale et commerciale régionale, prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Elles s'appliquent également sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent document complémentaire relatif aux dispositions particulières de lotissement applicables à tout terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'égard des terrains qui sont destinés à recevoir des usages ou des constructions qui ne requièrent pas d'alimentation en eau potable ni l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Article 15.2

Normes minimales de lotissement pour les terrains qui sont situés à l'intérieur des affectations urbaine locale (incluant les pôles de desserte locale), urbaine intermunicipale, urbaine régionale et commerciale régionale

	Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout)	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot desservi (aqueduc et égout)
Superficie minimale (en mètres carrés)	3 000 m ²	1 500 m ²	Seront définies par les municipalités locales à l'intérieur de leur règlement de lotissement (zones prioritaires et zones en réserve).
Largeur minimale d'un terrain (en mètres)	45 m	25 m	

Article 16

Dispositions particulières relatives à toute opération cadastrale d'un lot situé à l'intérieur du territoire agricole (affectations de type agricole et agroforestière)

Article 16.1

Lot situé à l'intérieur des grandes affectations agricole et agroforestière pour un usage autre qu'agricole

Les dispositions minimales de lotissement ainsi que les conditions particulières pour l'implantation d'un usage autre qu'agricole qui suivent, s'appliquent à toute opération cadastrale pour les propriétés situées à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières de type 1 à 3 ainsi qu'aux îlots déstructurés avec morcellement, prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement.

Article 16.1.1 Usage résidentiel

Usage résidentiel (tel qu'autorisé en conformité au chapitre 9 – grandes affectations du territoire)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Conditions particulières (dans les cas où le prescrit la <i>Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités (LPTAA)</i> , une autorisation devra être accordée par la CPTAQ)
Sur un lot existant déjà utilisé à cette fin.	5 000	45	<p>Seul l'usage résidentiel dans un bâtiment résidentiel existant sera autorisé, et ce, aux seules fins d'extraire cet usage à une entité agricole.</p> <p>Le lot, en y excluant le chemin d'accès, doit présenter une forme régulière.</p> <p>Tout chemin d'accès doit mesurer minimalement 6 m sur toute sa largeur.</p>
Sur un nouveau lot destiné à des fins résidentielles	5 000	45	Le terrain doit être contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité locale au schéma d'aménagement et de développement révisé.
	3 000	45*	Le terrain doit bénéficier d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ en vertu de l'article 105 de la LPTAA.

* Peut déroger de la norme 25.2 du document complémentaire

Article 16.1.1.1 Usage résidentiel à l'intérieur des îlots déstructurés

Nonobstant l'article 16.1.1 du document complémentaire, les normes de lotissement suivantes s'appliquent aux îlots déstructurés avec morcellement:

Îlots déstructurés (tel qu'identifié à la carte B)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Conditions particulières
<p><u>Saint-André-d'Argenteuil</u> : 76008-02, 76008-04, 76008-05</p> <p><u>Lachute</u> : 76020-01, 76020-05, 76020-07A, 76020-08A, 76020-09, 76020-11, 76020-13, 76020-14</p> <p><u>Brownsburg-Chatham</u> : 76043-01, 76043-05, 76043-04, 76043-06, 76043-07, 76043-08, 76043-09, 76043-10, 76043-11, 76043-12, 76043-19</p> <p><u>Grenville-sur-la-Rouge</u> : 76052-01, 76052-02, 76052-09, 76052-10, 76052-12, 76052-13, 76052-14, 76052-16, 76052-17, 76052-18, 76052-19, 76052-20A, 76052-20B, 76052-21</p> <p><u>Harrington</u> : 76065-01, 76065-03</p>	3 000 m ²	45*	<p>Un accès en front du chemin permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot d'une largeur d'au moins 15 mètres ne peut pas être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>La largeur de l'accès en front du chemin peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 mètres dans les cas où il serait démontré par le requérant à la municipalité qu'une largeur de 15 mètres est impossible à garantir, compte tenu de la nature du lot.</p>
<p><u>Lachute</u> : 76020-02, 76020-06</p> <p><u>Brownsburg-Chatham</u> : 76043-15, 76043-18</p>	1 500**	25*	<p>* Peut déroger de la norme de l'article 25.2 du document complémentaire.</p>
<p><u>Saint-André-d'Argenteuil</u> : 76008-03</p>	2 786	45*	<p>** Pour un lot partiellement desservi par l'un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égout. »</p>

Article 16.1.2 Usages commerciaux et industriels

Usage commercial/industriel (tel qu'autorisé en conformité au chapitre 9 – grandes affectations du territoire)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Conditions particulières (dans les cas où le prescrit la <i>Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités</i> », une autorisation devra être accordée par la CPTAQ)
Dans un bâtiment existant et/ou déjà utilisé à cette fin.	10 000	120	<p>Seul l'usage commercial dans un bâtiment existant sera autorisé et ce, aux seules fins d'extraire cet usage à une entité agricole.</p> <p>Le lot, en y excluant le chemin d'accès, doit présenter une forme régulière.</p> <p>Tout chemin d'accès doit mesurer minimalement 6 m sur toute sa largeur.</p>
Dans un nouveau bâtiment	10 000	120	<p>Le terrain doit être contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité locale au schéma d'aménagement et de développement révisé.</p>

Article 17

Dispositions minimales de lotissement à l'intérieur des affectations rurale, résidentielles-villégiatures, conservation et forestière de production et de développement multiresource

Les dispositions minimales de lotissement qui suivent s'appliquent à toute opération cadastrale pour les terrains qui sont situés à l'intérieur des affectations conservation et forestière de production et de développement multiresource, prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Type d'affectation du territoire (voir chapitre 9)	Superficie minimale (lot non desservi) m ²	Largeur minimale m
Conservation	4 000	45
Forestière de production et de développement multiresource	10 000	45

Les dispositions minimales de lotissement qui suivent s'appliquent à toute opération cadastrale pour les terrains qui sont situés à l'intérieur des affectations rurales et résidentielle-villégiatures, prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Type d'affectation du territoire (voir chapitre 9)	Superficie minimale (lot non desservi) m ²	Largeur minimale m	Exigences spécifiques
Rurale	4000	45	
Rurale (nouvelles rues publiques ou privées)	6000	50	
Rurale (lotissement de 5 lots ou plus le long des nouvelles rues publiques ou privées)	4000	45	- PAE -Dispositions relatives au tracé des rues (article 27.7)
Résidentielle-villégiature	3 000	45	
Usage résidentiel Secteur prioritaire d'aménagement – Secteurs de restriction pour les rues privées existantes au [date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale] et les rues publiques	20 000	150	Section 6 du document complémentaire
Usage résidentiel Secteur prioritaire d'aménagement – Secteurs de consolidation et secteurs de développement	Selon l'affectation		Section 6 du document complémentaire

Article 18

Dispositions particulières relatives à la construction et au prolongement de réseau d'aqueduc et/ou d'égout

Article 18.1

Prolongement de réseau d'aqueduc et/ou d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception des secteurs visés par l'implantation de projets intégrés, tels que prescrits précédemment.

Toutefois, il est possible d'implanter des réseaux d'aqueduc et d'égout ou encore de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de « poches résidentielles » existantes avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations conflictuelles sur le plan environnemental et sanitaire (ex : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.).

En plus des mesures identifiées précédemment, les municipalités doivent intégrer, à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme, des normes visant le renforcement de ces choix en matière de planification (ex : distance minimale entre les rues existantes et les rues projetées, etc).

Article 18.2

Prolongement de réseau d'aqueduc et/ou d'égout à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Lorsqu'autorisé, le prolongement d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout doit suivre l'ordonnancement des zones prioritaires d'aménagement établis par la municipalité en conformité avec les exigences prévues à l'article 4.1.4.1 du chapitre 4, sauf s'il vise à régler des situations conflictuelles sur le plan environnemental et sanitaire d'un bâtiment existant avant la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance rendant applicable la présente disposition.

Article 19

Dispositions particulières en matière de lotissement relatives aux projets intégrés

Article 19.1

Projets intégrés à caractère résidentiel, villégiature et/ou récréotouristique à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature et rurale

À l'intérieur des affectations à caractère résidentiel-villégiature et rural, il est possible d'autoriser la construction de bâtiments regroupés en projet intégré à caractère résidentiel, villégiature et/ou récréotouristique. À cet effet, une municipalité peut prescrire dans son règlement de lotissement, une norme de superficie de terrain par construction inférieure à 4 000 m² ou 3 000 m², dépendamment de l'affectation du territoire, sans toutefois être inférieure à 2 500 m² si les conditions suivantes sont remplies :

- La densité du projet, en tenant compte du (des) bâtiment(s) actuel(s) ou projeté(s) ne doit pas excéder 4 logements à l'hectare (densité brute);
- Lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain, la densité d'occupation ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare (densité brute);

- Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification ;
- Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.
- Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes:
 - a) largeur : 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
 - b) distance entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : 2 mètres ;
 - c) rayon de virage minimum: 5 mètres;
 - d) la surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée;
 - e) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %.
- Des dispositions architecturales doivent être prévues dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité afin de conserver l'intégrité du milieu et de favoriser sa mise en valeur ;
- La réglementation d'urbanisme de la municipalité doit prévoir des distances minimales à respecter entre les bâtiments, les marges de recul ainsi que les critères ou normes relatifs aux espaces communs ;
- Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière ;
- Le projet doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire.

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Règl. 68-33-24
10 janvier 2025

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Article 20

Dispositions particulières en matière de lotissement relatives à l'usage ferme et restrictions à l'égard du nombre d'animaux autorisés par catégorie

Article 20.1

Fermettes situées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaines (locale, intermunicipale et régionale)

Les dispositions minimales de grandeur de terrain, de même que les restrictions à l'égard du nombre d'animaux autorisés par catégorie qui suivent, s'appliquent à tout usage ferme pour les terrains destinés à accueillir l'usage ferme situé à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaines (locale, intermunicipale et régionale), prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Superficie minimale des terrains (en mètres carrés)	Nb maximum d'animaux de petite taille (les gallinacés, les léporidés et les anatidés)	Nb maximum d'animaux de moyenne taille (les ovidés, les émeus et les autruches)	Nb maximum d'animaux de grande taille (les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas)
Moins de 6 000 m ²	5 (poules pondeuses)	0	0
6 001 m ² - 10 000 m ²	10	1	1
10 000 m ² – 20 000 m ²	20	2	1
20 001 m ² – 40 000 m ²	30	4	2
40 001 m ² – 60 000 m ²	40	6	4
60 001 m ² – 100 000 m ²	50	8	6
+ de 100 000 m ²	60	15	10

Anatidés : sont de la famille des canards

Bovidés : sont de la famille des bovins (boeufs et bisons)

Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils

Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules

Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules

Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs

Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres.

Article 20.2

Fermettes situées à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière

À l'intérieur des affectations agricole et agroforestière, toute nouvelle opération cadastrale destinée à accueillir l'usage fermette doit respecter la norme minimale de superficie de terrain de 10 000 m².

Concernant les types et le nombre d'animaux à prévoir, les dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles, de la sous-section 5E, s'appliquent.

Article 20.3

Fermettes situées à l'intérieur des affectations urbaines (locale, intermunicipale et régionale)

Tout terrain situé à l'intérieur des affectations urbaines et destinés à accueillir l'usage fermette doit posséder une superficie minimale de 500 mètres carrés. Seule la garde d'un maximum de 5 poules pondeuses est autorisée au sein des affectations urbaines.

Article 21

Mesure d'assouplissement relative à la largeur minimale d'un lot non desservi situé dans une courbe

La largeur minimale d'un lot non desservi mesurée sur la ligne de rue peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite précédemment, lorsque celui-ci se retrouve à l'extérieur d'une courbe de rue ou dans le cas d'un terrain d'angle.

SOUS-SECTION 3.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT À L'ÉGARD DES MILIEUX SENSIBLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL (À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS RIVERAINS, DES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE ET DES PLAINES INONDABLES)

Article 22

Dispositions particulières de lotissement applicables à tout terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain

Article 22.1

Définition d'un secteur riverain

Pour les fins d'application de la présente sous-section, un secteur riverain a une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac et une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

Article 22.2

Dispositions particulières en matière de lotissement

Les dispositions minimales de lotissement qui suivent, s'appliquent à toute opération cadastrale qui vise un terrain situé en tout ou en partie dans un secteur riverain.

	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne de rue (m)	Profondeur minimale d'un lot riverain (m)
Non desservi (Sans aqueduc sans égout sanitaire)	4 000	45	75
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	2 000	30	75
Totalement desservi (aqueduc et égout)	Dans ces cas-ci, sont appliquées les normes des règlements d'urbanisme des municipalités locales		45

Article 22.3

Mesure d'assouplissement relative à la largeur minimale d'un lot non desservi situé dans une courbe

Lorsqu'il s'agit d'un lot non desservi situé dans un secteur riverain, la largeur minimale du lot mesurée sur la ligne de rue peut être réduite jusqu'à un maximum de 25 % de celle prescrite précédemment, lorsque celui-ci se retrouve à l'extérieur d'une courbe de rue ou dans le cas d'un terrain d'angle.

Cet assouplissement ne doit pas, en aucun cas, avoir un effet réducteur sur la superficie totale du lot à respecter.

Article 23

Dispositions particulières de lotissement visant les terrains situés à l'intérieur des aires de confinement du cerf de Virginie

Article 23.1

Détermination des aires de confinement du cerf de Virginie

Pour les fins d'application de la présente sous-section, les aires de confinement du cerf de Virginie qui bénéficient de mesures particulières de lotissement, dans le but spécifique d'y protéger l'habitat, sont celles identifiées au chapitre 7, du présent schéma d'aménagement et de développement révisé et représentées sur la carte A, illustrant les Contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental.

Article 23.2

Dispositions particulières de lotissement visant à protéger les aires de confinement du cerf de Virginie

Dans l'atteinte de l'objectif visant à minimiser la densification d'habitation résidentielle à l'intérieur des aires de confinement du cerf de Virginie du domaine privé, toute nouvelle opération cadastrale doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² et une largeur minimale de 80 m.

Article 23.3

Mesure d'assouplissement relative à la largeur minimale d'un lot non desservi situé dans une courbe

La largeur minimale d'un lot non desservi mesurée sur la ligne de rue peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite précédemment, lorsque celui-ci se retrouve à l'extérieur d'une courbe de rue ou dans le cas d'un terrain d'angle à même une aire de confinement du cerf de Virginie.

Cet assouplissement ne doit pas, en aucun cas, avoir un effet réducteur sur la superficie totale du lot à respecter.

Article 24

Dispositions particulières de lotissement visant les terrains situés à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans)

Article 24.1

Détermination des plaines inondables de grand courant (0-20 ans)

Pour les fins d'application du présent article, sont considérées ici comme plaine inondable de grand courant (0-20 ans) :

- La plaine inondable de la rivière du Nord ayant fait l'objet d'une cartographie officielle portant les numéros 31G09-020-1306-0, 31G09-020-1307-0, 31G09-020-1308-0, 31G09-020-1310-2, 31G09-020-1407-3, 31G09-020-1408-3, 31G09-020-1409-3, 31G09-020-1410-2, tel qu'identifiée à l'index cartographique numéro 7.2 et aux cartes présentées sur l'édition cédérom du schéma d'aménagement et de développement révisé,
- Les modifications à la cartographie officielle de la zone inondable de la rivière du Nord à Lachute, représentées à la carte 7.2.1;

- La plaine inondable de la rivière des Outaouais, telle qu'identifiée à l'index cartographique numéro 7.3.1 à 7.3.3 et aux cartes présentées sur l'édition cédérom du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 24.2

Dispositions particulières visant à encadrer et à contrôler le lotissement à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans)

Afin de concorder la norme d'interdiction de construction à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans), les municipalités peuvent prévoir des dispositions réglementaires supplémentaires en matière de lotissement visant à encadrer et à contrôler les nouvelles demandes d'opérations cadastrales. Ces mesures devront limiter les possibilités de subdivision à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans), où la construction est déjà interdite.

Article 24.3

Mesure d'exception concernant le lotissement à l'intérieur des secteurs inondables

Pour les secteurs inondables connus qui ne disposent pas d'une cartographie officielle, une opération cadastrale pourra être autorisée si un plan réalisé par un arpenteur démontre que le terrain en question n'est pas situé à l'intérieur de la plaine inondable de grand courant (0-20 ans).

Article 24.4

Mesures d'exception aux dispositions de lotissement visant les terrains situés à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) cartographiées officiellement et à l'intérieur des secteurs inondables connus sur le territoire non cartographiés officiellement (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 5, 2e alinéa, paragraphe 1)

Malgré les dispositions réglementaires supplémentaires prévues par les municipalités locales en matière de lotissement visant à encadrer et à contrôler les nouvelles demandes d'opérations cadastrales à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans), telles que prévues au présent article, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé si :

- L'opération cadastrale a pour objet de remembrer plusieurs lots pourvu que le nombre obtenu après le remembrement n'excède pas le nombre de lots à remembrer;
- L'opération cadastrale a pour objet d'agrandir un terrain ou un lot adjacent aux plaines inondables.

SOUS-SECTION 3.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT EN MATIÈRE DE GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS ET DE CONSTRUCTION DES RUES ET DES ROUTES

Article 25

Dispositions particulières en matière de lotissement favorisant une meilleure gestion des corridors routiers

Article 25.1

Règle générale d'application en matière de gestion des corridors routiers

Dans l'atteinte des objectifs visant une meilleure gestion des corridors routiers, les normes particulières qui suivent s'appliquent pour toute nouvelle opération cadastrale visant les terrains situés en bordure des routes provinciales 148, 158, 327, 329 et 344.

Toutefois, ces normes particulières ne s'appliquent pas aux terrains qui se trouvent à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation et des aires d'affectation industrielles prévues au présent schéma d'aménagement et de développement.

Article 25.2

Dispositions particulières relatives au lotissement d'un terrain situé en bordure des corridors routiers

Toute nouvelle opération cadastrale concernant un terrain situé en bordure des routes énumérées au tableau suivant, ne peut faire l'objet d'un permis de lotissement, à moins que la norme de largeur minimale prescrite par route soit respectée.

Numéro de route	Section visée par la norme	Largeur minimale (mètres)
148	Tout au long du corridor	150 m
158	Tout au long du corridor	150 m
327	Tout au long du corridor	100 m
329	Tout au long du corridor	100 m
344	En secteur de zone agricole (Décret officiel)	100 m

Article 25.3

Distance minimale entre une rue projetée et une intersection de rue existante

La distance minimale entre une rue projetée et une intersection de rue existante avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé située en bordure d'une route provinciale doit être de 450 m.

Article 25.4

Mesures d'exception à l'application des normes prévues en matière de gestion des corridors routiers

Malgré les dispositions prévues précédemment, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- Le terrain bénéficie de privilège au lotissement, c'est-à-dire qu'il forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et qu'il a été défini par tenants et aboutissants, dont les actes ont été enregistrés avant la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- L'opération cadastrale vise l'augmentation des dimensions et de la superficie, dans la mesure où celle-ci n'a pas pour effet de rendre dérogatoire un autre lot ou encore d'augmenter les éléments dérogatoires déjà existants ;
- Le terrain est destiné à recevoir un équipement, infrastructure ou un bâtiment d'utilité publique, incluant tout réseau récréotouristique, cyclable et autre, de nature publique ;
- Le terrain fait l'objet d'une implantation de réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ou de rue privée ou publique.

Article 25.5

Remplacement des normes spécifiques reliées à la gestion des corridors routiers

Malgré l'ensemble des dispositions qui précèdent, celles-ci peuvent être remplacées ou modifiées par des normes qui seront intégrées à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales et qui auront fait, au préalable, l'objet d'un Plan de gestion du corridor routier préparé par une municipalité locale ou un groupe de municipalités locales et qui aura été approuvé par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Le contenu minimal du plan de gestion du corridor routier doit prévoir :

- La localisation du tronçon routier visé ;
- L'identification des principaux objectifs poursuivis afin de protéger de façon optimale la capacité fonctionnelle et sécuritaire du corridor routier ;
- La présentation de la problématique spécifique du corridor en y identifiant les secteurs, accès et intersections problématiques à la circulation et à la sécurité routière ;
- La présentation des moyens, normes et critères d'aménagement (intersections et accès), ainsi que des correctifs physiques à apporter visant à améliorer les conditions de roulement et de fluidité du corridor.

La réglementation d'urbanisme ainsi remplacée ou modifiée pourra être reconnue conforme au présent schéma d'aménagement et de développement.

Article 25.6

Avis obligatoire du ministère des Transports du Québec

L'avis du ministère des Transports du Québec est obligatoire pour les projets municipaux spécifiques suivants :

- Lorsqu'une municipalité entend autoriser le développement d'un projet domiciliaire de plus de 5 lots sur des routes perpendiculaires, parallèles et/ou donnant accès direct aux routes 148, 158, 327, 329 et 344 ;
- Lorsqu'une municipalité entend élaborer un Plan directeur de raccordement de rues publiques/privées aux routes 148, 158, 327, 329 et 344.

Article 25.7

Conditions particulières à l'émission de certains permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne peut être émis, à moins que ne soit déposé, avec la demande de permis, un avis du ministère des Transports relatif à l'accès ou aux conséquences sur le réseau routier supérieur dans le cas de projets suivants :

- Tout projet comprenant 5 terrains et plus, situé à moins de 250 m de l'emprise d'un chemin appartenant au réseau supérieur ;
- Tout projet de subdivision d'un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin appartenant au réseau supérieur.

Article 26

Dispositions particulières concernant la construction d'une nouvelle route ou rue située à proximité d'un cours d'eau

Article 26.1

Règle particulière de mesure

La distance minimale entre une nouvelle route ou rue et un cours d'eau ou lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par le présent document complémentaire.

Article 26.2

Normes de distance par type de desserte

La distance minimale entre une route ou rue et un cours d'eau ou lac est de :

Distance minimale en mètres	Type de desserte du secteur en réseau d'aqueduc et/ou d'égout
75 m	Secteur non desservi et secteur partiellement desservi
45 m	Secteur desservi

Article 26.3

Mesure d'exception relativement aux travaux de parachèvement d'un réseau de voies de circulation

Les distances établies précédemment ne s'appliquent pas pour tout projet de parachèvement d'un réseau de voies de circulation permettant l'accès à un plan d'eau ou la traversée d'un cours d'eau. Dans ce dernier cas, une distance minimale de 300 m est prévue entre 2 traverses d'un cours d'eau.

Article 26.4

Mesure d'exception relativement aux travaux de construction de chemins forestiers

La distance minimale à respecter entre un nouveau chemin forestier et un cours d'eau ou lac est de 60 m, et ce, tant pour un secteur desservi, non desservi que partiellement desservi.

Article 26.5

Mesure d'exception visant le lot 6 105 176 du cadastre du Québec dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

La distance minimale à respecter entre un cours d'eau et le prolongement de la rue de la Grande-Côte sur le lot 6 105 176 afin de désenclaver le lot voisin 4 577 761 est de 60 m. Ce prolongement limitrophe au lot 5 412 177 est constitué d'une bande d'une largeur de 15,24 mètres et d'une longueur de 90,63 mètres.

Article 27

Dispositions particulières relativement à la construction des nouvelles rues publiques et privées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et forestière de production et de développement

Article 27.1

Règle d'application

Les dispositions et normes, déterminées au présent article, s'appliquent pour toute construction de nouvelle rue publique ou privée projetée à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale, forestière de production et de développement et les pôles de desserte locale, déterminées au chapitre 9, intitulé Les grandes affectations du territoire.

Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux secteurs prioritaires d'aménagement hors périmètre d'urbanisation exposés à la carte 4.6 contenue au chapitre 4, lorsque la construction d'une nouvelle rue publique ou privée est autorisée comme prévu à la section 6 du document complémentaire.

Suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les municipalités locales doivent intégrer l'ensemble de ces dispositions à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme.

Article 27.2

Certificat d'autorisation

Afin d'assurer un contrôle adéquat lors de la construction de nouvelles rues, celles-ci doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction émis par la municipalité avant le début des travaux.

Article 27.3

Largeur des rues

La largeur d'emprise d'une nouvelle rue publique ou privée de nature locale doit être d'au moins 15 m. La largeur d'emprise de toute nouvelle rue collectrice doit être d'au moins 20 m.

Article 27.4

Pente des rues

La pente des nouvelles rues publiques ou privées doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder quinze pour cent (15 %).

Article 27.5

Intersection des rues

Toute intersection doit être à angle droit (90 degrés). Dans les cas de complète impossibilité, un écart maximum de 20 degrés est admissible. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m.

Article 27.6

Cul-de-sac

Toute nouvelle rue publique ou privée se terminant en cul-de-sac doit être dotée à son extrémité d'un «rond de virage» d'un diamètre minimum de 30 m, d'un «T de virage» ou d'une «tête de pipe» d'une emprise minimale de 15 m.

Article 27.7

Autres dispositions particulières

Dans le but d'encadrer la construction de nouvelles rues publiques ou privées et le prolongement de rues existantes, les règlements d'urbanisme municipaux doivent inclure les dispositions particulières suivantes :

- lorsque requis, le réseau routier est hiérarchisé entre routes collectrices et locales ;
- le tracé des rues évite les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements ;
- des mesures sont prises pour éviter le transport des sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- l'emprise de la rue projetée comprend les surlargeurs nécessaires pour assurer une reprise de la végétation dans les pentes créées de part et d'autre de la chaussée, des accotements et fossés de drainage;
- Le projet prévoit l'accessibilité au site en tout temps pour les services d'urgence ou d'utilité publique.

Les présentes dispositions particulières ne s'appliquent pas à l'intérieur de l'aire d'affectation forestière de production et de développement.

Article 27.8

Fossés routiers

Dans la mesure où les conditions du sol le permettent, toute nouvelle rue publique ou privée doit être dotée de fossés routiers ou autres ouvrages pour assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement et le drainage efficace de la route.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

(LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, CONTENU FACULTATIF DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, ARTICLE 116)

Article 28

Règle générale d'application

Suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les municipalités locales doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme, pour l'ensemble de leur territoire, les dispositions prévues en matière d'émission d'un permis de construction, déterminées par la présente section.

Article 29

Dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction

Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sont les suivantes :

Aucun permis de construction ne doit être accordé en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;

Toutefois, dans le cas de projet intégré, tel qu'entendu par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé, plus d'une construction principale peut être érigée sur un même terrain ;

- 2) Les services d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur. Cette condition est obligatoire à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation délimité au présent schéma d'aménagement et de développement révisé, à l'exception des secteurs sans services d'aqueduc et d'égout spécifiquement délimités sur les cartes du chapitre 4 identifiant les périmètres d'urbanisation ;
- 3) Dans les cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même sujet;

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, une municipalité peut préciser quelles conditions s'appliquent en les faisant varier par partie de territoire. Par exemple, une municipalité peut exiger sur une partie du territoire qu'elle indique que le service d'aqueduc soit établi sur la rue et que le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée soit conforme au règlement applicable avant qu'un permis de construction ne soit accordé alors que sur une autre partie du territoire le présent paragraphe peut s'appliquer tel quel ;

Règl. 68-29-21
23 nov. 2021

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

- 4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Les constructions sur des îles peuvent être exemptées de cette condition;
- 5) Pour toute nouvelle construction ou tout nouvel usage nécessitant un accès donnant sur les routes provinciales portant les numéros 148, 158, 327, 329 et 344, une copie de la demande d'accès dûment remplie par le requérant et qui a été adressée au ministère des Transports du Québec (MTQ) doit être fournie à la municipalité en complément à la demande de permis ;
- 6) Pour toute construction de structure ou de partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une plaine inondable de 20-100 ans, une étude qui démontre la capacité de la structure à résister à une crue centenaire doit être fournie par le requérant, à titre de complément à la demande de permis.
- 7) Pour tout nouveau projet de développement immobilier d'envergure tel que défini au présent document complémentaire et situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, une analyse de circulation et de desserte en transport collectif doit être fournie par le requérant à titre de complément à la demande de permis.

Cette analyse porte sur les items suivants :

- Les impacts du projet sur la circulation actuelle et la sécurité
- Préciser les impacts au niveau des accès et du corridor routier
- Les problèmes anticipés au niveau de la sécurité et de la fonctionnalité, particulièrement aux heures de pointe du matin et du soir, les circuits les plus plausibles et leurs impacts sur le réseau routier
- Les ajustements et correctifs qui seront nécessaires autant sur le réseau routier municipal que supérieur (MTQ) pour assurer et conserver la fonctionnalité et la sécurité de la route
- Si requis, des précisions sur les ententes entre le promoteur et les municipalités au niveau de la desserte en transport collectif
- Les contraintes anthropiques (ex : sonores) générées par le projet.

Règl. 68-7-11
19 juil. 2011

- 8) Pour toute nouvelle construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole décrétée, la demande répond à une des situations suivantes:
- 1) À l'intérieur d'un îlot déstructuré reconnu par la décision numéro 377034 de la CPTAQ et délimité à la carte B. Pour les îlots déstructurés « sans morcellement et vacants », la résidence se localise sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012;
 - 2) À l'intérieur de la grande affectation Agroforestière :
 - Sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012 et respectant la superficie minimale requise selon le type identifié à la carte B ;

ou

 - Sur une unité foncière vacante remembrée correspondant à la superficie minimale requise selon le type identifié à la carte B, formée à la suite de l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes publiées au registre foncier au 28 novembre 2012;
 - 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAAQ;
 - 4) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAAQ;
 - 5) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite commission, avant le 22 juin 2015 ;
 - 6) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAAQ ou du droit prévu à l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain ou d'un bâtiment autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ.

Article 30

Dispositions d'exemption à l'émission d'un permis de construction

Les constructions se retrouvant dans les situations décrites ci-dessus peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre, ou de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction :

- Les constructions projetées pour fins agricoles sur des terres agricoles et qui sont projetées dans une zone agricole décrétée en vertu de la "Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles", sont exemptées de l'application du paragraphe 2) de l'article 29 et peuvent être exemptées de l'application des paragraphes 1), 3) et 4) de l'article 29, si les municipalités le souhaitent ;
- Cependant, dans le cas d'une résidence située sur ces terres agricoles, les conditions prévues au paragraphe 3) de l'article 29 doivent être respectées;
- Les dépendances, bâtiments accessoires ou temporaires ou toute autre construction de même nature, qui sont généralement associés à un bâtiment principal sur un même terrain peuvent être exemptés de l'application de l'une ou l'autre, ou de toutes les conditions stipulées à l'article 29.

Article 31

Dispositions minimales en matière de construction

En outre des dispositions particulières relatives aux constructions et aux ouvrages autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau et dans les plaines d'inondation, de même celles relatives à l'accessibilité aux bâtiments des personnes ayant des incapacités motrices, les municipalités doivent prévoir des dispositions en matière de construction à l'intérieur de leur réglementation de construction au sens de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 32

Dispositions minimales visant la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation des bâtiments principaux afin de favoriser l'intégration sociale des personnes ayant des incapacités motrices

Article 32.1

Règle particulière d'application

Suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les municipalités locales doivent prévoir à leur règlement de construction, des normes minimales, tel qu'énumérées au présent article, qui visent à favoriser l'intégration sociale des personnes ayant des incapacités motrices.

Article 32.2

Types de travaux, usages et secteurs visés

Les municipalités locales doivent prévoir des normes en matière d'architecture accessible visant la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation des bâtiments principaux localisés:

- À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tel que déterminés au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour les usages de nature commerciale, industrielle, de services et institutionnelle;
- À l'ensemble du territoire de la MRC, pour les usages de nature récréotouristique.

Ces normes doivent considérer notamment les éléments suivants : l'aménagement extérieur, les rampes d'accès, les appareils élévateurs (plates-formes élévatrices), les entrées, les portes, les ascenseurs, les fontaines, les comptoirs pour téléphones, les salles de toilette et de douche, les aires et les pièces destinées au public, accès au stationnement extérieur, et tout autre élément jugé nécessaire par les municipalités locales.

Les municipalités peuvent s'inspirer des dispositions relatives à la section portant sur la Conception sans obstacle, du Code de construction du Québec en vigueur et en préciser l'application.

SECTION 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AU ZONAGE

(LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, CONTENU OBLIGATOIRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, ARTICLES 5 ET 113, PARAGRAPHES 16 ET 17)

SOUS-SECTION 5A

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE (CONTRAINTE NATURELLES) ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

Article 33

Dispositions générales d'application relatives aux normes identifiées en matière de protection environnementale et de sécurité civile

Les municipalités locales doivent intégrer l'ensemble des dispositions prévues à la sous-section 5.A, en matière de protection environnementale et de sécurité civile, à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 34

La protection des rives et du littoral dans les forêts du domaine public

Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté en vertu de la *Loi sur les forêts* prévoit des mesures particulières de protection pour la rive et le littoral dans les forêts du domaine public. La réglementation et l'application de ces mesures ne relèvent pas des municipalités locales ni de la municipalité régionale de comté.

Article 35

Dispositions relatives à la détermination de toute ligne des hautes eaux

Article 35.1

Règle d'interprétation

Pour les fins d'application du présent document complémentaire, toute ligne des hautes eaux se détermine selon les dispositions énoncées ci-après.

Article 35.2

La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux s'établit comme suit :

- La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des normes précédentes, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Article 35.3

Dispositions particulières relatives à la présence d'un ouvrage de retenue des eaux

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Article 35.4

Dispositions particulières relatives à la présence d'un mur de soutènement

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

Article 35.5

Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau ou un lac

Dans le cas où un milieu humide est adjacent à un cours d'eau ou un lac, la ligne des hautes eaux est déterminée à partir du milieu humide comme en faisant partie intégrante du cours d'eau ou du lac.

Article 36

Dispositions relatives à la détermination des rives des lacs et des cours d'eau

Article 36.1

Largeur de la rive

La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

Article 36.2

Profondeur de la rive et détermination des facteurs d'application

Pour les fins d'application du présent document complémentaire, la profondeur de la rive se détermine par les deux facteurs qui sont la pente et la hauteur du talus, et ce, de la façon suivante :

Profondeur minimale de la rive	Facteurs : pente et hauteur du talus
10 m	<ul style="list-style-type: none">▪ Lorsque la pente est inférieure à 30 % ;▪ Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
15 m	<ul style="list-style-type: none">▪ Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;▪ Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Article 37

Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

Article 37.1

Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions visant les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, sauf dans le cas où de tels constructions, ouvrages et travaux nécessitent déjà l'obtention d'un permis ou d'un certificat de la municipalité locale. Les permis ou certificats ne sont émis que si les constructions, ouvrages et travaux sont conformes au présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités locales, ni de la MRC.

Les constructions, ouvrages et travaux prévus au sous-paragraphe b), f) et h) du paragraphe 5, au paragraphe 6 et aux sous paragraphes j), k), l) du paragraphe 7 de l'article 38.2 ne sont pas assujettis à l'émission du certificat d'autorisation prévu par le présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux prévus aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 39.2 ne sont pas assujettis à l'émission du certificat d'autorisation prévu par le présent règlement.

Article 37.2

Exemptions particulières d'application pour les fossés

Les fossés sont exemptés de l'application des articles qui suivent concernant la protection des rives et du littoral.

Article 38

Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau

Article 38.1

Règle générale d'application

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Dans la rive d'un lac de même que dans la rive d'un cours d'eau identifié sur la carte A Contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, en annexe au schéma d'aménagement et de développement, est interdit tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des bâtiments et constructions existants dans la rive à la date d'entrée en vigueur du premier règlement régissant les constructions dans la rive, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

Article 38.2

Exceptions à la règle générale d'application

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; lors de ces travaux, l'utilisation de bois traité est interdite
La tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien, et ne sont pas autorisés ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, en annexe au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

- d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- 3.1. La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, en annexe au schéma d'aménagement et de développement ;
 - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - e) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;
 - f) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction, excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.) ;
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, sont autorisées seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;

- 4.1. La reconstruction faisant suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte 3, en annexe au présent règlement;
 - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - e) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
 - f) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;
 - g) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.) ;
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier ;
 - c) La récolte de bois à des fins commerciales de 50% des arbres commerciaux à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
 - e) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ; cette ouverture doit être aménagée de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblais ni déblais ; l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite ;

- f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau) de cinq (5) mètres de largeur;
 - g) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 3 mètres aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, ou un escalier d'une largeur maximale de 1.2 mètre qui donne accès au plan d'eau; dans ces deux cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite ;
 - h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum 1 m sur le haut du talus.
7. Les ouvrages, constructions et travaux suivants:
- a) L'installation de clôtures ; à l'extérieur de la zone agricole provinciale, elles doivent être installées à une distance minimale de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux et, lorsque la pente est supérieure à 30 %, sur le haut du talus;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé ;
 - c) les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
 - d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - f) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - h) Les puits individuels, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, tel que prévu par l'article 19 ; à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de

géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- l) Les feux dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol.
- m) De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, le plus tôt possible après la fin des travaux, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Article 38.3

Normes particulières relatives aux terrains de golf

Pour les nouveaux terrains de golf, la profondeur de la rive est établie à 30 mètres, la rive doit être préservée à l'état naturel en conservant les trois strates de végétation (herbe - arbuste - arbre). L'article 38.2 du document complémentaire ne s'applique pas.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux étangs artificiels qui n'ont pas de lien hydrologique avec un cours d'eau. Dans ces cas, la profondeur de la rive est celle en application à l'article 36.2.

Article 39

Dispositions relatives aux interventions sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Article 39.1

Règle générale d'application

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Article 39.2

Exceptions à la règle générale d'application

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

1. Les quais, abris pour embarcations motorisées ou non motorisées, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, tel que prévu aux articles 39.3 et 39.4 ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétiés à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 40

Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions dans les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans les plaines inondables identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, sauf dans le cas où de tels constructions, ouvrages et travaux nécessitent déjà l'obtention d'un permis ou d'un certificat de la municipalité locale. Les permis ou certificats ne sont émis que si les constructions, ouvrages et travaux sont conformes à la réglementation d'urbanisme des municipalités locales et aux conditions énoncées à l'article 29 du présent document complémentaire, lorsqu'elles s'appliquent.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujétiée à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités locales, ni de la MRC.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment avec fondations permanentes, l'ajout ou la reconstruction de fondations et l'établissement d'un puits, localisés à l'intérieur de la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) de la rivière des Outaouais et que le requérant demande que la détermination de la plaine inondable à être appliquée à sa requête soit celle utilisant les cotes de crues, le requérant doit fournir un relevé d'arpentage effectué sur le niveau naturel du terrain. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du ou des terrains ;

- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- le tracé des limites des plaines inondables, soit celles de fort courant et de faible courant, sur le ou les terrains visés, établies en fonction des cotes applicables;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et le puits, s'il y a lieu ;
- les rues et voies de circulation existantes

Cependant, si le terrain visé a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé si le requérant remplit les conditions suivantes :

- 1) le requérant doit fournir une preuve démontrant que le remblai a été effectué avant le 25 août 2006, conformément à la réglementation municipale en vigueur ;
- 2) le requérant doit fournir une étude d'un technologue spécialisé démontrant que les interventions projetées sur le remblai n'affecteront pas la stabilité des lieux ;
- 3) le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé après le 25 août 2006 pour ledit terrain.

Au moment de déterminer le caractère inondable d'un terrain, en cas de contradiction entre l'information déduite des cotes d'inondation et l'information tirée des cartes identifiant la plaine inondable de la rivière des Outaouais, celle déduite des cotes d'inondation prévaut.

Article 41

Dispositions relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Article 41.1

Définition des plaines d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Pour les fins d'application du présent article, sont considérées ici comme plaine inondable de grand courant (0-20 ans) :

- La plaine inondable de la rivière du Nord ayant fait l'objet d'une cartographie officielle portant les numéros 31G09-020-1306-0, 31G09-020-1307-0, 31G09-020-1308-0, 31G09-020-1310-2, 31G09-020-1407-3, 31G09-020-1408-3, 31G09-020-1409-3, 31G09-020-1410-2, tel qu'identifiée à l'index cartographique numéro 7.2 et aux cartes présentées sur l'édition cédérom du schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- Les modifications à la cartographie officielle de la zone inondable de la rivière du Nord à Lachute, représentées à la carte 7.2.1;
- La plaine inondable de la rivière des Outaouais, telle qu'identifiée à l'index cartographique numéros 7.3.1 à 7.3.3 et aux cartes présentées sur l'édition cédérom du schéma d'aménagement et de développement révisé, ou la plaine inondable de grand courant déduite des cotes d'inondation inscrites aux tableaux des cotes d'inondation en annexe du schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce conformément au dernier paragraphe de l'article 40. La cote de crue qui s'applique entre deux sites d'observation du niveau d'eau figurant sur ces cartes est celle localisée en amont.

Article 41.2

Règle générale d'application

Dans toute plaine inondable de grand courant (0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Article 41.3

Exceptions à la règle générale d'application

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans une plaine inondable de grand courant (0-20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, c'est-à-dire les travaux d'ajout d'un étage, d'ajout ou de reconstruction de fondations, et ceux ayant pour effet d'aménager un logement ou un logement supplémentaire, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Les travaux de drainage des terres;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- Les travaux destinés à la construction de bâtiments accessoires ayant une superficie maximale cumulative de 30 m² et à l'implantation d'une piscine hors terre. Ces constructions doivent être déposées sur le sol sans fondation ni ancrage, ne doivent nécessiter ni remblai, ni déblai, ni excavation, à l'exception d'un réglage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre. Les matériaux enlevés pour le réglage doivent être transportés à l'extérieur de la zone inondable. Ces constructions ne doivent pas être immunisées ;

Règl. 68-2-10
10 sept. 2010

- Sur le territoire de la ville de Lachute, précisément sur les lots 3 039 448, 3 851 160 et 4 520 139 du cadastre du Québec, à environ 30 mètres au sud de la rivière du Nord dans un secteur accessible par le chemin Dunany, les travaux destinés à :
 - l'implantation de dix puits tubulaires verticaux;
 - le remblaiement d'une surface de terrain d'environ 2500 m², au point le plus élevé du secteur en bordure du chemin Dunany, utilisée pour la construction d'un bâtiment de contrôle d'une superficie de 300 m² (15 m x 20 m) et d'un stationnement asphalté (environ 20 m x 10 m). Le bâtiment de contrôle sera immunisé, c'est-à-dire notamment qu'aucune ouverture ne peut atteindre la crue de 100 ans et qu'une enceinte de béton permettra de rehausser le bâtiment au-delà de la cote de crue de 100 ans;
 - des chemins d'accès aux puits en gravier d'une largeur d'environ 4 mètres;
 - une clôture en maille de fer d'une hauteur de 1,8 mètre limitant l'accès aux puits;
 - le tout tel qu'autorisé par une dérogation en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-2-10 entré en vigueur conformément à la loi).

Règl. 68-8-11
9 janvier 2012

- Sur le territoire de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil, précisément sur les lots numéros 4 030 501 et 4 030 502 du cadastre du Québec, les travaux destinés à :
 - la relocalisation du chemin existant dans la plaine inondable;
 - l'implantation de sites de camping caravaning pour véhicules récréatifs qui comprend l'installation de dalles de béton aménagées au même niveau que le chemin pour les sites de camping caravaning;
 - le réaménagement des parcours de golf pour s'assurer de mettre en place un plan de gestion des eaux de ruissellement du golf en circuit fermé;
 - une rampe de mise à l'eau;
 - un émissaire pour le point de rejet final des effluents domestiques traités par le projet;
 - des sentiers pédestres et des points d'observation de la nature (belvédères);
 - les travaux autorisés par une dérogation en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-8-11 entré en vigueur conformément à la loi).

Règl. 68-18-17
26 mars 18

- Sur le territoire de la ville de Lachute, précisément sur les lots numéros 3 038 456 et 3 038 493 du cadastre du Québec, les travaux destinés à :
 - Installer des culées de béton à l'extérieur du lit de la rivière,
 - Installer une passerelle flottante saisonnière,
 - Aménager des sentiers asphaltés d'une largeur variant entre 3,15 m et 5,00 m,
 - les travaux autorisés par une dérogation en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-18-17 entré en vigueur conformément à la loi).

Règl. 68-21-18
8 février 2019

- Sur le territoire du village de Grenville, précisément sur les lots numéros 7 et 318 du cadastre du village de Grenville, les travaux destinés à :
 - Installer une passerelle permanente requise pour donner accès au pont arqué, sur la rive sud du canal. La passerelle, composée de deux sections, est appuyée sur deux paliers, reliés au sol par des poteaux ancrés à des dalles de béton ;
 - Concevoir une approche en remblai permettant de relier la passerelle et la piste cyclable existante, sur une surface d'environ 114 m²;
 - Enfouir deux pieux à l'intérieur du remblai, pour assurer la stabilité de la passerelle;
 - Le tout tel qu'autorisé par une dérogation en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-21-18 entré en vigueur conformément à la loi).

Règl. 68-26-21
26 mai 2021

- Sur le territoire du village de Grenville, précisément sur les lots 5 926 163,5 926 125, 5 927 441, 6 378 317 du cadastre du Québec, les travaux destinés à :
 - Du remblai sur une surface totale de 142,5 m² dans la zone inondable (ZIS), avec un périmètre de 45 m (soit la longueur du tronçon dévié se situant dans la ZIS), pour la déviation du tracé de la piste;

- Les autres éléments du projet nécessitant du remblai/déblai dans la ZIS sont : les fondations pour les belvédères (pieux vissés), celles pour le mobilier (banc, lampadaires, corbeille, abri de repas) et celles pour les clôtures qui délimiteront les terrains privés adjacents à la piste cyclable;
- L'ensemble des travaux dans la ZIS représente un volume de matériel de 143 m³ de remblai et 6 m³ de déblai (les volumes de déblai correspondent aux volumes de sol déplacés pour mettre en place des fondations);
- Le tout tel qu'autorisé par une dérogation en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-26-21 entré en vigueur conformément à la loi).

Article 41.4

Interdiction d'accorder une dérogation mineure à l'intérieur des plaines d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Conformément à l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aucune municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une plaine d'inondation de grand courant (0-20 ans), telle que définie au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 42

Dispositions relatives aux plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Article 42.1

Définition des plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Pour les fins d'application du présent document complémentaire, sont considérées ici comme plaine inondable de faible courant (0-100 ans) :

- La plaine inondable de la rivière du Nord ayant fait l'objet d'une cartographie officielle portant les numéros 31G09-020-1306-0, 31G09-020-1307-0, 31G09-020-1308-0, 31G09-020-1310-2, 31G09-020-1407-3, 31G09-020-1408-3, 31G09-020-1409-3, 31G09-020-1410-2, tel qu'identifiée à l'index cartographique numéro 7.2 et aux cartes présentées sur l'édition cédérom du schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- Les modifications à la cartographie officielle de la zone inondable de la rivière du Nord à Lachute, représentées à la carte 7.2.1;
- La partie de la plaine inondable de la rivière des Outaouais située au-delà de la limite de la plaine inondable de grand courant et jusqu'à la limite de la plaine inondable telle qu'identifiée à l'index cartographique numéro 7.3.1 à 7.3.3 et aux cartes présentées sur l'édition cédérom du schéma d'aménagement et de développement révisé, ou la plaine inondable de faible courant déduite des cotes d'inondation inscrites aux tableaux des cotes d'inondation en annexe du schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce conformément au dernier paragraphe de l'article 40. La cote de crue qui s'applique entre deux sites d'observation du niveau d'eau figurant sur ces cartes est celle localisée en amont.

Article 42.2

Règle générale d'application

Dans les plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans) sont interdits :

- Tout travail de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ou existants ;
- Toutes les constructions et ouvrages ne respectant pas les règles d'immunisation.

Article 42.3

Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'une plaine inondable de faible courant (récurrence de 100 ans)

Dans les plaines d'inondation de faible courant (récurrence de 100 ans), sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral :

- Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ou existants ;
- Les bâtiments accessoires qui ont une superficie inférieure à 55 m² et qui ne reposent sur aucune fondation continue et permanente ;
- Les constructions et ouvrages qui respectent les règles d'immunisation.
- Sur le territoire de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil, précisément sur les lots numéros 4 030 501 et 4 030 502 du cadastre du Québec, les travaux autorisés par une dérogation en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-8-11 entré en vigueur conformément à la loi).
- Sur le territoire de la ville de Lachute, précisément sur les lots numéros 3 038 456 et 3 038 493 du cadastre du Québec, les travaux autorisés par une dérogation en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-18-17 entré en vigueur conformément à la loi).
- Sur le territoire du village de Grenville, précisément sur les lots numéros 7 et 318 du cadastre du village de Grenville, les travaux autorisés par une dérogation en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-21-18 entré en vigueur conformément à la loi).
- Sur le territoire du village de Grenville, précisément sur les lots 5 926 163, 5 926 125, 5 927 441, 6 378 317 du cadastre du Québec, les travaux autorisés par une dérogation en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlement de la MRC d'Argenteuil numéro 68-26-21 entré en vigueur conformément à la loi).

Règl. 68-8-11
9 janvier 2012

Règl. 68-18-17
26 mars 18

Règl. 68-21-18
8 février 2019

Règl. 68-26-21
26 mai 2021

Article 42.4

Interdiction d'accorder une dérogation mineure à l'intérieur des plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans)

Conformément à l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aucune municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une plaine inondable de faible courant (récurrence de 100 ans).

Article 43

Règles d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à : l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature

nécessaire, la capacité de pompage nécessaire pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. Cette étude doit être signée par un professionnel membre d'un Ordre autorisé à faire de tels travaux ;

- Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;
- Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Article 44

Dispositions relatives aux zones de fortes pentes et aux zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain

Article 44.1

Dispositions relatives aux zones de forte pente (30% et plus)

Pour des raisons de sécurité civile, la construction de bâtiments principaux est interdite si la pente naturelle moyenne du sol qui reçoit la construction est supérieure à 30%.

Toutefois, cette disposition peut être levée si une étude réalisée par un professionnel compétent démontre que les interventions projetées n'affecteront pas la stabilité des lieux.

Article 44.2

Détermination des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain

Aux fins d'application du présent article, seules les zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain identifiées à la carte A, du schéma d'aménagement et de développement révisé, illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental sont sujettes aux dispositions réglementaires qui suivent en cette matière.

Article 44.3

Dispositions particulières d'application à l'égard des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain

À l'intérieur des zones potentielles d'érosion et de glissement de terrain reconnues par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- Les municipalités locales doivent exiger qu'une étude géotechnique soit réalisée dans le cadre de toute demande de permis de construction et de lotissement ;
- La construction de résidences et l'implantation d'installations septiques sont interdites, à moins qu'une étude géotechnique indique que les interventions projetées n'affecteront pas la stabilité des lieux;
- La superficie minimale d'un lot, pour toute nouvelle opération cadastrale, doit être d'au moins 6000 m²;
- Les travaux de remblai, de déblai et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus, de même que toute intervention occasionnant une modification du site sont interdits sauf pour les ouvrages municipaux existants.

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-33-24
10 janvier 2025

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Article 44.4

Interdiction d'accorder une dérogation mineure à l'intérieur des zones de mouvement de terrain

Conformément à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité ne peut valablement accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une zone de mouvement de terrain.

Article 45

Dispositions relatives à la protection des milieux humides

Article 45.1

Règle interprétative

Aux fins d'application du présent document complémentaire, sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, il est considéré comme étant un milieu humide ouvert.

Aux fins d'application du présent document complémentaire, un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau est considéré comme étant un milieu humide fermé.

Article 45.2

Règle générale d'application

Dans les milieux humides retrouvés sur le territoire, sont interdits :

- tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus;
- toute construction, ouvrage ou travaux.

Article 45.3

Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'un milieu humide

Dans les milieux humides, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

- Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général;
- Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, et ce, aux conditions suivantes :
 - avoir une largeur maximale de 1,2 mètre et demeurer rectiligne;
 - aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;
 - avoir une distance minimale entre 2 aménagements privés d'au moins 150 mètres.
- La restauration de milieux humides perturbés faisant suite à un ouvrage non autorisé, à la demande de la municipalité ou pour obtenir une conformité à la LQE. La restauration de cet écosystème doit se planifier et se réaliser par un professionnel compétent.

Certains de ces ouvrages, travaux et constructions sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Article 45.4

Bande de protection

Dans une bande de protection minimale de 15 mètres, les dispositions relatives à la protection des rives du document complémentaire s'appliquent.

Règl. 68-7-11
19 juil. 2011

Règl. 68-15-15
27 juil. 2015

Règl. 68-7-11
19 juil. 2011

Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection est délimitée à partir de la ligne des hautes eaux, comme si le milieu humide faisait partie intégrante du lac ou du cours d'eau. Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée à partir de la limite du milieu humide.

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à proximité d'un milieu humide à la condition de préserver une bande de protection minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide.

Article 45.5

Dispositions particulières applicables aux milieux humides fermés qui sont situés à l'intérieur de l'affectation résidentielle-villégiature

Nonobstant l'article 45.2, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques peuvent être autorisés, s'ils sont assujettis à un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Lorsqu'un milieu humide empiète sur deux affectations, la règle la plus stricte, c'est-à-dire celle ayant un objectif de protection environnementale, s'applique à l'ensemble du milieu humide.

Article 46

Dispositions relatives aux activités industrielles à risque situées à l'intérieur des zones industrielles en milieu urbain (périmètre d'urbanisation)

Cet article s'applique aux zones industrielles situées à l'intérieur des milieux urbains des municipalités du village de Grenville, de Saint-André-d'Argenteuil (portion village de Saint-André-Est), de Brownsburg-Chatham (portion village de Brownsburg) et de la ville de Lachute.

Les usages résidentiels et institutionnels doivent être interdits à l'intérieur de ces zones industrielles, à l'exception du secteur industriel situé en bordure de l'aéroport municipal de la ville de Lachute (secteur nord du parc industriel Aéroport). Lorsque l'entreposage extérieur y est autorisé, des distances minimales doivent être exigées entre la limite de l'aire d'entreposage et la limite du terrain.

De plus, des normes minimales de distance doivent être prévues entre les constructions et les aires d'entreposage autorisées dans ces zones industrielles et les constructions résidentielles ou institutionnelles autorisées dans les zones adjacentes. Les municipalités doivent prévoir une application réciproque de ces normes.

Article 46.1

Zones tampons à respecter à l'égard de tout usage relié aux activités industrielles et des commerces para-industriels

Afin de contrer les inconvénients courants au bruit, à la poussière et aux vibrations découlant d'activités industrielles et des commerces para-industriels, la réglementation d'urbanisme des municipalités locales doit prévoir des dispositions exigeant, pour une nouvelle industrie/commerce para-industriel ou pour l'agrandissement d'une industrie/-industriel existant, l'aménagement d'une bande tampon de tout terrain contigüe à un terrain ou une zone à vocation résidentielle, récréotouristique et culture et publique.

Des dispositions relatives à profondeur minimale et la composition de cette bande tampon doivent être prévues de façon à obtenir pour celle-ci un écran sonore et visuel efficace.

Article 46.2

Dispositions relatives aux commerces para-industriels implantés sur des sites de carrières ou sablières désaffectés à l'intérieur des affectations rurale et résidentielle-villégiature

Les municipalités locales pourront exceptionnellement autoriser l'implantation de commerces para-industriels sur des sites de carrières ou sablières désaffectés, uniquement par l'utilisation d'un règlement à caractère discrétionnaire de Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

En plus des dispositions de l'article 46.1, ce règlement devra minimalement intégrer les dispositions suivantes :

- Le demandeur doit soumettre au préalable un plan d'implantation illustrant l'ensemble de la propriété concernée par le projet, qui comprend minimalement:
 - l'entrée charretière existante ;
 - l'implantation des bâtiments projetés et des différentes aires de circulation et d'entreposage;
 - les différentes phases de développement, s'il y a lieu.
- Le terrain est adjacent à une route du réseau principal de juridiction provinciale (réseau national ou à vocation régionale, tel qu'identifié à la carte 5.1).
- L'entrée charretière existante est conservée, aucune nouvelle n'est créée ;
- Le demandeur doit déposer un document argumentaire démontrant que les nuisances engendrées ne seront pas plus importantes que celles engendrées par l'activité extractive précédente (achalandage, bruit, apparence visuelle, etc.).

Article 47

Dispositions relatives à la présence de radon sur la colline intrusive du territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Dans le but de minimiser les effets néfastes sur la santé de la population en raison de la présence de radon dans le secteur regroupant une partie du chemin de la Rivière-Rouge nord, du chemin de la Rivière-Rouge sud, ainsi qu'une partie du chemin de la Côte-du-Midi (voir chapitre 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé), la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit intégrer à l'intérieur de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme (zonage, lotissement et construction) des normes portant sur :

- La construction de toute nouvelle résidence dans ce secteur, en conformité avec l'annexe du *Code du bâtiment* concernant le radon. De plus, la municipalité doit prévoir des mécanismes de mesure du radon à la fin des travaux de construction ;
- Les résidences déjà construites, lorsqu'il y a des travaux qui visent les fondations, le remblayage, la ventilation, le puits, l'isolation ou encore l'agrandissement de la bâtisse, et qui peuvent avoir pour conséquence d'augmenter l'infiltration de radon à l'intérieur de la maison ; des mesures de mitigation doivent être envisagées. Ces mesures visent à implanter un *Système de dépressurisation du sol pour mitiger le radon*, le tout tel qu'exposé dans le document portant le même nom et diffusé par la *Société d'habitation du Québec*.

Article 48

Dispositions relatives aux sites contaminés

Dans le but de minimiser les risques néfastes sur l'environnement et/ou sur la sécurité publique, les plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées doivent identifier les sites

contaminés, tels que reconnus au schéma d'aménagement et de développement révisé, et doivent prévoir des normes visant à assurer une plus grande protection du public.

Ces normes peuvent notamment prévoir :

- Des distances séparatrices entre les sites contaminés et les usages autorisés à l'intérieur des zones en périphérie;
- L'interdiction de la construction sur les sites contaminés;
- Toute autre norme que la municipalité juge nécessaire à la protection des lieux sur le plan environnemental et la protection de la population.

Article 49

Dispositions générales relatives aux activités extractives (gravières et sablières)

Article 49.1

Règle d'application

Suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions qui suivent relatives aux sites d'extraction (carrières et sablières).

Article 49.2

Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour tout projet d'agrandissement et de nouvelle exploitation de sites d'extraction

Est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale et du ministère de l'Environnement en vertu du Règlement sur les carrières et les sablières, tout nouveau site d'extraction et tout agrandissement et ce, en conformité avec les normes de distances séparatrices visées par la réglementation provinciale et les dispositions prévues au document complémentaire.

Le propriétaire du site d'extraction doit joindre à sa demande déposée auprès de la municipalité locale, un plan présentant les mesures envisagées de restauration du sol et de réaménagement du site après utilisation. Ces mesures doivent notamment comprendre les méthodes envisagées dans le but de favoriser le reboisement du site.

Article 49.3

Règle générale en matière de planification du territoire et de zonage

Pour les fins d'application du présent document complémentaire, seules les affectations agricole et agroforestière autorisent l'implantation de nouvel usage relié aux activités extractives. Conséquemment, l'usage relié aux activités temporaires visant l'abaissement de buttes au sol pour la remise en culture des terres aux fins de l'agriculture ou encore pour augmenter le rendement agricole et forestier des terres n'est également spécifiquement autorisé qu'à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière. Toutefois, dans les deux cas, une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) est préalablement requise.

Article 49.4

Mesure d'exception pour la Vallée de Harrington et les secteurs constituant un capital-paysager d'intérêt

Malgré le fait qu'il s'agit d'une portion de territoire située à l'intérieur de l'affectation agricole, tout nouvel usage relié aux activités extractives, de même que les activités temporaires de rabaissement de buttes au sol sont strictement interdits dans la Vallée de Harrington, telle que

définie et délimitée à la carte 11.1, du chapitre 11 intitulé Secteur constituant un capital-paysage d'intérêt patrimonial sur le territoire de la MRC d'Argenteuil : La vallée de Harrington.

Cette interdiction de tout nouvel usage relié aux activités extractives s'applique également aux secteurs constituant un capital-paysager d'intérêt reconnu au schéma d'aménagement et de développement révisé et identifiés à la carte C, intitulée Les secteurs d'intérêts patrimonial, historique, culturel, paysager et récréotouristique.

Article 49.5

Dispositions particulières à l'égard des activités extractives

Les activités extractives sont interdites à l'intérieur des aires d'affectation d'affectation rurale, résidentielle-villégiature, forestière de production et de développement multiressource (terres privées seulement), urbaine locale, urbaine intermunicipale, urbaine régionale, industrielle, conservation et conservation intégrale, sauf à l'intérieur des sites déjà exploités à cette fin et protégés par droits acquis en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale ou de la réglementation édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ils peuvent s'agrandir jusqu'aux limites protégées par les droits acquis et dans le respect des autres règlements relatifs à la santé publique ou à l'environnement.

Article 49.6

Zones tampon à respecter à l'égard de tout usage relié aux activités extractives et à certains corridors routiers et naturels

Pour les fins d'application du présent document complémentaire, l'aire d'exploitation d'un usage relié aux activités extractives doit respecter les zones tampon, lorsque cet usage vise un terrain situé en bordure des principaux corridors routiers du territoire et du corridor naturel de la Rivière Rouge.

La distance minimale à respecter pour un corridor routier se mesure à partir de l'emprise de la route jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation. Quant au corridor naturel de la rivière Rouge, la distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation.

Corridor routier et naturel	Distance minimale à respecter entre l'aire d'exploitation d'un usage relié aux activités extractives
Route 344	250 m
Route 327	150 m
Route 329	150 m
Corridor naturel de la rivière Rouge	500 m

Article 49.7

Normes de distances minimales relatives contenues au Règlement sur les carrières et sablières

Tout usage relié aux activités extractives, de type carrière et sablière, doit respecter les normes de distances séparatrices à l'égard des différents éléments édictées par la réglementation provinciale applicable en cette matière. Les principales normes de distances correspondent aux suivantes :

Éléments concernés par les normes de distances séparatrices	Distances séparatrices minimales (en m) entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal et privé ² . (<i>article 15, Règlement sur les carrières et les sablières</i>)	1 000 m	1 000 m
Ouvrage de captage d'eau souterraine potable (publique et privée)	300 m	300 m
Périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (commercial et résidentiel) en vertu de la réglementation d'urbanisme	600 m	150 m
Habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière	600 m	150 m
École, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou tout établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., C. S-5)	600 m	150 m
Réserve écologique créée en vertu de la <i>Loi sur les réserves écologiques</i> (L.R.Q., c. R-26) (<i>article 16, 3^e alinéa, Règlement sur les carrières et les sablières</i>)	100 m	100 m
Ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture (<i>article 14, 1^{er} alinéa, Règlement sur les carrières et les sablières</i>)	75 m	75 m
Route, rue, voie publique de circulation (<i>article 18, Règlement sur les carrières et les sablières</i>)	70 m	35 m
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation ³ (<i>article 19, Règlement sur les carrières et les sablières</i>)	10 m	---

Article 50

Normes relatives aux contraintes sonores en bordure de l'autoroute 50 et des routes 148 et 158

- a) Afin d'atténuer les impacts sonores causés sur les milieux avoisinants de l'autoroute 50, toute nouvelle construction résidentielle, institutionnelle, de service d'hébergement récréotouristique (incluant les terrains de camping) doit respecter une distance minimale de 150 mètres mesurée à partir du centre de la chaussée de l'autoroute 50, incluant les sorties et échangeurs. D'après les données du MTQ, en considérant le transfert du débit de la route 148 sur la nouvelle section de l'autoroute 50 inaugurée en 2008, le DJME oscille entre 9 200 et 10 400 véhicules.
- b) En bordure des routes 148 et 158, pour les tronçons situés à l'extérieur des grandes aires d'affectation urbaines et des périmètres d'urbanisation, toute nouvelle construction résidentielle, institutionnelle (école, garderie, etc), de service d'hébergement récréotouristique (incluant les terrains de camping), doit respecter la distance minimale d'éloignement prescrite au tableau suivant :

Route	Localisation	Limite de vitesse km/h	DJME 2007	Distance* mètres
148	Brownsburg-Chatham, de l'autoroute 50 aux limites ouest de la ville de Lachute	70	5700**	75
158	Lachute	70	9200	100
		90	7500	100

DJME : débit journalier moyen été

* Distance minimale d'éloignement mesurée à partir du centre de la chaussée

** DJME révisé en 2013

Source : MTQ, septembre 2007 et août 2013

² Réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

³ Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en-deçà de cette distance si celle-ci s'y trouvait déjà le 17 août 1977. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin.

Toutefois, ces distances pourront être réduites si les conditions suivantes sont respectées :

1° le terrain est soit desservi par une rue existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale au présent schéma d'aménagement révisé, soit déjà existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale au présent schéma d'aménagement révisé et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait pas également respecter les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme; dans ce cas, la marge de recul du bâtiment principal par rapport à la route doit être celle qui se rapproche le plus de la distance minimale d'éloignement prévue au tableau du présent article;

2° des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées afin de ramener le niveau sonore à l'emplacement proposé à 55 dBA $L_{eq, 24 h}$. Dans ce cas, une étude réalisée par un spécialiste en ce domaine sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil prescrit.

À titre indicatif, un écran acoustique (talus, écran vertical ou végétal) ou l'autoprotection des bâtiments exposés (orientation des bâtiments, agencement des pièces, conception des murs, insonorisation intérieure, etc) peuvent être des mesures d'atténuation appropriées.

Article 51

Mesures relatives aux contraintes en bordure de toute emprise ferroviaire en opération et de toute cour de triage

Afin d'atténuer les contraintes anthropiques reliées au mode de transport ferroviaire (nuisances dues au bruit et aux vibrations causées par les trains ainsi que les manœuvres ou opérations ferroviaires), les municipalités locales doivent intégrer à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme des mesures visant notamment à :

- Contrôler et éviter la construction d'habitations ou de nouveaux développements résidentiels à proximité des sources potentielles de nuisances comme les voies ferrées et les cours de triage ;
- Prévoir et maintenir des espaces de sécurité en établissant des zones tampons aux abords des lignes de chemins de fer et autres installations ferroviaires, afin de minimiser les impacts ou inconvénients de ces activités sur les zones sensibles (résidentielles, institutionnelles et récréatives).

Article 52

Normes relatives à la protection des ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

Article 52.1

Aire de protection immédiate

Les activités (incluant la coupe commerciale et le déboisement), les installations, les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine autres que ceux liés à la production d'eau potable sont prohibés dans un rayon de 30 m autour d'un ouvrage de captage d'eau potable (public et privé). Cette aire de protection vise à protéger l'ouvrage de captage lui-même et ses équipements (bâtiment, pompe, installation électrique, appareils de contrôle et de traitement).

Article 52.2

Mesures de protection particulières en milieux agricole et forestier

Milieu agricole

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est interdit à moins de 30 m d'une installation d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une parcelle en culture⁴.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes ainsi que l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales⁵ est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Milieu forestier

Toute coupe commerciale et tout déboisement est interdit dans un rayon de 60 mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale.

Article 52.3

Mesure de protection supplémentaire en milieu agricole pour les lieux de captage alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m³

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m³, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 100 m du lieu de captage⁶ ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental..

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Article 52.4

Mesures de protection supplémentaire en milieu agricole pour les lieux de captage dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 m³

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à soixante-quinze 75 m³, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 300 m du lieu de captage⁷ ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental.

⁴ Article 8 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*

⁵ Articles 26 et 29 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*

⁶ Ce rayon étant considéré comme l'aire de protection bactériologique et virologique et par conséquent, les eaux souterraines y sont réputées vulnérables.

⁷ Ce rayon étant considéré comme l'aire de protection bactériologique et virologique et par conséquent, les eaux souterraines y sont réputées vulnérables.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Dans tous les cas, des dispositions additionnelles visant une plus grande protection des prises d'eau potable peuvent être intégrées à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales. Toutefois, toute mesure de protection supplémentaire doit être de nature exceptionnelle et doit être démontrée par une étude hydrogéologique.

Article 52.5

Dispositions relatives à l'entreposage de pesticides

Le Code de gestion des pesticides est en vigueur depuis le 5 mars 2003. Il vise à régir l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Certains articles restreignent ces activités lorsqu'elles ont lieu à proximité de captage d'eau souterraine. En l'occurrence, il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3, de préparer ou d'appliquer un pesticide :

- À moins de 100 m d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75m³ par jour ;
- À moins de 30 m de toute autre installation de captage d'eau souterraine ;

Les municipalités locales qui souhaitent interdire l'entreposage de pesticides dans le but ultime de protéger les installations de captage d'eau peuvent le faire à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme et ce, en conformité avec les dispositions prévues précédemment, de même qu'au Code de gestion des pesticides.

Afin de favoriser l'application de ces mesures, les municipalités devront également faire un suivi auprès des agriculteurs dont les activités pourraient être touchées par cette nouvelle réglementation.

Article 53

Dispositions particulières relatives aux postes de transformation électrique 120kv

Toute nouvelle construction de résidence est prohibée à moins de 50 m à partir de la limite du lot où est localisé tout poste de transformation électrique de 120 kv identifié sur la carte A, portant sur les Contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Toutefois, si des mesures particulières d'atténuation des impacts sonores et de vibration sont prévues, les municipalités pourront y autoriser de telles constructions.

Article 54

Dispositions particulières visant l'aménagement de trottoirs (nouveaux, reconstruction ou relocalisation) et les aires de stationnement afin de favoriser l'intégration sociale des personnes ayant des incapacités motrices

Les municipalités doivent intégrer des mesures et normes à l'intérieur de leur règlement de zonage afin de favoriser l'accessibilité des personnes ayant des incapacités motrices à l'intérieur des zones situées en périmètres d'urbanisation.

Ces normes et mesures doivent avoir pour objectif de favoriser l'accessibilité universelle et porter minimalement sur :

- L'aménagement et le réaménagement des aires de stationnement (incluant un nombre minimal de places de stationnement destinées aux véhicules des clientèles visées);
- La reconstruction, la relocalisation et/ou l'aménagement des trottoirs;
- L'accès aux places publiques et leur aménagement (parcs, aires de détente, etc.).

Article 55

Distance séparatrice entre une habitation et un sentier de motoneige

La marge de recul entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation et la ligne centrale d'un sentier de motoneige est au minimum de 30 m⁸.

Les municipalités peuvent prévoir une application réciproque de ces normes à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme.

Cette marge de recul ne s'applique toutefois pas dans le cas où le sentier de motoneige ou VTT est établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et reconnue au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 56

Dispositions particulières relatives aux fermettes localisées à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaines (locale, intermunicipale et régionale)

Les municipalités locales doivent spécifier les zones où les fermettes sont autorisées, à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, urbaines (locale, intermunicipale et régionale) et rurale, de sorte que leur implantation puisse se faire sans engendrer de conflit sur le voisinage. Elles doivent à cette fin régir l'usage fermette selon les dispositions minimales suivantes :

- Seule la garde de poules pondeuses est autorisée au sein des grandes affectations urbaines locale, urbaine intermunicipale et urbaine régionale;
- S'exerce uniquement comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation;
- S'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales ;
- La superficie maximale de plancher pour un ou plusieurs bâtiments servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux totalise 110 m², ce qui inclut un seuil maximum de superficie de 25 m² par bâtiment lorsqu'il s'agit d'un poulailler;
- La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau;

⁸ Référence : *Loi sur les véhicules hors route*, article 12.

- L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 100 m d'un lac, de 30 m d'un cours d'eau et de 30 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite;
- Les municipalités locales doivent prévoir des normes encadrant la densité d'occupation, les dispositions architecturales, toutes autres distances minimales à respecter entre les bâtiments, etc.

Article 57

Dispositions particulières relatives aux fermettes localisées à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière

L'usage ferme est autorisé à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière aux conditions suivantes :

- S'exerce uniquement comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation;
- S'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel ce qui exclut toutes fins commerciales ;
- Doit respecter toutes les dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles, de la sous-section 5E.

Article 58

Dispositions particulières relatives aux établissements d'hébergement récréotouristiques et aux golfs

Article 58.1

Norme particulière applicable aux gîtes touristiques et agrotouristiques

Tel qu'autorisé par le chapitre 9, portant sur Les grandes affectations du territoire, tout gîte touristique et agrotouristique peut mettre à la disposition du public jusqu'à un maximum de cinq (5) chambres.

Article 58.2

Norme particulière applicable aux hôtels (petit hôtel, de moyenne et grande capacité)

Tel qu'autorisé par le chapitre 9, portant sur Les grandes affectations du territoire, l'usage hôtel est défini par ses sous-catégories en regard de la détermination du nombre d'unités d'hébergement offert au public

Sous-catégorie	Nombre d'unités d'hébergement	Grande affectation du territoire
De petite capacité	De 5 à 20	Urbaine locale (incluant les pôles de desserte locale)
De moyenne capacité	De 5 à 100	Résidentielle-villégiature Rurale
De grande capacité	illimité	Commerciale régionale Urbaine intermunicipale Urbaine régionale

Dans les grandes aires d'affectations résidentielle-villégiature et rurale, un projet comportant cent (100) unités d'hébergement et plus pourra être autorisé à la condition que le promoteur soumette à la MRC d'Argenteuil et à la municipalité locale un plan d'aménagement détaillé qui présente une analyse globale des principaux aspects liés au territoire visé, tels que ceux ci-dessous, présentés à titre indicatif :

- Topographie (ex : classification des pentes)
- Sols (ex : capacité portante des sols)
- Hydrologie (ex : patron d'écoulement des eaux, nappe phréatique)
- Végétation (ex : espèces végétales, densité et qualité du couvert forestier)
- Paysages (ex : vues, champs visuels et point de repères).

Le plan d'aménagement doit aussi prévoir des critères de performance afin de rencontrer les objectifs suivants :

- Favoriser la mise en valeur du site à des fins récréotouristiques
 - Mettre à profit les potentiels du site
 - Miser sur la vocation particulière associée à l'un ou l'autre des corridors récréotouristiques visés
- Préserver l'intégrité du milieu naturel
- Respecter le caractère des paysages
 - Maintenir les éléments qui caractérisent le paysage (vues, champs visuels et point de repères).
- Assurer un développement harmonieux et de qualité
 - Mettre l'accent sur la qualité architecturale des constructions principales et accessoires (volumétrie, le nombre d'étages, les pentes de toit, les types de matériaux, etc.)
 - Mettre l'accent sur la qualité de l'aménagement du site (accès, stationnements, éclairage, affichage, etc.) et de l'architecture du paysage (hauteur, emplacement et types de végétaux et d'arbustes)

Article 58.3

Normes particulières applicables aux nouveaux terrains de golf

Les municipalités doivent intégrer des mesures et des normes dans leur règlement de zonage afin de régir l'implantation de nouveaux terrains de golf.

Ces mesures et ces normes doivent porter sur les éléments suivants :

- gestion des eaux de ruissellement en circuit fermé, c'est-à-dire la nécessité de confiner les eaux de ruissellement du golf à l'intérieur de la propriété, soit par l'aménagement d'étangs sur le terrain de golf afin de recueillir les eaux de ruissellement et/ou la construction d'un système de drainage sous terrain du golf, et/ou la construction de bassins de récupération de l'eau de ruissellement;
- introduction de plantes indigènes dans l'aménagement paysager pour protéger l'habitat faunique;
- élimination totale ou partielle des pesticides et augmentation de l'emploi d'engrais organiques naturels;
- amélioration de la retenue des déversements dans les lieux de préparation et de chargement des pesticides;
- installation d'une zone circonscrite de nettoyage d'équipement.

Article 58.4

Dispositions particulières applicables au terrain de golf de Lachute

Les dispositions du présent article s'appliquent au terrain de golf de Lachute (lot 3 039 662 du cadastre du Québec). Afin d'encadrer et d'orienter le développement futur de ce secteur stratégique et historique de Lachute, la ville devra adopter un règlement sur les PAE ou tout autre règlement comparable respectant les paramètres minimaux d'aménagement suivants :

- - La vocation dominante du site doit rester à des fins récréotouristiques (terrain de golf);
- - La vocation du site à des fins résidentielles doit respecter les espaces vacants en hectares prévus au tableau 4.8 du chapitre 4 pour le secteur du golf;
- - Des critères d'aménagement favorisant notamment, l'intégration du réseau routier au réseau existant, la création d'un projet de qualité supérieure et la mise en valeur du milieu naturel devront être prévus;
- - Des critères d'aménagement architectural et paysager devront être prévus pour l'ensemble du site.

Article 59

Dispositions particulières relatives aux activités commerciales de services personnels, professionnels, administratifs et communautaires comme usage complémentaire à un usage résidentiel

Article 59.1

Règle générale d'application à l'égard de la planification du territoire

Pour les fins d'application du présent document complémentaire, les commerces de services personnels, professionnels, administratifs et communautaires comme usage complémentaire à un usage résidentiel, c'est-à-dire, à même le bâtiment principal résidentiel ou un bâtiment accessoire, sont autorisés strictement à l'intérieur des aires d'affectation agricole, agroforestière, résidentielle-villégiature et rurale.

Les activités reliées aux commerces de services personnels doivent exclure toute activité de vente au détail.

Article 59.2

Normes particulières de superficie totale de plancher

Les normes de superficie totale de plancher à respecter sont les suivantes :

- Dans le cas d'un usage complémentaire à même une résidence, l'espace occupé à l'intérieur de celle-ci ne doit pas excéder plus de 40 % de la superficie totale de plancher;
- Dans le cas d'un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire, la superficie totale de plancher du bâtiment doit être limitée à 60 m² et l'emprise maximale ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel.

Article 59.3

Normes particulières d'application pour les aires d'affectation à caractère urbain

Dans le but d'encourager le développement du travail autonome appelé « télé-travail », les commerces de services personnels, professionnels, administratifs et communautaires sont autorisés à l'intérieur des aires d'affectation urbaine locale, urbaine intermunicipale et urbaine régionale et ce, aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, c'est-à-dire à même le bâtiment principal résidentiel ;
- L'espace occupé par cet usage complémentaire ne doit pas excéder plus de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal résidentiel ;
- Les activités reliées aux commerces de services personnels doivent exclure toute activité de vente au détail.

Article 60

Dispositions particulières relatives aux activités commerciales et industrielles compatibles et/ou complémentaires à l'agriculture à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière

Article 60.1

Règle générale d'application

Dans le but de diversifier les activités des entreprises agricoles et agroforestières, tout en protégeant le caractère spécifique de la zone agricole, seuls les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, à même un bâtiment accessoire, sont autorisés à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière.

D'autre part, afin de compléter les activités agricoles et agroforestières, certaines activités agro-industrielles sont autorisées à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière.

Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage commercial en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'exception des demandes relatives à la vente des produits agricoles effectuée par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Règl. 68-33-24
10 janvier 2025

Règl. 68-33-24
10 janvier 2025

Article 60.2

Normes particulières de superficie totale de plancher

Les normes de superficie totale de plancher à respecter sont les suivantes :

- Dans le cas d'un usage relié à la vente des produits de la ferme (maraîcher, acéricole, boucherie, etc.), la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 60 m²;
- Dans le cas d'un usage relié à la vente de machinerie agricole, incluant la réparation et de produits divers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières, la superficie totale de plancher du bâtiment est limitée à 200 m².

Article 60.3

Normes particulières d'application à l'égard des activités agro-industrielles

Les normes particulières d'application à l'égard des activités agro-industrielles sont les suivantes :

- Les activités agro-industrielles autorisées sont uniquement celles de transformation, de conditionnement et de préparation de produits issus de l'agriculture ;
- L'entreprise n'a ni l'obligation d'être localisée sur le lieu d'une activité agricole ni d'être effectuée par un agriculteur ;
- L'entreprise doit réutiliser un bâtiment existant qui a, dans le passé, été utilisé pour une activité assimilable à de l'agro-industrie ;
- L'utilisation d'un règlement à caractère discrétionnaire de Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est obligatoire pour autoriser le projet. En plus des dispositions du présent article, le règlement de PPCMOI devra inclure minimalement les critères suivants afin de déterminer que le niveau de compatibilité de l'usage proposé avec son milieu d'insertion est équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent :
 - Niveau de sécurité par rapport au milieu d'insertion (accès, circulation et achalandage) ;
 - Contraintes sonores vis-à-vis du voisinage (circulation de machinerie, bruits générés par l'activité... etc.) ;
 - Aspect visuel et intégration dans le paysage ;
 - Compatibilité de l'entreprise avec les activités agricoles locales et avantages pour la communauté (provenance des produits, répond à une demande locale, complète un circuit local... etc.).
- Les municipalités locales devront également prévoir des normes relatives à l'encadrement de ces entreprises, telles que l'affichage, l'aménagement des espaces de stationnement, de chargement et déchargement, l'agrandissement du bâtiment, les usages accessoires.

Article 61

Dispositions particulières relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière

Article 61.1

Règle générale d'application

Dans le but de diversifier les activités des entreprises agricoles et agroforestières, tout en protégeant le caractère spécifique de la zone agricole, seules les activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire sont autorisées à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière. Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage autre qu'agricole en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception des demandes relatives à des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Article 61.2

Normes particulières d'application

Les normes particulières d'application à l'égard des activités artisanales et semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire sont les suivantes :

- Les activités sont effectuées par le producteur agricole en place;
- Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;
- Les municipalités locales devront prévoir des normes relatives à l'encadrement des activités artisanales et semi-artisanales, telles que le nombre d'employés, les espaces de stationnement et d'entreposage, l'aménagement d'une bande tampon, etc.

Article 62

Dispositions particulières relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation de type résidentielle-villégiature, rurale et urbaine locale

Article 62.1

Règle générale d'application

Dans le but de vitaliser les milieux ruraux, tout en protégeant leur caractère spécifique de villégiature, les activités artisanales ou semi-artisanales sont autorisées à même le bâtiment principal résidentiel ou un bâtiment accessoire, à l'intérieur des affectations villégiature-résidentielle et rurale, en plus des affectations urbaine locale présentes dans les municipalités de Gore, Harrington, Mille-Isles et Wentworth.

Article 62.2

Normes particulières d'application

Les normes particulières d'application à l'égard des activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des affectations résidentielle-villégiature, rurale et urbaine locale présentes dans les municipalités de Gore, Harrington, Mille-Isles et Wentworth sont les suivantes :

- Les activités sont exercées à titre d'usage additionnel et/ou complémentaire d'un usage résidentiel et par l'occupant du bâtiment principal;

- Les activités artisanales ou semi-artisanales sont autorisées à même le bâtiment principal résidentiel ou un bâtiment accessoire se localisant sur le même terrain que le bâtiment principal;
- Les municipalités locales doivent prévoir des normes supplémentaires relatives à l'encadrement des activités industrielles artisanales et semi-artisanales, telles que le nombre maximal d'employés autres que les personnes qui habitent la résidence dans le cas d'un usage complémentaire à même une résidence, les espaces de stationnement, l'aménagement d'une bande tampon et d'entreposage, etc.
- Au sein de leurs règlements locaux, les municipalités devront prévoir des mesures visant à s'assurer que l'activité conserve une envergure limitée (par exemple, par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels) et que des dispositions soient prises afin de régir les sources possibles de nuisances négatives sur le voisinage et sur le paysage.

Article 63

Dispositions particulières relatives à l'implantation de marché aux puces

Article 63.1

Règle générale d'application

Dans un contexte de planification régionale, de gestion des corridors routiers, de reconnaissance des infrastructures existantes et de protection des paysages, l'usage commercial de type Marché aux puces est prohibé le long des routes 148, 158, 344, 327 et 329, ainsi que le long de l'autoroute 50.

La MRC d'Argenteuil ne reconnaît qu'un seul marché aux puces, soit celui localisé à l'intérieur du secteur ouest de la rue Principale de la ville de Lachute.

Article 63.2

Normes particulières d'application

Dans le but de limiter l'expansion des marchés aux puces existants, les municipalités doivent développer des mesures réglementaires appropriées et prévoir des dispositions visant à favoriser une meilleure intégration au milieu en termes d'aménagement du territoire (ex.: aménagement paysager, normes d'implantation, etc).

SOUS-SECTION 5B

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 64

Dispositions relatives aux sites d'enfouissement des déchets

Tout nouveau site d'enfouissement des déchets et tout nouveau site de dépôt de matériaux secs sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Argenteuil sont strictement interdits.

Article 65

Distance minimale entre tout nouvel usage et construction autorisé situé à proximité de l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2)

Aucun usage ou construction autorisé ne doit être implanté à une distance inférieure à 200 m de l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire.

Article 66

Dispositions relatives aux activités d'exploitation et à tout nouvel usage et construction autorisé dans les zones d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2) pouvant générer des nuisances visuelles et odorantes

Les équipements, infrastructures et usages autorisés à l'intérieur des zones d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2) dont les activités peuvent potentiellement générer des nuisances au niveau des odeurs et au niveau visuel doivent respecter minimalement les distances suivantes :

Distance entre l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou tout autre équipement relié à l'enfouissement sanitaire et :	Mètres (m)
Limite d'un chemin public	150
Ruisseau, étang et marécage	150

Sont notamment considérés comme usages dont les activités peuvent potentiellement générer des nuisances au niveau visuel et au niveau des odeurs les usages suivants : agrandissement de l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, site de compostage et agrandissement.

Article 67

Dispositions relatives aux usages et constructions autorisés dans l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2) ne générant pas ou peu de nuisances visuelles et odorantes

Les usages et équipements accessoires au lieu d'enfouissement sanitaire dont les activités ne génèrent pas ou peu de nuisance visuelle ou malodorante peuvent être implantés à une distance minimale de 15 m de toute limite d'un chemin public ou de toute limite de terrain.

Sont notamment considérés comme usages ou équipements accessoires au lieu d'enfouissement sanitaire ne générant pas ou peu de nuisance visuelle ou malodorante ceux dont les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, à titre d'exemple : bureaux administratifs, ressourcerie, dépôts permanents de RDD, centre de tri non assujetti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Sont notamment considérés comme usages ou équipements accessoires au lieu d'enfouissement sanitaire ne générant pas ou peu de nuisances visuelle ou malodorante ceux dont les activités sont effectuées à l'extérieur d'un bâtiment, à titre d'exemple : déchetterie.

Article 68

Distance minimale entre toute nouvelle prise d'eau potable (privée ou publique) et l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (GMR-1 et GMR-2) ou de tout autre équipement connexe

Toute nouvelle prise d'eau potable (privée ou publique) destinée à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5) ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit respecter une distance séparatrice minimale de 1000 m de l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire ou de tout autre équipement connexe à l'enfouissement.

Article 69

Dispositions relatives aux anciens sites d'enfouissement sanitaire et de matériaux secs

- Aucun bâtiment n'est autorisé, à l'exception des bâtiments accessoires, sur les dépotoirs désaffectés situés sur le territoire ;
- Tout puits de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 m de la limite du dépotoir désaffecté ;
- Tout aménagement d'étang doit être localisé à une distance minimale de 300 m de la limite du dépotoir désaffecté. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas lorsque les résultats d'une étude de caractérisation des sols le justifient ;
- Nonobstant ce qui précède, ces mesures ne s'appliquent pas lorsque le ministère de l'Environnement l'indique autrement dans le certificat ou l'autorisation;
- Lorsqu'une construction est prévue sur un terrain désaffecté, qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles, l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est obligatoire.

SOUS-SECTION 5C

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQVES (HABITATS DU POISSON, HÉRONNIÈRES ET HABITATS DU RAT MUSQUÉ) ET DU REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS

Article 70

Dispositions relatives à la protection des héronnières et des aires de confinement du cerf de Virginie

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 200 m entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment et aucun abattage d'arbres n'est autorisé :

- Dans un rayon de 500 m, excluant les 200 premiers mètres, toute construction, tout ouvrage et tout travaux d'abattage d'arbres sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année ;
- Seuls les arbres renversés naturellement peuvent y être prélevés. Cependant, ce prélèvement ne peut se faire durant la période de nidification, soit entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, de chaque année.
- À l'intérieur d'un site d'une héronnière, l'activité de drainage est interdite.
- Il est strictement interdit de couper un arbre servant à la nidification des hérons

Article 70.1

Dispositions particulières relatives à la protection des aires de confinement du cerf de Virginie

Les activités récréatives et culturelles générant des transformations importantes du milieu naturel, notamment un nouveau terrain de golf, sont interdites à l'intérieur d'une aire de confinement du cerf de Virginie identifiées au chapitre 7, du présent schéma d'aménagement et de développement révisé et représentées sur la carte A, illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental.

Article 71

Dispositions relatives à la protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et de l'habitat du rat musqué

À l'intérieur de toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, de tout habitat du rat musqué, l'activité de drainage est interdite.

Article 72

Dispositions particulières relatives aux frayères

À l'intérieur d'une frayère et dans les 50 m en amont de la frayère, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou pouvant affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral ou les cours d'eau, sont interdits.

Règl. 68-7-11
19 juil. 2011

Règl. 68-26-21
26 mai 2021

Règl. 68-7-11
19 juil. 2011

Article 73

Dispositions relatives à la protection du refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île de Carillon (Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 1036, juridiction fédérale)

Article 73.1

Définition et identification

Le refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île de Carillon est composé de l'île Carillon, l'île Paquin, les marécages adjacents et toutes les eaux comprises à l'intérieur d'une zone de 60 m autour desdites îles et desdits marécages tel que désigné par le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs.

Article 73.2

Dispositions relatives à la protection du refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île de Carillon

Les dispositions relatives à la protection du refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île de Carillon sont définies dans le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs. Il est notamment mentionné qu'il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre des nids d'oiseaux migrateurs, si ce n'est en vertu d'un permis délivré à cette fin par le ministère de l'Environnement du Canada.

Article 74

Dispositions relatives au secteur de la baie de Carillon, de la baie du Fer-à-Cheval, de l'Île de Carillon, de la Presqu'île Robillard et de la baie des Seigneurs (municipalité de Saint-André-d'Argenteuil)

Afin de favoriser une plus grande protection de ces milieux fauniques et floristiques exceptionnels de ces milieux, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit identifier à l'intérieur de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme, les affectations conservation et conservation intégrale telles qu'illustrées à la carte B portant sur Les grandes affectations du territoire de la MRC d'Argenteuil du présent schéma d'aménagement et de développement révisé. Conséquemment, les dispositions réglementaires prévues au document complémentaire se rapportant à ces secteurs doivent être intégrées également à la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

De plus, la municipalité doit développer des normes minimales supplémentaires visant la protection et la mise en valeur de ce site naturel exceptionnel. La MRC encourage fortement la municipalité à prescrire toutes les conditions préalables à l'approbation de plan relatif à une opération cadastrale visant à préserver les espaces naturels, tels que reconnus par les articles 117.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Tout projet et toute demande de permis doit être assujettie à l'obtention d'un certificat du ministère de l'Environnement du Québec et de la Direction du patrimoine écologique compte tenu de la présence d'espèces fauniques et floristiques régies en vertu de la *Loi sur les espèces menacées* et de la proximité de la Réserve écologique de la Terrasse Robillard, telle que désignée et reconnue par le gouvernement.

Il en est de même dans le cas d'une intervention prévue à l'intérieur d'un site de fraye de poissons, aucun permis de construction, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis en vertu de la réglementation d'urbanisme sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut-être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi de la conservation* et de la mise en valeur de la faune ou de la *Loi sur les pêches*.

Également, dans le cadre d'un développement immobilier visant l'affectation de conservation de l'île Carillon, tout projet et toute demande qui risque de compromettre à long terme ce patrimoine naturel doit faire l'objet d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et/ou d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), tels que prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et assujetti à l'approbation de la municipalité locale et la MRC.

SOUS-SECTION 5D

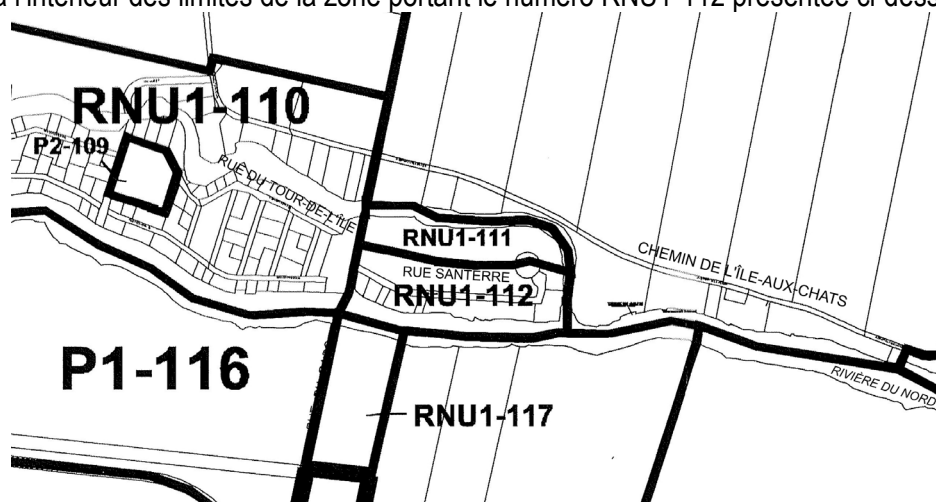
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES

Article 75

Dispositions relatives aux maisons mobiles

Les parcs de maisons mobiles et les zones où les municipalités locales souhaitent autoriser l'implantation de maisons mobiles ne peuvent être prévus qu'à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités locales, tels que délimités au schéma d'aménagement et de développement révisé. Aucune zone ni aucun parc de maisons mobiles ne peuvent être autorisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités locales.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, les maisons mobiles sont autorisées à l'intérieur du parc de maisons mobiles existant sur la rue Santerre à Saint-André d'Argenteuil, plus précisément à l'intérieur des limites de la zone portant le numéro RNU1-112 présentée ci-dessous :



Des dispositions particulières régissant l'implantation, les fondations et les mécanismes d'ancrage autorisés doivent être également prévues à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

Article 76

Dispositions relatives aux roulottes, autocaravanes et tentes-roulottes

Les municipalités du territoire de la MRC doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions particulières régissant l'installation des roulottes, autocaravanes et tentes-roulottes et ce, en conformité avec les dispositions générales suivantes :

- Les roulottes, autocaravanes et tentes-roulottes ne sont autorisées que sur des terrains de camping lesquels sont prévus par les municipalités locales ;
- Toutefois, l'installation d'une roulotte, autocaravane et tente-roulotte peut être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation de la municipalité, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à la condition que ce soit pour occuper celle-ci durant un court séjour. La durée du court séjour est de deux semaines et doit faire l'objet d'une seule autorisation par propriété par année ;

- L'installation d'une roulotte sur des chantiers de construction et pour faciliter l'exécution des travaux forestiers est autorisée et ce, durant toute la période allouée par l'émission du permis qui autorise la construction et/ou l'abattage d'arbres. Cette mesure ne peut s'appliquer pour les autocaravanes et les tentes roulottes.

Article 77

Dispositions relatives aux terrains de camping

Les municipalités du territoire de la MRC doivent prévoir des dispositions concernant l'établissement des terrains de camping et ce, en conformité avec les dispositions générales qui suivent.

Article 77.1

Plan d'aménagement

Pour tout nouveau projet de développement d'un terrain de camping, le propriétaire doit déposer à la municipalité un plan d'aménagement, qui porte minimalement sur les dispositions prévoyant une bande de protection végétale entre toute route et le terrain de camping, des marges de recul entre les limites des lots avoisinants, la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, un plan des bâtiments s'harmonisant avec le milieu avoisinant, etc.

Un échancier des travaux doit également être intégré au plan d'aménagement.

Article 77.2

Localisation

Les terrains de camping sont interdits à l'intérieur des secteurs à fort potentiel historique et patrimonial et des vues panoramiques identifiés au chapitre 11 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Cette interdiction peut être levée si la municipalité démontre à la MRC les faibles impacts occasionnés sur les paysages par l'entremise de l'adoption d'un Plan d'aménagement d'ensemble. Le contenu minimal du Plan d'aménagement d'ensemble fait ici référence aux articles 145.9 et suivants prévus à cet effet par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU, Chapitre A-19.1).

Article 77.3

Marge de recul

L'aménagement de tout terrain de camping et des sites de camping doit respecter une marge de recul minimale de 25 m de toute limite de propriété et de 50 m de toute rue ou chemin public et privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping.

Dans le cas d'une demande d'agrandissement d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, celle-ci doit respecter une marge de recul minimale de 25 m de toute limite de propriété et de 25 m de toute rue ou chemin public et privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping.

Article 77.4

Implantation des bâtiments à l'intérieur d'un terrain de camping

Un seul bâtiment principal par terrain de camping doit être autorisé. Les municipalités doivent régir la hauteur maximale du bâtiment, le nombre d'étages et toute autre norme qu'elles jugent nécessaire pour l'implantation des bâtiments principaux et accessoires à l'intérieur des terrains de camping.

Article 77.5

Densité brute et taux d'occupation

Les municipalités doivent prévoir des normes portant sur les superficies minimales de terrain réservées à l'aménagement ou à l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, tente-roulotte, roulotte, roulotte-motorisée ou véhicule récréatif. En aucun cas, les superficies ne doivent être inférieures :

- À 275 m² ⁹ pour l'aménagement d'un site accueillant une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte-motorisée ou un véhicule récréatif ;
- À 140 m² pour l'aménagement d'un site accueillant une tente.

⁹ Correspond à 3000 pieds carrés.

SOUS-SECTION 5 E

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 78

Territoire d'application

Les dispositions de la sous-section 5E du document complémentaire s'appliquent exclusivement à l'intérieur du territoire agricole reconnu en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Pour les fins d'application au schéma d'aménagement et de développement révisé, le territoire agricole correspond aux aires d'affectation agricole et agroforestière, telles que définies au chapitre 9 portant sur *Les grandes affectations du territoire* et à la carte B : *Les grandes affectations du territoire de la MRC d'Argenteuil*.

Article 79

Intégration des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles à l'intérieur du règlement de zonage des municipalités locales de la MRC

Les municipalités de la MRC qui disposent d'un territoire agricole reconnu en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme, notamment le règlement de zonage, l'ensemble des dispositions relatives aux paramètres de distances séparatrices destinés à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles lors de l'implantation des usages agricoles et non agricoles.

Les dispositions qui suivent ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les autres normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles visent à déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Article 80

Principe de réciprocité des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles

Les distances séparatrices à respecter s'appliquent dans les deux sens, ce qui veut dire, que ce soit lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une construction ou d'un usage relié aux activités agricoles ou aux activités et usages non agricoles.

Article 81

Notion de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé

Sont reconnus conformes au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé, les règlements de zonage des municipalités locales qui prescrivent les distances séparatrices telles que définies à l'intérieur du document complémentaire. Les dispositions réglementaires des municipalités ne doivent pas être moins sévères ou plus sévères que celles prescrites à la présente sous-section du document complémentaire.

Article 82

Définitions applicables aux dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins exclusives de l'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles en zone agricole.

1. Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

2. Distance séparatrice (et calcul d'une)

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, la limite du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, le cas échéant, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

3. Droit de développement

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

4. Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

5. Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

6. Immeuble protégé

- Centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Parc municipal;
- Plage publique ou une marina;
- Terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- Établissement de camping;
- Bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Temple religieux;
- Théâtre d'été;
- Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

7. Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

8. Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

9. Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

10. Norme de distance séparatrice

Norme chiffrée qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients liés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

11. Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12. Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent, ces installations étant utilisées par le même exploitant.

13. Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 83

Application en zone agricole des distances séparatrices relatives à toute nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou à tout nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'application d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale demandé à l'intérieur de la zone agricole reconnue au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ne peut être émis à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices qui suivent.

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit : **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G**

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est établi à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'annexe E, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

Pour les fins de calcul des distances séparatrices, les paramètres décrits ci-dessus réfèrent aux Annexes relatives aux distances séparatrices en zone agricole, jointes au présent document complémentaire.

Dans le calcul des distances séparatrices il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant:

L'implantation d'un bâtiment utilisé à une autre fin qu'agricole (art. 79.2.1);

L'implantation d'une résidence construite en vertu de l'article 40 (art. 79.2.2);

Un ouvrage visant à réduire la pollution ou les inconvénients reliés aux odeurs (art. 79.2.3).

Article 83.1

Application à l'intérieur des îlots déstructurés et de la grande affectation « Agroforestière » (LPTAAQ article 59 volets 1 et 2)

Article 83.1.1 Dispositions particulières prévues à la décision numéro 377034 de la CPTAQ relatives aux îlots déstructurés

Dans le calcul des distances séparatrices, il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la décision 377034 émise le 15 septembre 2014 par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ concernant les îlots déstructurés :

- Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 28 novembre 2012.
- Ces distances s'appliquent aux résidences converties en immeubles protégés situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Dans ces cas, les distances se calculent en utilisant le facteur d'usage (paramètre G) de 0.5 applicable aux maisons d'habitation.
- Toutefois, les limites d'un îlot déstructuré n'imposent pas de distances séparatrices. En effet, un îlot ne correspond pas à un périmètre urbain et, par conséquent, ne peut pas être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

Article 83.1.2 Distances séparatrices applicables à une nouvelle résidence dans la grande affectation Agroforestière

Nonobstant toutes dispositions prévues à la présente sous-section du document complémentaire, l'implantation d'une nouvelle résidence dans la grande affectation « Agroforestière » doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	174
Laitière	Jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	219
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	146

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (décision numéro 377034) ne pourra pas contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

Article 84

Dispositions particulières relatives à l'application des distances séparatrices et méthode de calcul

Une municipalité visée par les règles d'application sur les distances séparatrices en zone agricole doit intégrer à l'intérieur de sa réglementation d'urbanisme les éléments suivants :

- Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative à un bâtiment, à un ouvrage ou un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et identifiant les distances séparant les installations d'élevage, les lieux d'entreposage ou d'épandage d'engrais ;
- La distance entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant peut être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Article 85

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme (lisiers ou fumiers) situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Les municipalités locales doivent intégrer à la réglementation d'urbanisme des normes de distances qui tiennent compte des lieux d'entreposage d'engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Dans ce cas-ci, plus particulièrement, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du **paramètre A**, chaque réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule en **multipliant** entre eux les **paramètres B, C, D, E, F et G**.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée. À noter qu'il s'agit ici de lieux d'entreposage des lisiers. En ce qui concerne les fumiers, les distances à considérer doivent être multipliées par 0,8.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³) (Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Article 86

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les municipalités locales doivent intégrer à la réglementation d'urbanisme des normes de distances qui tiennent compte de l'épandage, du type des engrais de ferme et de la période de l'année.

L'utilisation de gicleur et de la lance (canon) est strictement interdite en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (1er janvier 1998).

Ainsi, l'établissement des distances relatives à l'épandage s'effectue à l'aide du tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹⁰

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

(X= épandage permis jusqu'aux limites du champ)

Article 87

Dispositions particulières relativement aux installations d'élevage porcin et à l'épandage des lisiers

Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou situé en zone agricole dont un point est à moins 550 m d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture (art. 40, chap. 35, 2001).

D'après l'article 32 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, l'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit. Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses.

¹⁰ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Ces dispositions n'ont pas à être intégrées dans les règlements des municipalités locales. Elles constituent un simple rappel des dispositions législatives applicables et en vigueur.

Article 88

Mesure de protection relative aux prises d'eau potable municipales et collectives

La distance minimale à respecter entre une prise d'eau potable municipale et collective et une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme est de 300 m.

Les prises d'eau potable visées par cette mesure sont : les puits, sources ou autres prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou privé, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou encore, alimentant un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.).

Les prises d'eau potable alimentant des résidences isolées sont exclues de l'application de cette disposition.

Article 89

Normes particulières applicables aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur

Article 89.1

Usages agricoles interdits dans les zones tampon et les secteurs particuliers

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur égale ou supérieure à 1,0 est interdite dans les zones tampon et les secteurs particuliers, tels que déterminés par le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les groupes ou catégories d'animaux à forte charge d'odeur reconnus par le présent document complémentaire sont : le porc (porc, truie ou porcelet), le renard et le vison.

Article 89.2

Délimitation des zones tampon

Les zones tampon sont délimitées comme suit :

- Toute partie de la zone agricole adjacente aux périmètres jusqu'à une distance de 1 350 m de tout point situés aux limites desdits périmètres d'urbanisation;
- Toute partie de la zone agricole adjacente à la rivière Rouge mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à une distance de 600 m;
- Toute partie de la zone agricole adjacente à la rivière du Nord mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à une distance de 600 m;
- Toute partie de la zone agricole adjacente à la rivière des Outaouais mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à une distance de 600 m. À cette zone tampon s'ajoute également toute partie de la zone agricole située dans la portion sud du chemin de la Deuxième Concession du territoire de la ville de Brownsburg-Chatham de sorte que le tracé cyclable de la Route Verte d'Argenteuil y soit intégré.

Les périmètres d'urbanisation et les zones tampon sont déterminés sur la carte 10.6 intitulée *Modalités particulières concernant l'implantation des unités d'élevage porcin* et placée en annexe du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 89.3

Délimitation de secteurs particuliers

Pour des raisons de protection des caractéristiques paysagères et environnementales, la MRC reconnaît les secteurs particuliers suivants :

Toute partie de la zone agricole inscrite à l'intérieur de la vallée de Harrington (portion de territoire des municipalités de Harrington et de Grenville-sur-la-Rouge).

Les secteurs particuliers sont déterminés à l'annexe cartographique du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 90

Application des distances séparatrices et dérogation mineure

Les distances séparatrices tout comme les autres normes de zonage, à l'exception des usages et de la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet de dérogations mineures lesquelles sont accordées par le conseil d'une municipalité locale dans le cadre des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SOUS-SECTION 5F

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX ET À L'ENCADREMENT DES PROJETS IMMOBILIERS D'ENVERGURE

Article 91

Dispositions relatives visant la protection et la mise en valeur des caractéristiques paysagères et patrimoniales du corridor de la route 344

Afin de favoriser la mise en œuvre du Projet de revitalisation de la route 344, les municipalités concernées (municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, ville de Brownsburg-Chatham, municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et village de Grenville), doivent :

- Définir un concept de paysage, en tenant compte de la totalité du corridor de la route 344 ;
- Viser l'harmonisation de normes et de critères à l'intérieur de leurs outils d'urbanisme, en ce qui concerne les objets suivants :
 - L'implantation des constructions, notamment en bordure de la rivière des Outaouais et à l'intérieur des ensembles patrimoniaux ;
 - L'identification des distances appropriées entre les bâtiments ;
 - Les aménagements paysagers (la hauteur, l'emplacement et les types de végétaux, arbustes), de sorte qu'un minimum de couverture végétale y soit maintenu ;
 - L'harmonisation des styles architecturaux et de leurs composantes avec les bâtiments patrimoniaux (ex.: la volumétrie, le nombre d'étages, les pentes de toit, les types de matériaux à utiliser et à prohiber lors de travaux de construction et de rénovation, etc.) ;

- Un cadre d'aménagement rigoureux contrôlant l'implantation d'usages porteur de nuisances visuelles (ex.: activité d'entrepôt extérieur de marchandises, de machinerie ou de dépôts à caractère industriel, para-industriel et artisanal, etc.) ;
- Une politique réglementaire en matière d'affichage, en conformité avec les dispositions inscrites au document complémentaire.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces normes et critères, les municipalités doivent respecter l'esprit des propositions émises à l'intérieur du document intitulé : Revitalisation de la route 344.

Afin de faciliter le développement de mesures et de normes, en regard du potentiel de mise en valeur de la route 344, le recours aux règlements de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou encore de programmes particuliers d'urbanisme (PPU) est fortement recommandé.

Article 92

Dispositions relatives aux vues panoramiques et aux paysages champêtres reconnus au schéma d'aménagement et de développement

Pour les sites adjacents aux vues panoramiques identifiées au chapitre 11, du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, les règlements d'urbanisme des municipalités concernées doivent prévoir des dispositions réglementaires ayant pour objectif de préserver les percées visuelles et les points de vue d'intérêt paysager.

Article 93

Dispositions relatives aux tunnels d'arbres

Pour les rangs Coteau-des-Hêtres et Côte-du-Midi (Apple Hill), de l'ex-paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit prévoir des dispositions réglementaires ayant pour objectif de préserver l'ambiance paysagère particulière et unique au territoire que présente le tunnel d'arbres et qui porteront notamment sur :

- L'établissement d'une distance minimale entre toute nouvelle construction et la limite correspondant au pourtour du tunnel d'arbres à protéger ;
- L'interdiction de l'abattage d'arbres au pourtour du tunnel et dans le tunnel, à moins qu'un avis ne soit formulé par un spécialiste ;
- L'établissement de normes de construction visant l'harmonisation des bâtiments (nouvelles constructions et agrandissements) et qui portent notamment sur : la volumétrie des bâtiments, les types de revêtements, l'implantation des nouveaux bâtiments par rapport au tunnel et à la route, etc.

Article 94

Dispositions relatives aux ensembles d'intérêt patrimonial et aux vues panoramiques

Pour favoriser la protection et la mise en valeur des ensembles d'intérêt patrimonial, identifiés au chapitre 11, du schéma d'aménagement et de développement, les règlements d'urbanisme des municipalités concernées doivent préciser les exigences applicables à ces secteurs d'intérêt. Le recours aux règlements de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou encore de programmes particuliers d'urbanisme (PPU) est fortement recommandé.

Article 95

Dispositions générales relatives à l'affichage le long des corridors routiers (autoroute 50, routes régionales 344, 148, 158, 327 et 329)

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des corridors routiers, identifiés comme : l'autoroute 50, les routes régionales 344, 148, 158, 327 et 329.

Article 95.1

Certificat d'autorisation

L'implantation, l'installation, la modification et le déplacement de toute enseigne doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité locale.

Article 95.2

Champs d'application et exceptions

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les enseignes ou affiches qui sont implantées le long des corridors routiers, à l'exception de celles énumérées ci-après :

- Les affiches, les enseignes émanant d'une autorité publique gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités. Ces affiches ou enseignes doivent respecter une limite dans le temps, c'est-à-dire un délai d'installation de 30 jours maximum avant la tenue de l'événement ou de l'activité et un délai d'enlèvement de 7 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité. En ce qui concerne les enseignes ou affiches pour des fins d'une élection, les délais d'installation et les délais d'enlèvement des affiches ou enseignes sont régis en fonction de la *Loi sur les élections et référendums*;
- Les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire. Ces affiches ou enseignes doivent respecter une limite dans le temps, c'est-à-dire un délai d'installation de 30 jours maximum avant la tenue de l'événement ou de l'activité et un délai d'enlèvement de 7 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité;
- Les drapeaux, emblèmes, oriflammes ou banderoles d'un organisme municipal, gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;
- Les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d'interprétation d'un lieu patrimonial, pourvu qu'elles ne soient pas rattachées à un usage commercial;
- Les inscriptions, figures ou symboles incorporés à même l'enveloppement extérieur d'une construction, d'un bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- Les enseignes commerciales temporaires apposées à l'intérieur ou en vitrine de l'établissement, de même qu'à son extérieur;
- Les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires, annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble;
- Les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain;
- Les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation à caractère public;

Les municipalités doivent prévoir des dispositions réglementaires à l'intérieur de leurs outils d'urbanisme afin d'encadrer et régir les types d'enseignes et d'affiches identifiés précédemment.

Article 95.3

L'affichage prohibé

Le long des corridors routiers (autoroute 50, routes régionales 148, 158, 327, 329 et 344), les affiches ou enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes à éclairage qui sont intermittentes ou qui tentent d'imiter les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation;
- Les enseignes mobiles ayant les caractéristiques suivantes :
 - Toute enseigne installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles;
 - N'est pas considéré comme une enseigne mobile : un véhicule, immatriculé à l'année, identifié à des fins commerciales.
- Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- Les enseignes tridimensionnelles de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- Les panneaux publicitaires;
- Les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance (ex.: grange abandonnée). Ne sont pas considérées ici, les identifications des exploitations agricoles apposées sur les silos et les dépendances agricoles.

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Article 95.4

Enseignes tridimensionnelles non gonflables

Nonobstant l'article 95.3, les enseignes tridimensionnelles non gonflables de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, peuvent être autorisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, pourvu qu'une réglementation soit adoptée à cet effet à l'intérieur d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Les municipalités doivent développer des dispositions réglementaires portant minimalement sur la volumétrie, les matériaux, l'emplacement, ainsi que toute autre norme jugée valable pour y assurer une intégration adéquate.

Article 95.5

Le principe de conformité et régularisation de l'affichage non conforme

Toutes les enseignes dérogatoires aux présentes normes doivent s'y conformer dans un délai de 60 mois (5 ans) suivant l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales. Les municipalités doivent, à cet effet, prévoir à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme des mesures et mécanismes de correction des enseignes dérogatoires.

Article 95.6

Nombre d'enseignes par usage principal

Un maximum de 2 enseignes par établissement ou emplacement est permis. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un lot borné par plus d'une rue, 3 enseignes par établissement ou emplacement peuvent être autorisées.

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-33-24
10 janvier 2025

Article 96

Dispositions relatives à la protection des paysages

Article 96.1

Dispositions particulières relatives à l'implantation résidentielle en milieu montagneux

Afin d'atténuer l'impact visuel, les problèmes d'érosion, de stabilisation des sols lors de l'implantation de résidences en montagne, les règlements d'urbanisme municipaux doivent inclure à cet effet des dispositions particulières visant à :

- Limiter l'abattage d'arbres aux espaces destinés à la construction, l'aménagement du terrain (ex : stationnement, bâtiment accessoire, allée de circulation) ;
- Éviter l'implantation sur le sommet ;
- Éviter le tracé des rues dans les pentes trop fortes ;
- Minimiser les déblais-remblais en orientant les rues parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau ;
- Ramener les talus nécessaires à la construction de route vers la pente naturelle du terrain ;
- Réglementer la construction des bâtiments (type de matériaux, type d'architecture, la volumétrie), de sorte que ceux-ci s'harmonisent avec le cadre naturel des lieux ;
- Respecter la topographie naturelle des lieux et minimiser les déblais-remblais.

Article 96.2

Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des caractéristiques paysagères de la portion nord-est du territoire de la MRC d'Argenteuil

Les règlements d'urbanisme municipaux des municipalités de Lachute, Brownsburg-Chatham, Wentworth, Gore et Mille-isles doivent inclure des critères d'aménagement qui concernent les divers paysages d'intérêt identifiés à la section 11.7.6 du chapitre 11 du schéma d'aménagement et de développement révisé et représentés sur la carte 11.2. Ces critères devront être intégrés à l'intérieur d'un règlement sur les PAE ou PIIA, et appliqués aux futurs développements résidentiels qui comportent au minimum une rue desservant un minimum de cinq terrains.

Article 96.2.1 Les paysages des lacs et les paysages forestiers

Critères d'aménagement

Lotissement

- Adapter la forme des lots à la topographie de manière à assurer une surface constructible suffisante et à mieux tirer profit de l'ensoleillement et des perspectives visuelles intéressantes.;
- Limiter la création de trame orthogonale de rues

Réseau routier et infrastructures aériennes :

- Adapter le réseau de rues à la topographie naturelle du terrain de manière à suivre au maximum le sens longitudinal des pentes ;
- Limiter les tracés de rue perpendiculaires à la pente ;
- Privilégier le bas des pentes pour le choix d'un tracé de rue ;

Aménagement

- Encourager le maintien ou la plantation d'arbres et d'arbustes le long de la rive, en cour avant ou arrière et sur les côtés du lot.
- Limiter le déboisement et l'enlèvement d'arbustes sur les lignes de crête autour des lacs
- Limiter la construction de rue, route, chemin ou de bâtiment principal sur les lignes de crête autour des lacs
- Limiter l'utilisation des clôtures opaques (plastique, PVC ou en mailles de chaîne), des hauts murets de soutènement, des talus artificiels, des haies hautes, des plantations symétriques et des grandes surfaces gazonnées.
- Limiter les aires de stationnement et réduire les surfaces minéralisées.
- Préférer la localisation des bâtiments et constructions accessoires en cour arrière.
- Limiter l'implantation de services aériens (lignes de distribution d'électricité, etc), de tours de télécommunication et d'éoliennes pour une desserte privée ou publique sur les lignes de crête autour des lacs

Implantation

- Adapter les constructions à la topographie en découpant les volumes bâtis en escalier, dans le sens de la pente, de manière à limiter les modifications de la topographie naturelle et les travaux de remblai, déblai et de soutènement.

Intégration architecturale : style architectural, gabarit, couleurs, matériaux

- Privilégier les bâtiments avec toit à double versant.
- Limiter la hauteur des constructions en relation avec la hauteur moyenne des arbres typiques de la forêt d'Argenteuil ;
- Favoriser l'usage de couleurs sobres et de matériaux harmonisés au milieu naturel local pour les toitures et les revêtements extérieurs des bâtiments ;
- Favoriser l'emploi de revêtements de bois ou d'aggloméré de bois plutôt que les revêtements de vinyle, de plastique, d'aluminium ou de briques de béton
- Limiter l'apparence des fondations au tiers du plan vertical de la construction en aval d'une pente,

Article 96.2.2 Paysages agricoles et agroforestiers

Critères d'aménagement

Implantation

- Favoriser la création d'unités d'ensemble lors de l'ajout de nouvelles résidences ou constructions autour de bâtiments existants

Aménagement paysager :

- Limiter l'utilisation des clôtures opaques (plastique, PVC ou en mailles de chaîne), des hauts murets de soutènement, des talus artificiels, des haies hautes, des plantations symétriques et des grandes surfaces gazonnées.
- Favoriser les clôtures à claire-voie lorsqu'elles sont nécessaires ;
- Limiter les aménagements artificiels en façade des propriétés ;
- Préférer la localisation des constructions et bâtiments accessoires en cour arrière.

Intégration architecturale : style architectural, gabarit, couleurs et matériaux

- -Conserver une unité dans le traitement architectural des bâtiments sur une même propriété.
- -Respecter les hauteurs, gabarits et les volumétries typiques.
- -Respecter la forme générale des toitures, l'orientation et l'inclinaison des pentes de toit.
- -Respecter la composition et le traitement des ouvertures (portes et fenêtres).
- -Harmoniser les revêtements de toiture et muraux aux revêtements traditionnels et favoriser l'emploi des revêtements de bois, d'aggloméré de bois ou de briques d'argile.
- -Limiter l'emploi de revêtement de vinyle, de plastique, d'aluminium, de briques de béton ou de calcite.
- -Harmoniser les couleurs à celles typiques des bâtiments traditionnels pour les toitures et les revêtements muraux extérieurs.
- -Respecter les caractères et les modes d'implantation typiques des bâtiments secondaires et des dépendances (grange, garage, hangar, remise, abri à bois).
- -Implanter les bâtiments secondaires en retrait du bâtiment principal.

Article 96.2.3 Les versants structurants et l'escarpement

Critères d'aménagement

Aménagement

- Restreindre l'implantation de constructions et de bâtiments accessoires, les surfaces minéralisée, les clôtures et murets sur le côté sud des terrains soit sur le côté de la vallée de la rivière du Nord,
- Limiter le déboisement et l'enlèvement d'arbustes sur les lignes de crête autour des lacs
- Privilégier la plantation d'arbres feuillus d'essence indigène noble, typiques à la forêt d'Argenteuil, tout en respectant les exigences propres à chaque espèce, selon les critères suivants :
 - Privilégier le choix de l'érable à sucre comme arbre typique d'Argenteuil ;
 - En tant qu'escarpement boisé feuillu, privilégier la plantation d'arbres feuillus comme arbres d'accompagnement, en concordance avec les espèces qui se trouvent dans l'environnement immédiat (érable rouge, bouleau jaune, hêtre à grandes feuilles, frêne noir ou frêne blanc) et ce au détriment d'arbres ou d'arbustes résineux

Lotissement et réseau routier

- Limiter la construction de rues perpendiculaires au versant.
- Favoriser la construction des rues dans le sens longitudinal ou à l'oblique de la pente.
- Limiter la construction de rue, route, chemin ou de bâtiment principal sur les lignes de crête autour des lacs

Intégration architecturale : style architectural, gabarit, couleurs, matériaux

- Favoriser l'usage de couleurs sobres et de matériaux harmonisés au milieu naturel local pour les toitures et les revêtements extérieurs des bâtiments ;
- Favoriser l'emploi de revêtements de bois ou d'aggloméré de bois plutôt que les revêtements de vinyle, de plastique, d'aluminium ou de briques de béton

Article 96.2.4 Les hameaux

Critères d'aménagement

Réseau routier et infrastructures

- Maintenir l'échelle de la rue principale en limitant les élargissements futurs et en privilégiant un caractère piétonnier intime.

Implantation

Respecter l'orientation dominante des bâtiments (alignement, marges de recul, marges latérales).

Aménagement

- Conserver le plus possible les arbres existants.
- Limiter le remblai et la mise en place de talus artificiels et de murs de soutènement.
- Privilégier le choix de l'érable à sucre comme arbre typique d'Argenteuil.
- Préférer les clôtures en bois basses ou les haies feuillues basses du côté de la rue de manière à conserver un aspect ouvert et convivial au hameau. limiter la fermeture des propriétés du côté de la rue, par des haies hautes, des haies de cèdre ou des clôtures opaques, de même que l'emploi de matériaux synthétiques (PVC), de clôtures en maille de chaîne, si nécessaire, les situer en cour arrière de la propriété.
- Limiter les rocailles et les aménagements artificiels en façade des propriétés.
- Préférer la localisation des piscines et patios en cour arrière.
- Rendre discret les contenants à déchets par rapport à la rue.

Intégration architecturale : style architectural, gabarit, couleurs et matériaux

- Respecter les hauteurs, gabarits et les volumétries typiques.
- Favoriser une architecture harmonisée au style anglo-saxon des bâtiments résidentiels traditionnels.
- Respecter la forme générale des toitures, l'orientation et l'inclinaison des pentes de toit.
- Respecter la composition et le traitement des ouvertures (portes et fenêtres).
- Harmoniser les revêtements de toiture et muraux aux revêtements traditionnels et favoriser l'emploi des revêtements de bois, d'aggloméré de bois ou de briques d'argile. plutôt que les revêtements de vinyle, de plastique, d'aluminium ou de briques de béton ou de calcite.
- Harmoniser les couleurs aux couleurs typiques du hameau pour les toitures et les revêtements muraux extérieurs.
- Respecter les caractères et les modes d'implantation typiques des bâtiments secondaires (garage, hangar, remise, abri à bois).
- Implanter les bâtiments secondaires en retrait du bâtiment principal. Conserver une unité dans le traitement architectural des bâtiments sur une même propriété.
- Harmoniser la hauteur et le volume des constructions appartenant à un même secteur ou projet

Article 96.3

Dispositions relatives à la protection des espaces naturels dans la grande affectation rurale et résidentielle-villégiature

Pour les terrains situés à l'intérieur de la grande affectation rurale et résidentielle-villégiature, les règlements d'urbanisme municipaux doivent inclure une disposition particulière visant à préserver à l'état naturel une proportion minimale de 60 % de la superficie totale du terrain en conservant les trois strates de végétation (herbe - arbuste - arbre).

Article 97

Critères de performance environnementale visant les projets de développement immobilier d'envergure

Les municipalités doivent inclure des critères de performance environnementale à l'intérieur des règlements d'urbanisme municipaux (règlement de zonage, règlement sur les PAE ou PIIA). Ces critères s'appliquent aux futurs projets de développement immobilier d'envergure définis au document complémentaire.

Les municipalités devront s'inspirer des critères proposés aux articles suivants :

Article 97.1

Performance des systèmes de traitement des eaux usées

Objectif :

Améliorer la performance des systèmes de traitement des eaux usées et en particulier au niveau de la rétention des nutriments (phosphore, azote...).

Critères :

- la gestion en commun des eaux usées est favorisée lorsque les projets comportent une densité supérieure à 2,5 log / ha;
- mettre l'emphasis sur le traitement tertiaire dans les bassins versants des lacs sensibles.

Article 97.2

Contrôle de l'érosion et gestion des eaux de ruissellement lors de la construction des rues, des allées véhiculaires, des allées d'accès et des bâtiments principaux

Objectifs:

- Conserver les eaux et gérer en site propre pour diminuer la vitesse d'écoulement et favoriser l'infiltration;
- Concevoir le drainage du site en harmonie avec celui des propriétés voisines.

Critères visant l'organisation du projet :

- Le concept d'aménagement incorpore un plan de gestion des eaux pluviales qui prend notamment en compte : les principes de séparation des eaux propres des eaux chargées, la rétention, le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la planification de bassins de rétention et de bermes filtrantes, l'application du tiers inférieur lors de l'aménagement des fossés, etc.;
- La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau (à même les limites du projet);
- Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact sur le drainage des propriétés voisines, cet impact doit être corrigé par différents mécanismes de rétention appropriés tels que la création de bassin de rétention des eaux pluviales.

Critères visant la construction des nouvelles rues et allées véhiculaires :

- les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);
- la largeur des surfaces pavées des rues locales est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
- des bassins de sédimentation, bermes, enrochement, etc. sont aménagés lorsque requis;
- plan de contrôle de l'érosion pour tous travaux qui nécessitent un remaniement de sol d'une surface de plus de 100 m² ;
- des servitudes pour écoulement naturel de l'eau sont prévues;
- le rejet direct de l'eau de ruissellement des fossés routiers dans les cours d'eau est limité;
- des normes de stabilisation des ponceaux, etc., pour les traverses de cours d'eau sont prévues.

Critères visant la construction des nouvelles allées d'accès:

- l'imperméabilisation des allées d'accès est limitée;
- les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);
- la largeur des surfaces pavées est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
- privilégier pour l'entrée charretière, la création de pente inverse à son point de jonction avec la rue, dans le but de créer une dépression à la hauteur des fossés, pour favoriser l'écoulement de l'eau vers ceux-ci.

Critères visant la construction des nouveaux bâtiments principaux :

- tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des sédiments (ou particules de sol) par l'eau de ruissellement;
- une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, ce qui comprend notamment tout déblai et remblai, l'aménagement et la réfection majeure d'un chemin forestier, d'une rue, d'une allée d'accès ou d'un stationnement;
- dans les secteurs riverains définis au document complémentaire :
 - la végétation en place est préservée, sinon des moyens de revégétalisation sont mis en place ;
 - la mise à nu des surfaces de sol est limitée;
 - des barrières à sédiments sont installées lorsque des travaux sont effectués en bordure.

Article 97.3
Gestion des neiges usées

Objectifs :

- réduire les charges en sédiments et en contaminant des sites improvisés de dépôt des neiges usées;
- éviter le transport de contaminants vers les plans d'eau.

Critères :

- la localisation et l'aménagement de ces dépôts et des bassins de rétention sont planifiés et aménagés;
- ces dépôts et bassins de rétention respectent une distance d'éloignement d'environ 30 m des lacs et des cours d'eau à débit régulier.

Article 97.4
Bâtiments durables

Objectif :

réduire l'empreinte écologique en favorisant la conception intégrée des bâtiments (bâtiments durables).

Critères :

- les bâtiments sont implantés sur le site de façon optimale;
- utilisation des sources renouvelables d'énergie, amélioration de l'efficacité énergétique;
- réduction de la consommation de l'eau et la récupération de l'eau.

Article 97.5
Ravage de cerf de Virginie

Objectifs :

- Assurer un développement cohabitant et en harmonie avec les secteurs de ravage de cerf de Virginie tels que délimités à la carte A du schéma.
- Préserver au maximum la fonctionnalité des différentes composantes de l'habitat du cerf de Virginie.

Critères :

- Dans les aires d'abri, le déboisement est limité;
- La continuité et l'interconnexion des espaces naturels sont préservées pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacles physiques;
- La concentration des bâtiments est préconisée hors des secteurs fréquentés par le cerf tels qu'identifiés à la caractérisation écologique, afin de conserver des espaces libres suffisamment vastes pour favoriser les déplacements de la faune dans les secteurs de déplacement.
- Une protection élargie des rives des lacs et des cours d'eau est privilégiée là où se trouvent des peuplements forestiers propices au cerf.

SOUS-SECTION 5G

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Règl. 68-17-17
8 août 2017

Article 98

Disposition générale concernant la réglementation des droits acquis

Les municipalités locales doivent adopter dans leur règlement de zonage des dispositions concernant les lots, les usages et les constructions dérogatoires existants et protégés par droits acquis. En outre des dispositions particulières qui suivent, la réglementation des droits acquis doit tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et des dispositions plus spécifiques du document complémentaire qui traitent, par exemple, de l'agrandissement des constructions dérogatoires compte tenu des particularités du milieu.

Article 99

Disposition particulière concernant les usages et les constructions sur les lots dérogatoires

Dans le cas où un îlot déstructuré identifié au schéma d'aménagement et de développement comprend des lots dérogatoires protégés par droits acquis, la municipalité locale concernée doit évaluer la situation et, si nécessaire, adopter des normes et conditions particulières dans le but de permettre l'implantation des constructions et usages sur ces lots.

Article 100

Disposition particulière concernant la perte des droits acquis à un usage dérogatoire

Les municipalités locales doivent préciser la période de temps après laquelle un usage dérogatoire qui a cessé, a été abandonné ou interrompu perd tout droit acquis.

Article 101

Disposition particulière concernant l'extension d'un usage dérogatoire

Les municipalités locales doivent préciser dans quelles conditions un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être extensionné. Ces conditions doivent au moins prévoir que l'extension d'un usage dérogatoire ne peut être autorisée que jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie occupée initialement par l'usage dérogatoire.

Toutefois, vu la nature particulière des usages reliés aux activités extractives, l'extension de ces usages doit être autorisée sur le terrain adjacent acquis au bénéfice de l'exploitation avant l'entrée en vigueur des dispositions qui les prohibent.

Article 102

Disposition particulière concernant le remplacement d'un usage dérogatoire

Les municipalités locales peuvent prévoir qu'un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire ou qu'un usage dérogatoire peut être remplacé seulement par un usage dérogatoire moins contraignant et/ou de même nature, telles dispositions pouvant varier selon les zones définies au règlement de zonage de la municipalité.

Toutefois, les municipalités locales ne doivent pas autoriser le remplacement d'un usage industriel dérogatoire lorsqu'il se retrouve dans l'une des affectations urbaines (locale, intermunicipale ou régionale).

Article 103

Disposition particulière concernant l'extension d'une construction dérogatoire

Les municipalités locales doivent préciser dans quelles conditions une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être extensionnée.

Règl. 68-17-17
8 août 2017

SOUS-SECTION 5H

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFECTATION COMMERCIALE RÉGIONALE

Article 104

Règle d'application

Les dispositions et normes, déterminées à la présente section, s'appliquent aux futurs projets de construction et d'implantation de commerces tels qu'autorisés au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement révisé et intitulé Les grandes affectations du territoire.

Article 105

Critères d'encadrement visant le pôle de commerce régional au sein de l'affectation commerciale régionale

La ville de Lachute doit intégrer des critères d'aménagement qui concernent le pôle de commerce régional se localisant aux abords de l'échangeur A-50 et du boul. Béthany, situé dans la ville de Lachute. Le tout s'inscrit dans une optique de renforcement et de protection du potentiel de ce secteur à portée régionale, afin d'assurer une planification bonifiée dans une vision d'aménagement à court, moyen et long termes.

La ville de Lachute devra s'inspirer des critères proposés aux articles suivants et les intégrer à l'intérieur d'un règlement relatif aux PIIA, PAE ou PPCMOI :

Article 106

Développer un caractère distinctif propre au pôle de commerce régional

Objectif :

Assurer une bonne intégration et une accessibilité aux quartiers environnants.

Critères :

- L'organisation spatiale du pôle commercial régional contribue à la qualité d'aménagement urbain et traduit l'identité des lieux à travers une idée conceptuelle maîtresse;
- L'implantation du cadre bâti commercial s'intègre et rehausse la qualité du paysage urbain;
- L'implantation du cadre bâti commercial optimise la fonctionnalité du site et minimise les inconvénients sur les secteurs adjacents ;

- Les volumétries du cadre bâti commercial s'harmonisent en tenant compte du contexte d'ensemble pour minimiser son impact visuel;
- Le traitement architectural de qualité contribue au caractère attrayant d'ensemble du cadre bâti commercial ;
- Les entrées principales du cadre bâti commercial s'ouvrent au domaine public et attirent différents types d'usagers;
- L'intégration d'un réseau piéton et/ou cyclable est favorisée. Ce réseau est conçu afin d'être fonctionnel et sécuritaire, tout en s'intégrant au réseau de transport en commun et aux réseaux existants et planifiés.

Article 107

Mettre en valeur et améliorer les caractéristiques visuelles et physiques aux abords de l'échangeur A-50 et du boul. Béthany, correspondant à l'une des principales entrées de la ville de Lachute

Objectif :

Reconnaitre le rôle des paysages et de l'esthétisme dans la dynamique de développement économique.

Critères :

- L'implantation des bâtiments doit contribuer à créer un corridor visuel continu le plus près possible du boulevard Béthany et de l'autoroute 50;
- L'ensemble des façades donnant sur les allées d'accès du projet sur le boulevard Béthany et l'autoroute 50 expose un traitement comparable à une façade principale et évite les murs aveugles;
- Le secteur commercial favorise la diversité des styles architecturaux et assure la création d'une animation et d'une convivialité.

Objectif :

Bonifier l'identité de « porte d'entrée » du secteur tout en protégeant le paysage argenteuillois.

Critères :

- L'organisation du pôle commercial (incluant entre autres l'affichage) prend en considération la présence des percées visuelles sur le paysage agricole de la région, le paysage des Laurentides méridionales ainsi que les réseaux hydrographiques, en misant sur leur mise en valeur et leur préservation;
- Le projet intègre fortement la végétation et les notions de design urbain à sa projection de développement, dans une optique d'animer et de rehausser l'esthétisme autant du site que du secteur;
- L'organisation des entrées au pôle commercial prend en considération les voies de circulation existantes et contribue à la création d'un axe commercial dominant.

SOUS-SECTION 5I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS À L'INTÉRIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE

Article 107.1

Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence

Dans la grande affectation Agroforestière, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les marges de recul suivantes :

- une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- une distance séparatrice de 75 mètres de la résidence par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine. Dans le présent cas, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

Article 107.2

Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

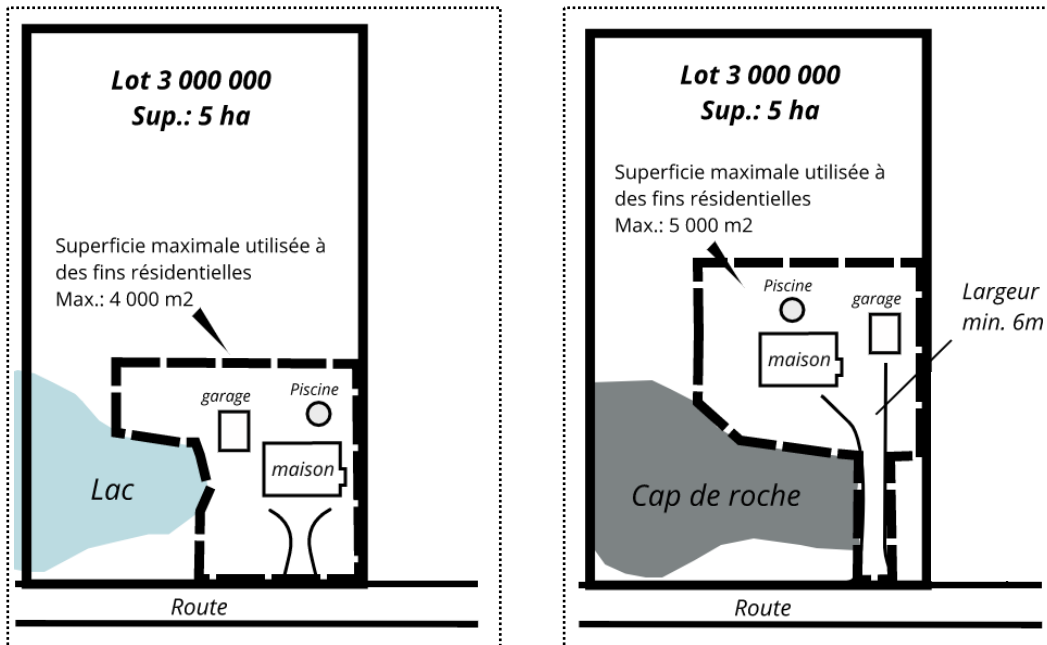
Dans les grandes affectations Agricole et Agroforestière, une utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une nouvelle résidence doit respecter un maximum de 3 000 mètres carrés de superficie.

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie maximale visée par une utilisation à des fins résidentielles peut être supérieure à 3 000 m² dans les cas suivants :

Superficie maximale utilisée à des fins résidentielles (M ²)	Conditions
4000	Lorsqu'adjacente à la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
5000	<ul style="list-style-type: none">➤ Lorsque la résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'une allée d'accès doit être construite pour se rendre à la résidence.➤ Dans ce cas, la superficie de l'allée d'accès doit être additionnée à celle utilisée à des fins résidentielles et respecter un maximum de 5 000 m².➤ La largeur minimale de l'allée d'accès est de 6 mètres;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type « avec morcellement et vacant ».

SUPERFICIE MAXIMALE UTILISÉE À DES FINS RÉSIDENIELLES



Source : MRC d'Argenteuil

Article 107.3

Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Pour les terrains situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré, un déboisement maximal de 2 500 m², incluant une seule voie d'accès, est permis pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments et constructions utilisés à des fins résidentielles.

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ en culture, c'est-à-dire une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Article 107.4

Dispositions particulières relatives aux usages autorisés dans l'îlot déstructuré 76020-02 à Lachute

À l'intérieur de l'îlot déstructuré 76020-02 (angle des routes 158 et Félix-Touchette à Lachute), tel que délimité sur la carte B, les usages résidentiels multifamiliaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- bâtiment existant le 28 novembre 2012;
- bâtiment comprenant entre 4 et 15 unités d'habitation érigé sur un terrain distinct;
- bâtiment ne comprenant qu'un seul étage ;
- aucun agrandissement de bâtiment n'est autorisé.

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET AU RÉSEAU ÉCOLOGIQUE

SOUS-SECTION 6.1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Article 108

Règle d'application

Les secteurs prioritaires d'aménagement hors périmètre d'urbanisation se divisent en 4 catégories telles qu'identifiées sur la carte 4.6, contenue au chapitre 4, et intitulé : secteurs prioritaires d'aménagement hors périmètre d'urbanisation, soit :

1. Des secteurs de consolidation;
2. Des secteurs de développement;
3. Des secteurs de restriction;
4. Des secteurs prioritaires d'activité récréotouristique.

Le territoire compris à l'intérieur d'un réseau écologique est délimité et identifié à la **carte 3 du chapitre 3 du SADR**.

Seul l'article 112 s'applique aux secteurs prioritaires d'activité récréotouristique.

Les autres dispositions et normes déterminées à la présente section s'appliquent à tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification et/ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire, lorsque localisé dans un secteur de consolidation, de développement ou de restriction.

Les municipalités locales doivent intégrer l'ensemble des dispositions qui suivent à l'intérieur de leur plan et de leur réglementation d'urbanisme.

Article 108.1

Caractérisation écologique

Lorsqu'exigée, une caractérisation écologique signée par un (e) biologiste membre de l'association des biologistes du Québec doit respecter les conditions suivantes :

La caractérisation écologique doit comprendre lorsqu'applicable, au moins les attributs naturels suivants du terrain à l'étude, le tout représenté sur un **plan à l'échelle**:

- Les données de longitude, latitude, altitude;
- Les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
- Les courbes de niveau topographiques au mètre;
- Les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leur bandes riveraines en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et de délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
- Les milieux humides et leurs bandes riveraines en utilisant la méthodologie du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
- Les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
- Les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
- Les habitats floristiques reconnus;
- Les espèces à statut précaire et en péril;
- La présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
- Les habitats fauniques reconnus;
- Lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.

L'intérêt écologique du site doit être exposé sur un **plan à l'échelle**, en suivant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :

- Les zones de concentration de biodiversité;
- Les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
- Le drainage naturel et anthropique;
- Une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
- Une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
- Le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.

Une description précise de la méthodologie est obligatoire et doit comprendre dans le **rapport** les points suivants lorsqu'applicables:

- La période de réalisation;
- Le plan sondage et les méthodes de transect;
- Les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
- Les fiches descriptives de chaque station;

- Les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
- Une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthodologie du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).

Article 109

Secteurs de consolidation

Les municipalités locales ayant un ou plusieurs secteurs de consolidation identifiés sur la carte 4.6, contenue au chapitre 4, doivent intégrer à leur plan et leurs règlements d'urbanisme des dispositions particulières régissant les secteurs de consolidation en conformité avec les dispositions suivantes:

1. La planification et/ou le lotissement d'une nouvelle rue ou d'une allée véhiculaire ne sont autorisés que dans les situations suivantes :
 - Dans le prolongement d'une rue ou d'une allée véhiculaire existante, même si aucun cadastre de rue ou d'allée véhiculaire n'existe :
 - i. La longueur de la nouvelle section du tracé de rue ou d'allée véhiculaire n'excède pas 600 mètres.
 - ii. Si la caractérisation écologique révèle la présence de contraintes naturelles ou topographiques dans le tracé prévu, une longueur supplémentaire de 399 mètres est autorisée pour procéder au raccordement à une rue existante.
 - Dans la mesure où un règlement à caractère discrétionnaire, c'est-à-dire sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), l'autorise.
2. Le projet tel que décrit à l'article 108 doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences de l'article 108.1;
3. Lorsque le projet tel que décrit à l'article 108 se localise en tout ou en partie à l'intérieur d'un réseau écologique, les municipalités locales doivent intégrer les objectifs et critères inscrits à l'article 114 du document complémentaire dans un règlement discrétionnaire, soit dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Article 110

Secteurs de développement

Les municipalités locales ayant un ou des secteurs de développement, identifiés sur la carte **4.6** contenue au chapitre **4**, doivent intégrer à leur plan et leurs règlements d'urbanisme les dispositions suivantes :

1. Le projet tel que décrit à l'article 108 doit être planifié sur l'ensemble du site et doit comprendre un plan concept d'aménagement signé par un professionnel compétent en la matière contenant au minimum les éléments suivants :
 - une photographie aérienne du secteur à l'étude;
 - la configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
 - la conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation;
 - le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable;
 - le sens du drainage naturel;
 - l'implantation de toutes constructions existantes et projetées;
 - les éléments sensibles qui méritent une protection, tels qu'identifiés par la caractérisation écologique apparaissent sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, boisés de forêt mature, etc.);
 - l'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel;
 - les exigences du déneigement;
 - s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs;
 - s'il y a lieu, les différentes phases de développement.
2. Le projet tel que décrit à l'article 108 doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences de l'article 108.1.
3. Le projet tel que décrit à l'article 108 doit prévoir le maintien d'une aire d'une superficie minimale de 20 % dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel d'intérêt écologique indiqué à la caractérisation écologique. L'aire doit être située sur un/ou des lots distincts.

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-20-18
14 nov. 2018

Règl. 68-27-21
28 sept. 2021

4. Seule la coupe d'arbres dédiée aux fins de construction des rues, d'allées d'accès et véhiculaires et des aires d'activité liées au bâtiment principal est autorisée;
5. Lorsque le projet tel que décrit à l'article 108 se localise en tout ou en partie à l'intérieur d'un réseau écologique, les municipalités locales doivent intégrer les objectifs et critères inscrits à l'article 114 du document complémentaire dans un règlement discrétionnaire, soit dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Article 111

Secteurs de restriction

Les municipalités locales ayant un ou des secteurs de restriction, identifiés sur la carte **4.6** contenue au chapitre **4**, doivent intégrer à leur plan et leurs règlements d'urbanisme les dispositions suivantes :

1. La planification et/ou le lotissement, d'une nouvelle rue privée (incluant le prolongement d'une rue privée existante) sont prohibés.

La planification et/ou le lotissement d'une nouvelle allée véhiculaire (incluant le prolongement d'une telle allée existante) dans le cadre d'un projet intégré d'habitation sont prohibés.

Pour les rues privées existantes au [date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale], les normes de lotissement et de division du sol pour des lots distincts à des fins résidentielles sont celles prescrites au présent document complémentaire

2. Lorsque le projet tel que décrit à l'article 108 se localise en tout ou en partie à l'intérieur d'un réseau écologique, les municipalités locales doivent intégrer les objectifs et critères inscrits à l'article 114 du document complémentaire dans un règlement discrétionnaire, soit dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
3. Le projet tel que décrit à l'article 108 doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences de l'article 108.1.

Article 112

Secteurs prioritaires d'activité récréotouristique

Les municipalités locales ayant un ou des secteurs prioritaires d'activité récréotouristique, identifiés sur la carte **4.6** contenue au chapitre **4**, doivent intégrer à leur plan et leurs règlements d'urbanisme la disposition suivante :

1. L'usage résidentiel est prohibé à l'intérieur de ces secteurs.

Article 113

La procédure de permutation des différents types de secteurs

À l'intérieur des secteurs prioritaires d'aménagement, identifiés sur la carte 4.6 contenue au chapitre 4, une municipalité locale peut mettre en place une procédure de permutation des différents types de secteurs dans le but de permettre des développements résidentiels.

Ainsi, une municipalité pourra par exemple, demander à la MRC qu'une proposition de lotissement de rues ou de projet intégré située dans un secteur « de restriction » soit incluse dans un secteur « de développement » ou de « consolidation », en utilisant la procédure légale de modification à son plan d'urbanisme et, en concordance, à ses autres règlements d'urbanisme. La MRC évaluera la conformité de ces règlements, notamment en regard des exigences du présent article.

Article 113.1

Conditions de permutation de superficies entre les secteurs prioritaires d'aménagement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sans modification au schéma

Les municipalités pourront utiliser la procédure de permutation aux conditions suivantes :

1. La municipalité doit déposer un dossier argumentaire à la MRC justifiant la permutation en précisant en détails la raison justifiant sa demande, notamment :

- l'existence d'une nouvelle réalité du développement considérant qu'un ou plusieurs événements imprévisibles sont survenus;
- le retrait d'un projet ou la venue de nouveaux projets;
- une rareté sur le marché foncier de terrains qui étaient disponibles au développement mais ne le sont plus pour des raisons de spéculation foncière ou de succession territoriale.

Le dossier argumentaire peut être présenté de façon préalable aux modifications à la réglementation d'urbanisme ou de façon concomitante.

2. Le dossier argumentaire est accompagné minimalement des documents suivants:

- un plan d'ensemble signé par un professionnel compétent en la matière comprenant notamment les usages autorisés, les tracés de rues projetées, les infrastructures (si requis) ainsi que le lotissement prévu;
- une étude de rentabilité financière du projet;
- une caractérisation écologique.

3. La permutation vise des superficies ayant le même potentiel constructible. Cette condition s'applique aussi aux unités d'habitation dans le cas d'un projet intégré.

4. Le nouveau « secteur de développement » doit respecter les conditions suivantes :

- être directement accessible par une rue existante;
- se situer soit en continuité du milieu bâti soit être adjacent à un secteur de consolidation ou un secteur d'affectation urbaine (pôle de desserte locale).

S'il est impossible pour la municipalité de rencontrer les présentes conditions, elle devra intégrer des dispositions réglementaires dites « compensatoires » qui visent à limiter dans le secteur visé, ou ailleurs, le lotissement d'une superficie ayant le même potentiel constructible (hors contraintes) qui se localise à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des affectations urbaines. La municipalité peut, par exemple, hausser la superficie minimale des lots ou la largeur minimale des lots dans certaines parties de son territoire.

5. Une analyse économique comprenant minimalement les informations suivantes:

- Les revenus projetés : un plan d'affaires incluant une stratégie de vente qui démontre le phasage et la valeur foncière dans le temps;
- Les dépenses : un échéancier de construction qui démontre les dépenses reliées aux projets, incluant s'il y a lieu l'entretien des rues et la réfection sur le long terme et les autres dépenses municipales (externalité, comme le déneigement);
- La rentabilité : une démonstration de la rentabilité du projet pour le promoteur et pour la municipalité advenant que la rue soit cédée à la municipalité, et ce, sur un horizon dépassant le cycle de vie de l'infrastructure.

6. Dans la mesure où les critères ci-dessus mentionnés sont respectés, la municipalité peut transférer plus d'un secteur prioritaire d'aménagement.

La MRC entend modifier la carte 4.6 contenue au chapitre 4 du SADR à la première occasion et compiler régulièrement les échanges effectués entre les différents secteurs et fera parvenir un bilan annuel au ministère.

Article 113.2

La procédure d'ajout de superficies en secteur prioritaire d'aménagement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation par le biais d'une modification du SADR

L'ajout de superficies supplémentaires à celles prévues en « secteurs de développement » et en « secteur de consolidations » à l'extérieur des périmètres d'urbanisation nécessitera une modification du SADR. Celle-ci pourra être réalisée à la demande d'une municipalité ou dans le cadre de la révision du SADR en vigueur comme prescrit par la loi.

Les conditions relatives à l'ajout de superficies sont les suivantes :

1. La municipalité doit déposer un dossier argumentaire à la MRC en présentant une évaluation des besoins en espaces à développer en fonction de la construction résidentielle des cinq années précédentes ainsi qu'une nouvelle proposition de priorisation pour le secteur concerné.

2. Une présentation générale de la planification de ces nouveaux secteurs. Le dossier argumentaire est accompagné des documents suivants:
 - plan d'ensemble signé par un professionnel compétent en la matière comprenant minimalement les usages autorisés, les tracés de rues projetées, les infrastructures (si requis) ainsi que le lotissement prévu ;
 - une étude de rentabilité financière;
 - une caractérisation écologique.
3. La municipalité doit prioriser le développement en continuité des développements résidentiels existants, ou directement accessible par une route nationale, régionale, collectrice ou locale identifiée au plan d'urbanisme.
4. Le nouveau secteur avec ouverture de rues doit respecter les conditions suivantes:
 - être directement accessible par une rue existante;
 - se situer soit en continuité du milieu bâti soit être adjacent à un secteur de consolidation ou un secteur d'affectation urbaine (pôle de desserte locale, périmètre urbain)

S'il est impossible pour la municipalité de rencontrer les présentes conditions, elle devra intégrer des dispositions réglementaires dites « compensatoires » qui visent à limiter dans le secteur visé, ou ailleurs, le lotissement d'une superficie ayant le même potentiel constructible qui se localise à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des affectations urbaines. La municipalité peut, par exemple, hausser la superficie minimale des lots ou la largeur minimale des lots dans certaines parties de son territoire.

Article 114

Réseau écologique : noyaux et corridors écologiques

Les objectifs et critères du présent article s'appliquent aux terrains se localisant à l'intérieur d'un réseau écologique tel qu'identifié à la **carte 3 du chapitre 3**.

Objectifs généraux :

- Préserver et mettre en valeur la biodiversité argenteuilloise;
- S'adapter aux changements climatiques;
- Reconnaître les paysages comme une composante essentielle au dynamisme du territoire;
- Intégrer les aspects du développement durable;
- Concilier la préservation des éléments d'intérêt social et écologique du territoire au développement résidentiel inévitable (Arendt, 1999).

Objectifs spécifiques

- Préserver les habitats d'intérêts pour la faune et la flore;

- Protéger la qualité de l'eau des lacs, des cours d'eau et des bassins versants;
- Préserver les « points chauds » « points névralgique » pour la biodiversité;
- Conserver les paysages naturels d'intérêt du secteur;
- Maintenir la connectivité des habitats naturels;
- Maintenir les services écologiques identifiés par la caractérisation écologique;
- Encadrer le prolongement et la construction de nouvelles rues à l'intérieur des noyaux et des corridors de conservation.

Critères visant l'organisation du projet

- Le plan concept d'aménagement doit s'inspirer du concept du lotissement de conservation tout en respectant, s'il y a lieu, le plan directeur d'ouverture de nouvelles rues de la municipalité;
- Les rues projetées doivent respecter les caractéristiques topographiques, les contraintes naturelles et éviter la fragmentation des milieux naturels d'intérêt écologique découlant de la caractérisation écologique. Le plan concept d'aménagement prévoit l'implantation d'un nombre de lots respectant la capacité d'accueil du milieu en évitant la fragmentation des espaces naturels;
- L'organisation des terrains tend à conserver la moitié du projet en zone de mise en valeur du milieu naturel. Cette zone doit exclure tout lotissement à des fins de construction ou de subdivision et doit préférablement faire l'objet d'un statut de protection.
- La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau sur place (à même les limites du projet);

Critères visant la protection et la mise en valeur du milieu naturel et à grande valeur écologique

- les éléments fragiles ou de grande valeur écologique, sont intégrés à l'intérieur de zones mise en valeur du milieu naturel, sans être exclusifs : les habitats d'espèces en situation précaire, les milieux hydriques, les milieux humides d'intérêt retenus dans la caractérisation écologique et leurs bandes riveraines, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les forêts d'intérieur, matures et rares, les sites de nidification, les aires d'hivernage, les corridors naturels, etc.
- Les zones de mise en valeur du milieu naturel sont planifiées et aménagées afin de favoriser l'interconnexion à l'intérieur du site ainsi qu'entre les différents noyaux de conservation et aires de déplacements non motorisés présents à l'extérieur du site. Cette planification doit également favoriser le développement d'activités de valorisation des éléments d'intérêt du milieu naturel.
- Les zones de mise en valeur du milieu naturel se localisent idéalement en arrière lot afin de maximiser l'accessibilité.
- La zone de mise en valeur du milieu naturel intègre la mise en place d'un réseau récréatif en boucle à une échelle régionale, mettant en valeur les points d'intérêt (zones humides, forêt

mature, cours d'eau, ravage de cerfs, zones de concentration de biodiversité, etc.) à conserver.

- La fragmentation des forêts matures est minimisée.

Critères visant l'aménagement des terrains

- L'implantation des bâtiments principaux s'effectue à proximité de la rue ou de l'allée véhiculaire afin de minimiser la longueur des allées d'accès et maximiser les espaces à conserver.
- La topographie du terrain doit être prise en compte afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai;
- Le projet s'assure que la conservation des arbres matures et des massifs arborés d'intérêt;
- Toute végétalisation est réalisée uniquement avec des espèces indigènes du secteur;
- Lorsque l'information est connue, le déboisement dans les zones de recharges des aquifères est minimisé.

Règl. 68-17-17
8 août 2017

SOUS-SECTION 6.2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Article 115

Règle d'application

Les municipalités locales doivent intégrer minimalement à l'intérieur de leur plan d'urbanisme :

- la délimitation des zones non prioritaires exposée aux cartes 4.1.2 à 4.5.2 du chapitre 4 du schéma;
- la délimitation des zones d'aménagement prioritaire où la superficie totale doit correspondre à celle inscrite au tableau 4.8 du chapitre 4, avec une marge d'erreur de 5 %.

De plus, elles devront inclure à l'intérieur de leur plan et de leur réglementation d'urbanisme l'ensemble des dispositions de la présente sous-section.

Article 116

Procédure de permutation entre les zones prioritaires d'aménagement et non prioritaires d'aménagements sans modification au SADR

Afin de s'ajuster aux différentes situations de développement auxquelles elle peut faire face, une municipalité locale peut mettre en place une procédure de permutation des différents types de zone prioritaire d'aménagement exigé en vertu de l'article 4.1.4.1 du chapitre 4 si elle respecte les conditions suivantes :

1. La municipalité doit déposer un dossier argumentaire à la MRC justifiant la permutation en précisant les raisons justifiant sa demande, par exemple :
 - l'existence d'une nouvelle réalité du développement considérant qu'un ou plusieurs événements imprévisibles sont survenus;
 - le retrait d'un projet ou la venue de nouveaux projets;
 - une rareté sur le marché foncier de terrains qui étaient disponibles au développement, mais ne le sont plus pour des raisons de spéculation foncière ou de succession territoriale.
2. La permutation vise des superficies ayant le même potentiel constructible. Cette condition s'applique aussi aux unités d'habitation dans le cas d'un projet intégré.
3. La nouvelle zone prioritaire d'aménagement à court terme (ZPA1) doit respecter les conditions suivantes :
 - être directement accessible à une rue existante ou projetée;
 - s'il y a lieu, être établie en bordure des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout;

Article 117

Procédure d'ajout de superficie en zone prioritaire d'aménagement 1 (ZPA1) à même une zone prioritaire d'aménagement 2 (ZPA2) sans modification au SADR

L'ajout de superficies supplémentaires en ZPA1 à celles prévues en vertu de l'article 4.1.4.1 du chapitre 4 à même la banque de superficies prévues en ZPA2 est permis à la condition qu'elles répondent aux conditions suivantes :

1. La municipalité doit déposer un dossier argumentaire à la MRC justifiant l'ouverture de la ZPA2 en précisant les raisons de sa demande;
2. La nouvelle zone prioritaire d'aménagement à court terme (ZPA1) doit respecter les conditions suivantes :
 - être directement accessible à une rue existante ou projetée;
 - s'il y a lieu, être établie en bordure des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout;
 - s'il y a lieu, être contigu à une zone prioritaire d'aménagement à court terme ZPA1 dont l'espace vacant est comblé à 70%.

Article 118

Procédure d'ajout de superficie en zone prioritaire d'aménagement 1 (ZPA1) à même une zone non prioritaire (ZNP) avec modification au SADR

L'ajout de superficies supplémentaires en ZPA1 à même une zone non prioritaire identifiées aux plans 4.1.2 à 4.5.2 du chapitre 4 nécessitera une modification du SADR. Celle-ci pourra être réalisée à la demande d'une municipalité ou dans le cadre de la révision du SADR en vigueur comme prescrit par la loi.

Les conditions relatives à l'ajout de superficies sont les suivantes :

1. La municipalité doit déposer un dossier argumentaire à la MRC en présentant une évaluation des besoins en espaces à développer en fonction de la construction résidentielle des cinq années précédentes ainsi qu'une nouvelle proposition de priorisation pour le secteur concerné.
2. Une présentation générale de la planification de ces nouveaux secteurs. Le dossier argumentaire est accompagné des documents suivants:
 - a. plan d'ensemble signé par un professionnel compétent en la matière comprenant minimalement les usages autorisés, les tracés de rues projetées, les infrastructures (si requis) ainsi que le lotissement prévu ;
 - b. une étude de rentabilité financière;
 - c. une caractérisation environnementale.
3. La municipalité doit prioriser le développement en continuité des développements résidentiels existants, ou directement accessibles par une route nationale, régionale, collectrice ou locale identifiée au plan d'urbanisme.
4. La nouvelle zone prioritaire d'aménagement à court terme (ZPA1) doit respecter les conditions suivantes:
 - a. être directement accessible par une rue existante;
 - b. se situer soit en continuité du milieu bâti soit être adjacent à un secteur de consolidation ou un secteur d'affectation urbaine (pôle de desserte locale, périmètre urbain).

MRC D'ARGENTEUIL

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

LE PLAN D'ACTION

Le paragraphe 1.1^o du 1^{er} alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* mentionne que le " *schéma d'aménagement doit être accompagné d'un plan d'action, en vue de la mise en oeuvre du schéma, qui mentionne notamment les étapes de cette mise en oeuvre, les municipalités, les organismes publics, les ministres et mandataires de l'État et les autres personnes susceptibles de participer à la mise en oeuvre, et les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants* ".

Le présent document a donc pour but de dresser un tableau montrant les actions à entreprendre pour mettre en oeuvre le schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi que d'identifier les acteurs concernés.

Le plan d'action dresse la programmation de plusieurs projets et activités de mise en valeur qui appuieront et faciliteront l'atteinte des orientations et objectifs énoncés dans le schéma révisé. Ces projets et activités peuvent consister en la poursuite de dossiers de planification du territoire déjà identifiés au schéma révisé, certains s'apparentent plutôt à des actions concrètes de mise en valeur sur le terrain tel l'aménagement d'une piste cyclable, alors que d'autres consistent en des activités de sensibilisation ou de coordination dans des dossiers à caractère économique, touristique ou culturel.

Chacun des projets retenus au plan d'action est décrit à l'aide des paramètres suivants:

- Identification du projet et référence aux objectifs du schéma révisé
- Description des activités avec leurs modalités de réalisation (maître d'œuvre, coûts approximatifs)
- Principaux intervenants
- Échéancier général

Le rythme de mise en oeuvre du plan d'action dépendra principalement de la capacité financière de la MRC et des municipalités constituantes. C'est pourquoi les projets pouvant recevoir une part de financement puisée à même les divers programmes gouvernementaux existants seront priorités. Par ailleurs, le respect des

engagements du plan d'action de la MRC d'Argenteuil est aussi tributaire du soutien financier associé aux éventuels transferts de responsabilités du gouvernement du Québec vers le monde municipal.

Les montants inscrits à la rubrique « coût » ne tiennent pas compte du soutien technique et professionnel des employés de la MRC et de ses partenaires. Il s'agit de sommes en réserve qui seront principalement affectées à défrayer entre autres les honoraires des consultants impliqués dans les projets.

Le plan d'action s'échelonne sur la période 2007 à 2015. L'échéance de réalisation des projets varie selon un ordre de priorité à court terme (2007-2009), moyen terme (2010-2012) ou long terme (2013-2015).

Les acronymes utilisés désignent les organismes suivants :

ABRINORD :	Agence de bassin versant de la rivière du Nord
ASSSL :	Agence de santé et de services sociaux des Laurentides
ATL :	Association touristique des Laurentides
CJE :	Carrefour jeunesse emploi d'Argenteuil
CCIA :	Chambre de commerce et d'industrie d'Argenteuil
CCL :	Conseil de la culture des Laurentides
CSSSA :	Centre de santé et de services sociaux d'Argenteuil
CLD :	Centre local de développement d'Argenteuil
CLE :	Centre local d'Emploi de Lachute
CRÉ :	Conférence régionale des Élus des Laurentides
CRELA :	Conseil régional de l'environnement des Laurentides
CSRDN :	Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
CSSWL :	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
GENS :	Gestion environnementale Nord-Sud
MAMR :	Ministère des Affaires municipales et des Régions
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MCC :	Ministère de la Culture et des Communications
MDDEP :	Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs
MELS :	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MRC :	Municipalité régionale de comté d'Argenteuil
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
MSP :	Ministère de la Sécurité publique
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTQ :	Ministère des Transports du Québec
RIADM :	Régie Intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes
SDC :	Société de Développement Commercial de Lachute
SEL :	Services environnementaux Lachute
SHQ :	Société d'Habitation du Québec
TAC :	Transport adapté et collectif MRC d'Argenteuil
UPA :	Union des producteurs agricoles

Projet 1 : Élaborer une vision stratégique de développement pour la ville de Lachute

Description sommaire du projet :

Élaborer une vision stratégique de développement pour Lachute, ville-centre de la MRC, qui devra notamment traiter de son positionnement, de l'organisation de son territoire et du bien-être de la collectivité sur le plan social, économique, communautaire, culturel et de la promotion de saines habitudes de vie.

Objectifs visés au SADR :

Confirmer et renforcer le rôle économique régional du pôle central de services de la ville de Lachute

Partenaires du milieu

CCIA, SDC de Lachute, Regroupement des promoteurs résidentiels d'Argenteuil, CSSSA, CSRDN, CSSWL, CLE Lachute, le CJE d'Argenteuil, organismes communautaires et député provincial.

Partenaires régionaux et gouvernementaux

Certains organismes régionaux pourraient être mis à contribution

Promoteurs	Échéance de réalisation	Coûts
MRC, ville de Lachute et CLD	Moyen terme	30 000 \$

Projet 2 : Revitaliser le centre-ville et les quartiers anciens

Description sommaire du projet :

Mise sur pied de projets de revitalisation qui s'inspirent notamment du modèle du programme de « Rues Principales » pour le centre-ville et les quartiers anciens de Lachute (notamment le secteur Ayers et l'avenue Argenteuil) et pour les secteurs villageois de Brownsburg-Chatham, St-André-d'Argenteuil, Grenville-sur-la-Rouge et de Grenville.

Objectifs visés au SADR :

Consolider, développer et améliorer la qualité des services offerts à l'intérieur des pôles intermédiaires et ce, en complémentarité avec la ville-centre.

Partenaires du milieu

CCIA, SDC de Lachute, CLD d'Argenteuil et député provincial.

Partenaires régionaux et gouvernementaux

SHQ, MCC, MAMR.

Promoteurs	Échéance de réalisation	Coûts
MRC et municipalités de Brownsburg-Chatham, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Lachute et Saint-André-d'Argenteuil,	Moyen terme	10 000*

*Les municipalités locales seront appelées à prévoir, à l'intérieur de leur prévision budgétaire annuelle, des sommes d'argent pour la revitalisation des pôles urbains.

Projet 3 : Améliorer les connaissances environnementales des milieux de villégiature

Description sommaire du projet :

Réalisation de diverses études afin d'améliorer les connaissances environnementales des milieux de villégiature et des plans d'eau.

Objectifs visés au SADR :

Faire de la MRC d'Argenteuil une destination de villégiature de qualité.

Assurer adéquatement la protection environnementale des lacs en milieu de villégiature.

Partenaires du milieu

Les neuf (9) municipalités constituant de la MRC, Associations de protection des lacs.

Partenaires régionaux et gouvernementaux

ABRINORD, CRELA (Table régionale sur les lacs et Table des paysages des Laurentides), MDDEP, ASSSL, Agence de mise en valeur des forêts privées des Laurentides, ATL, et député provincial.

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Court terme	45 000 \$

Projet 4 : Déploiement des réseaux de télécommunications

Description sommaire du projet :

Déterminer les besoins en équipements de télécommunication, notamment dans une perspective de sécurité publique et de desserte des milieux ruraux, en vue du déploiement des divers réseaux sur l'ensemble du territoire de la MRC

Objectifs visés au SADR :

Faire de la MRC d'Argenteuil une destination de villégiature de qualité.

Partenaires du milieu

Les neuf (9) municipalités constituant de la MRC, CCIA, entreprises privées

Partenaires régionaux et gouvernementaux

UPA et député provincial.

Promoteurs	Échéance de réalisation	Coûts
MRC, CLD	Court et moyen terme	À déterminer

Projet 5 : Améliorer les caractéristiques visuelles des routes du réseau supérieur

Description sommaire du projet :

Recherche de mécanismes (urbanistiques, légaux, etc) visant prioritairement l'amélioration des caractéristiques visuelles (affichage, salubrité, entreposage, etc) des routes du réseau supérieur, en priorisant la route 148 dans la portion ouest située entre Brownsburg-Chatham et Grenville-sur-la-Rouge.

Objectifs visés au SADR :

Améliorer l'aspect visuel aux abords du réseau routier supérieur

Partenaires du milieu

Les 9 municipalités constituantes de la MRC.

Partenaires régionaux et gouvernementaux

MTQ, CRELA (Table des paysages des Laurentides), Agence de mise en valeur des forêts privées des Laurentides, ATL, MRNF, MAPAQ, UPA et député provincial.

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Moyen terme	10 000 \$

Projet 6 : Rechercher des opportunités de développement en lien avec l'autoroute 50

Description sommaire du projet :

Positionnement et recherche d'opportunités de développement au niveau local en lien avec le parachèvement de l'autoroute 50.

Objectifs visés au SADR :

Accroître le niveau de service des infrastructures de transport routier.

Partenaires du milieu

Villes de Lachute et de Brownsburg-Chatham, municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, CLD d'Argenteuil.

Partenaires régionaux et gouvernementaux

MTQ, UPA, MAPAQ et député provincial.

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Moyen terme	10 000 \$

Projet 7 : Rechercher des opportunités de développement de services de transport collectif

Description sommaire du projet :

Élaborer une étude régionale d'opportunité visant le développement de services de transport collectif (ex : train de banlieue, autobus interrégional, etc).

Grande orientation au SADR :

Assurer le maintien et le développement des modes de transport collectif, aérien, ferroviaire et fluvial du territoire.

Partenaires du milieu

Les neuf (9) municipalités constituantes de la MRC, CJE, CLE, CLD, CSRDN, CSSWL, CCIA, TAC, organismes communautaires.

Partenaires régionaux et gouvernementaux

MTQ et député provincial.

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Moyen terme	20 000 \$

Projet 8: Compléter la Route Verte d'Argenteuil et développer de nouvelles voies cyclables

Description sommaire du projet :

Route Verte d'Argenteuil

- A) Aménagement d'une promenade entre la montée St-Philippe et le camping municipal de Brownsburg-Chatham (entre la route 344 et la rivière des Outaouais)
- B) Travaux d'asphaltage de la Route Verte d'Argenteuil empruntant le camping municipal de Brownsburg-Chatham (1.5 km)
- C) Aménagement d'un pont arqué à l'ouest du pont du Long-Sault, dans le village de Grenville, afin de relier le canal historique et travaux d'asphaltage sur le chemin du canal.
- E) Modifier le parcours en empruntant la Route 344 pour ne plus utiliser le chemin de la 2^e Concession

Liens cyclables

- A) Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil : asphaltage d'un tronçon d'environ 500 m, situé sur la rue du Parc (secteur Carillon)
- B) Ville de Brownsburg-Chatham : aménagement de sentiers cyclables en site propre sur les terrains municipaux de Brownsburg-Chatham, longeant la Route Verte d'Argenteuil, situés entre les montées St-Philippe et Robert
- C) MRC d'Argenteuil, en partenariat avec la ville de Lachute et les commissions scolaires de la Rivière-du-Nord et Sir-Wilfrid-Laurier : aménagement d'un lien cyclable en site propre, sur une distance d'environ 3 km, entre le chemin de la Dame-Neuve et la rue Kenny, le long de la rivière du Nord, et sur les terrains adjacents à la Polyvalente Lavigne et l'école secondaire Laurentien
- D) MRC d'Argenteuil et les municipalités de Wentworth, Gore et Mille-Isles : développement de liens cyclables vers le corridor aérobique et le parc linéaire des Laurentides

Objectifs visés au SADR :

Favoriser le développement de réseaux multiples récréatifs et de loisirs sur l'ensemble du territoire

Compléter le lien cyclable le long du corridor de la rivière des Outaouais (Route Verte d'Argenteuil) et augmenter le nombre de kilomètres de voies cyclables en site propre

Partenaires du milieu :

Partenaires privés, Corporation du parc linéaire des Laurentides (corridor aérobique)

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

Hydro-Québec, CRÉ des Laurentides, Loisirs Laurentides, Vélo Québec, MTQ, MAMR, Tourisme Québec, député provincial.

Promoteurs	Échéance de réalisation	Coûts
MRC, municipalités de Brownsburg-Chatham, Gore, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Lachute, Mille-Isles, Saint-André-d'Argenteuil, Wentworth.	Court et moyen terme	Coût net à la charge des municipalités locales et contribution des partenaires du milieu et gouvernementaux

THEME : CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

Projet 9 Améliorer nos connaissances sur les activités anthropiques

Description sommaire du projet :

Améliorer nos connaissances sur certaines activités anthropiques (ex : carrières sablières, site d'entreposage de pneus usagés, de voitures usagées et de neiges usées, etc.) et voir à développer un cadre réglementaire et un suivi rigoureux.

Objectifs visés au SADR :

Assurer une plus grande harmonisation des usages lors d'implantation d'entreprises dont les activités anthropiques génèrent des contraintes sur le voisinage.

Partenaires du milieu : Les 9 municipalités constituantes et entreprises concernées

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

MAPAQ, MDDEP, CRELA, ABRINORD

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Moyen terme	40 000 \$

Projet 10 Améliorer nos connaissances sur les cours d'eau et les contraintes naturelles

Description sommaire du projet :

Approfondissement des connaissances et des outils portant sur les secteurs inondables connus du territoire et sur l'identification des zones d'érosion (documenter et actualiser la cartographie)

Inventaire et cartographie des cours d'eau

Caractérisation des cours d'eau dans le secteur des basses terres et des principaux secteurs de villégiature, incluant un relevé visuel des barrages de castors

Objectifs visés au SADR :

Favoriser une meilleure protection environnementale des secteurs reconnus inondables par la MRC d'Argenteuil et des zones d'érosion du territoire

Partenaires du milieu :

Les 9 municipalités constituantes, partenaires privés.

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

MDDEP, MSP, CRELA, ABRINORD, Faune-Québec, MAPAQ, UPA

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Court et moyen terme	100 000 \$

Projet 11: Aménager un site d'observation de l'habitat du ravage de Hill Head

Description sommaire du projet :

Créer un comité de développement durable du ravage de Hill Head chargé notamment de coordonner l'aménagement d'un site d'observation de l'habitat de ravage de Hill Head.

Objectifs visés au SADR :

Viser une plus grande protection des habitats fauniques du territoire et une plus grande valorisation des milieux particuliers.

Partenaires du milieu :

Municipalités concernées (Brownsburg-Chatham, Gore, Lachute, Mille-Isles, Wentworth,) Table forêt de la MRC d'Argenteuil, organismes intéressés à la gestion faunique de la forêt, représentants des entreprises et des propriétaires privés.

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

Faune-Québec, Agence de mise en valeur de la forêt privée

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Long terme	15 000 \$

THEME : EAUX SOUTERRAINES

Projet 12 : Mettre à jour la carte de la vulnérabilité des aquifères locaux

Description sommaire du projet :

Mise à jour de la carte de la vulnérabilité des aquifères locaux compris dans les dépôts de sables de surface à l'aide de la carte des dépôts de surface récemment produite par la Commission géologique du Canada ;

Adaptation de la carte de vulnérabilité de l'aquifère régionale au roc pour qu'elle fasse ressortir les unités hydrogéologiques ;

Amélioration des connaissances dans la partie Nord-Ouest de la MRC.

Objectifs visés au SADR :

Compléter les connaissances acquises sur les conditions aquifères (secteur des basses terres) et les intégrer au cadre de planification du schéma d'aménagement et de développement

Partenaires du milieu : municipalités locales concernées

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

Commission géologique du Canada, Centre géoscientifique de Québec, MDDEP, MAMR, MAPAQ, UPA

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Long terme	25 000 \$

THEME : LES MILIEUX FORESTIERS ET AGRICOLES

Projet 13: Mettre sur pied des projets multiressources sur les terres privées et sur les lots intramunicipales délégués par le MRNF

Description sommaire du projet :

Mettre sur pied des projets multiressource, industriels, de conservation et de protection de la ressource et effectuer des travaux d'aménagement durable sur les terres publiques intramunicipales déléguées par le MRNF.

Développer un programme général d'information et de sensibilisation s'adressant à la communauté sur les types d'interventions et les bonnes pratiques en milieu forestier

Objectifs visés au SADR :

Reconnaître le secteur forestier comme un secteur d'activité économique essentiel au maintien de la communauté locale ;

Viser l'amélioration de la qualité de nos forêts.

Partenaires du milieu :

Municipalités de Grenville-sur-la-Rouge, Harrington et Lachute, Table forêt de la MRC d'Argenteuil

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

MRNF, Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides, CRELA

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Court et moyen terme	50 000 \$

Projet 14: Élaborer un plan de protection des paysages des lacs, forestiers et agricoles

Description sommaire du projet :

Élaborer un plan de protection des paysages forestiers qui comporterait les éléments suivants : les secteurs sensibles (ex.: pentes abruptes, secteurs à risques d'érosion, zones humides, etc.), les boisés qui présentent des éléments particuliers, précaires ou exceptionnels, etc.

Identifier les secteurs paysagers d'intérêt régional à valeur patrimoniale et développer des outils d'aménagement visant sa protection

Objectifs visés au SADR :

Améliorer la qualité des paysages forestiers et protéger et valoriser les paysages agricoles

Reconnaître les caractéristiques paysagères de notre territoire comme un support à la dynamisation économique du milieu

Faire de la MRC d'Argenteuil une destination de villégiature de qualité.

Assurer adéquatement la protection environnementale des lacs en milieu de villégiature.

Partenaires du milieu :

CRELA (Table régionale sur les paysages), table forêt de la MRC d'Argenteuil, partenaires privés

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

MRNF, MAPAQ, UPA

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Moyen terme	25 000 \$

Projet 15: Bonifier le portrait agricole de la MRC

Description sommaire du projet :

Identifier et circonscrire les secteurs à potentiel autre qu'agricole et tous les secteurs déstructurés du territoire agricole;

Objectifs visés au SADR

Contribuer au maintien et au développement des milieux agricoles en perte évidente de dynamisme agricole

Freiner l'étendue des secteurs déstructurés

Partenaires du milieu : municipalités locales concernées

Partenaires régionaux et gouvernementaux : MAPAQ, UPA

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Moyen terme	25 000\$

THEME : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES PAYSAGES

Projet 16 : Élaborer des moyens de préservation, de mise en valeur du patrimoine

Description sommaire du projet :

Confier au comité consultatif culturel (CCC) le mandat de proposer des moyens de préservation, de mise en valeur du patrimoine et en faisant le suivi des éléments à valeur patrimoniale et historique pour les éléments du patrimoine bâti qui sont menacés (ex.: églises ne servant plus comme lieux de culte, gares abandonnées, etc.).

Objectifs visés au SADR

Viser une plus grande sensibilisation au patrimoine, en faire un enjeu identitaire et de développement local.

Partenaires du milieu : les 9 municipalités constituantes, les Églises des diverses confessionnalités, partenaires privés.

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

MCC, MAMR, CCL

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Moyen terme	10 000\$

THÈME : DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE

Projet 17 Développer un axe récréotouristique Saint-André d'Argenteuil – Village de Grenville

Description sommaire du projet :

Développer les activités et les attraits situés à proximité de l'axe récréotouristique de la route 344 entre Saint-André d'Argenteuil et le Village de Grenville, par exemple à Brownsburg-Chatham : aménagement des espaces récréotouristiques sur l'ensemble des 485 hectares de territoire dont elle est propriétaire (terrains Smith – camping sauvage, sentiers pédestres, sentiers équestres), etc.

Objectifs visés au SADR

Faire de la route 344 un corridor stratégique de développement récréotouristique régional, axé sur l'histoire, le tourisme culturel, la pratique du plein-air et sur la mise en valeur de la rivière des Outaouais

Partenaires du milieu : CLD d'Argenteuil, CCIA, partenaires privés

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

Vélo-Québec, Loisirs Laurentides, Hydro-Québec, UPA, MAPAQ, MCC, MTQ, ATL, Parcs Canada, députés fédéral et provincial

Promoteurs	Échéance de réalisation	Coûts
MRC, Brownsburg-Chatham, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Saint-André-d'Argenteuil	Court et moyen terme	40 000 \$ *

Projet 18 : Développer un Parc riverain d'envergure régionale pour le corridor de la rivière Rouge

Description sommaire du projet :

Élaborer un projet de développement de Parc riverain d'envergure régionale qui tiendrait compte des divers potentiels de la rivière et qui viserait à mettre en valeur l'ensemble des caractéristiques naturelles et historiques du corridor de la rivière Rouge

Prévoir un lien d'accès avec l'autoroute 50.

Objectifs visés au SADR

Faire de la rivière Rouge un corridor de développement récréotouristique régional axé sur le tourisme d'aventure

Partenaires du milieu :

Les neufs (9) municipalités constituantes, CLD d'Argenteuil, CCIA, entreprises récréotouristiques en place (rafting, kayaking, escalade, équitation, vélo de montagne, etc.), comité de gestion du corridor de la rivière Rouge, Société du Parc de la rivière Rouge.

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

Tourisme Québec, MTQ, ATL, Hydro-Québec

Promoteurs	Échéance de réalisation	Coûts
MRC, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington	Court et moyen terme	50 000 \$*

* coûts à être partagé entre les promoteurs

Projet 19 : Élaborer une planification de marketing stratégique pour le volet touristique

Description sommaire du projet :

Élaborer un Plan marketing ciblé sur les clientèles, les marchés et les produits offerts

Objectifs visés au SADR

Entreprendre un processus continu et stratégique de marketing et de mise en marché des produits et des entreprises récréotouristiques du territoire

Partenaires du milieu :

Entreprises touristiques en place, CCIA

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

Tourisme Québec, ATL

Promoteurs	Échéance de réalisation	Coûts
MRC, CLD d'Argenteuil	Court et moyen terme	30 000 \$

THÈME : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet 20 : Mettre en œuvre le « Plan de gestion des matières résiduelles »

Description sommaire du projet :

Développer les projets inscrits au plan d'action du « Plan de gestion des matières résiduelles », notamment une étude de faisabilité sur l'implantation d'un Éco-Centre sur le territoire de la MRC.

Objectifs visés au SADR

Voir à la mise en œuvre du « Plan de gestion des matières résiduelles »

Partenaires du milieu :

Les neufs (9) municipalités constituant de la MRC, RIADM, les entreprises de récupération et de recyclage, GENS, SEL, Tricentris centre de tri, Lidya Énergie, RecyPro

Partenaires régionaux et gouvernementaux :

MDDEP, RecyQuébec

Promoteur	Échéance de réalisation	Coûts
MRC	Court, moyen, long terme	175 000 \$ (35 000 \$ / an)

MODALITÉS ET CONCLUSIONS DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION – DEUXIÈME PROPOSITION DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (PSADR 2E PROJET) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (ADOPTÉ LE 12 OCTOBRE 2005)

Le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté la deuxième proposition de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR 2^e projet) lors de la séance du conseil des maires du 12 octobre 2005. Il est important de rappeler qu'entre le moment d'adoption du *Document sur les objets de la révision* (DOR), le 14 juin 1995, et l'adoption de la première *Proposition de Schéma d'Aménagement Révisé* (PSAR 1^{er} projet), du 9 mai 2001, la MRC d'Argenteuil a effectué diverses études et analyses afin d'approfondir les connaissances du territoire. Cette vaste opération d'analyse des caractéristiques de la MRC a également permis de cibler adéquatement les enjeux en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de protection environnementale (voir la liste des études et analyses identifiées au chapitre 1, de la PSAR 1^{er} et PSADR 2^e projet).

La MRC d'Argenteuil était également en mesure de répondre plus adéquatement aux nouveaux contenus prévus pour les schémas d'aménagement suite à l'importante réforme de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » de 1993 (P.L.56). Les modifications de la loi ont précisé le moment de révision des schémas (cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur), ont bonifié de façon considérable le contenu des schémas, de même que tout le processus de révision des schémas d'aménagement de deuxième génération. Également, il est important de mentionner qu'en 2002, la LAU a été de nouveau amendée afin que la portée des schémas d'aménagement puisse englober le développement social et économique, d'où la nouvelle appellation de *Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé* (SADR).

C'est également pendant cette période que le gouvernement adoptait de nouvelles orientations en matière d'aménagement du territoire et que par conséquent, diverses lois se rattachant à l'aménagement du territoire ont été modifiées de façon considérable. Nous n'avons qu'à penser aux diverses modifications visant le cadre de planification du territoire de la « *Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités* » (L.R.Q., c. P-41.1) et la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » obligeant les MRC à assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles. Également, les MRC doivent intégrer au document complémentaire, les distances séparatrices prévues et les modes de gestion des lisiers de sorte que les inconvénients reliés aux odeurs en milieu agricole puissent ne pas intervenir dans le maintien et le développement des entreprises agricoles. Les MRC doivent en zone verte, privilégier les activités agricoles et encourager leur développement. Compte tenu du fait que la MRC d'Argenteuil était en pleine période de révision, celle-ci pour se conformer aux nouvelles orientations du gouvernement en cette matière, a adopté un Règlement de contrôle intérimaire visant à intégrer les distances séparatrices en milieu agricole (RCI 49-1-03) dont l'application est faite par les municipalités locales.

Également, suite à la réception de l'avis gouvernemental de décembre 2001, la MRC d'Argenteuil a dû revoir et approfondir le contenu du premier projet de schéma d'aménagement révisé. Plusieurs rencontres de travail impliquant les maires, les inspecteurs et les urbanistes ont eu lieu au cours de cette période. Près de quatre (4) années se sont écoulées afin que la MRC puisse adopter une seconde proposition de schéma d'aménagement et de développement révisé et ce, en respectant les nouvelles exigences et orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

La seconde proposition de schéma d'aménagement et de développement révisé tient compte de l'avis gouvernemental (art. 56.4 LAU) en regard des orientations portant sur l'aménagement du territoire, de même que des avis formulés par les municipalités locales dans le cadre de la révision. Également y sont ajoutées, les récentes modifications de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (2005), de même que l'exercice des nouveaux pouvoirs conférés aux MRC en matière de zonage de production à l'égard des nouveaux projets d'élevage de porcs (2004), tels qu'adoptés aux RCI 49-2-05 et RCI 55-05, en vigueur depuis le 23 août 2005.

La deuxième proposition de schéma d'aménagement et de développement (PSADR 2^E PROJET) et les assemblées publiques de consultation :

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) prévoit que suite à l'adoption de la deuxième proposition de schéma d'aménagement et de développement (PSADR 2^e projet), les MRC doivent présenter ce document à la population. Ainsi, selon l'article 56.8 de la LAU, le total des populations des municipalités sur le territoire desquelles sont tenues les assemblées doit représenter au moins les deux tiers de la population de la MRC.

Le conseil des maires de la MRC d'Argenteuil a convenu de tenir une soirée d'information auprès des conseils municipaux et trois soirées de consultation publique.

Les travaux des assemblées publiques de consultation ont été dirigés par une commission composée d'élus qui ont été désignés lors de la séance du conseil des maires de la MRC d'Argenteuil, du 23 novembre 2005. Sous la présidence du préfet de la MRC et maire du village de Grenville, monsieur Ronald Tittlit, les membres de la Commission sont : madame Ellen Lakoff, mairesse du canton de Harrington, monsieur Gaétan Carrière, représentant du village de Grenville et à titre de substitut monsieur Daniel Mayer, maire de la ville de Lachute. Certains employés de la MRC assistent également aux consultations publiques (Marc Carrière, directeur-général et secrétaire-trésorier, Marie-Josée Casaubon, coordonnatrice du service de l'aménagement du territoire, Danielle Jacques, cartographe-géographe, Diane Monette, secrétaire administrative, Éric Pelletier, ingénieur forestier et Stéphane Jourdain, technicien en informatique).

Le mandat de la Commission consiste à recevoir les commentaires et les questions des citoyens, des conseillers municipaux et/ou représentants d'organismes du territoire lors des assemblées de consultation. Également, les membres de la Commission devront faire rapport aux membres du conseil de la MRC des demandes et des discussions engendrées au cours des soirées d'information et de consultation. Dans certaines situations, les membres doivent également répondre aux questions qui leur sont adressées par le public. Aussi, les membres de la Commission devront faire des recommandations à l'égard du contenu de la deuxième proposition de schéma d'aménagement et de développement révisé, voir à son suivi en vue de préparer un schéma d'aménagement et de développement révisé en fonction des commentaires émis lors des consultations publiques.

Le calendrier des assemblées publiques de consultation :

Date	Endroit	Type de consultation
Mardi 7 février 2006* 19 h	Salle du Conseil (2 ^e étage) Ville de Lachute 380, rue Principale Lachute (Qc)	Conseillers municipaux, maires et organismes régionaux
Mercredi 15 février 2006	Salle du Conseil (2 ^e étage)	Assemblée publique de

19 h	Ville de Lachute 380, rue Principale Lachute (Qc)	consultation
Jeudi 16 février 2006 19 h	Salle du Conseil Grenville-sur-la-Rouge 40, rue Maple Grenville (Qc)	Assemblée publique de consultation
Mardi 21 février 2006 19 h	Salle Louis-Renaud (2 ^e étage) 270, Route du Canton (route 148) Brownsburg-Chatham (secteur St- Philippe) (Qc)	Assemblée publique de consultation

* Il s'agit d'une soirée d'information et de consultation publique non prévue par la loi.

RÉSUMÉ DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES

1^{ère} rencontre :

La soirée de consultation a eu lieu mardi le 7 février 2006, à l'Hôtel-de-Ville de Lachute. 46 personnes ont assisté à cette rencontre. Celle-ci a débuté à 19h pour se terminer à 22h. Il est à noter que cette soirée de consultation est à l'initiative de la MRC puisqu'elle s'adressait à tous les conseillers municipaux, les maires et les représentants d'organismes du territoire.

Question no. 1 :

Sujet : Les services de télécommunication en milieu rural

« Est-ce que la MRC d'Argenteuil a prévu dans sa planification du territoire des moyens visant à favoriser l'implantation du réseau haute vitesse d'Internet à l'intérieur des municipalités rurales? »

Réponse : Le schéma d'aménagement et de développement ne traite pas de façon spécifique de la question du développement des services de télécommunication. On fait mention des principaux équipements et infrastructures existants. Toutefois, en 2004, la MRC d'Argenteuil a adhéré au programme gouvernemental « Villes et villages branchés » visant à relier sur fibre optique les écoles, les hôtels de ville et les bibliothèques municipales. La maîtrise d'œuvre de ce projet régional d'envergure fut assumée par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. Depuis janvier 2005, l'ensemble des hôtels de ville, quelques bibliothèques et la plupart des écoles ont été desservis.

Question no. 2 :

Sujet : La dimension des terrains

« Est-ce que le schéma d'aménagement prévoit des modifications à l'égard des superficies des terrains? »

Réponse : Les superficies minimales de terrain sont identifiées par type d'affectations du territoire dans lesquelles le terrain se situe. Ainsi, si votre terrain se situe à l'intérieur de l'affectation agricole, la superficie minimale est de 5 000 m², s'il s'agit de l'affectation résidentielle-villégiature, la superficie minimale est de 3 000 m². Également, si votre terrain est situé à l'intérieur d'un ravage de chevreuils la superficie minimale pour tout nouveau lotissement est de 5 000 m² et ainsi de suite.

Question no. 3 :

Sujet : Développement industriel vs le prolongement de l'autoroute 50

« Est-ce que le schéma d'aménagement a évalué les perspectives de développement de son territoire et a anticipé l'accroissement de population suite aux développements anticipés par l'aéroport de Mirabel et les parcs industriels? Également est-ce que la MRC encadre le développement des parcs industriels? »

Réponse : Dans sa planification, la MRC encadre le type d'entreprises qu'elle souhaite voir s'implanter. Également, on y indique les intentions claires à l'égard de l'aménagement et du développement des aires destinées à cette fin. Les types d'entreprises et les usages permis dépendent des caractéristiques de la zone industrielle (ex : pour l'aire d'affectation industrielle du parc Autoroutier compte tenu de sa capacité portante, le schéma d'aménagement prévoit que seules les entreprises manufacturières de grand gabarit (transformation des matières et de valorisation des ressources naturelles) y sont autorisées. Par la suite, ce sont les municipalités locales qui voient à gérer le développement de leurs parcs industriels et de voir aux négociations avec les promoteurs.

Question no. 4 :

Sujet : Eaux souterraines et redevances

« Dans le schéma d'aménagement vous faites état des eaux souterraines. Est-ce que l'aspect des redevances pour le milieu a également été considéré? »

Réponse : Le schéma d'aménagement présente un portrait des conditions des aquifères du territoire, principalement pour la portion des basses terres. Quant à la question des redevances, plusieurs revendications ont été faites par les municipalités au cours des années passées. Le gouvernement du Québec se réserve seul le droit de négocier des redevances à l'égard de la ressource eaux souterraines; les municipalités locales et les MRC n'ayant aucun pouvoir encore reconnu à cet effet.

Question no. 5 :

Sujet : La dévitalisation des milieux ruraux

« La municipalité de Harrington connaît une baisse de sa population depuis les 20 dernières années. Aucun signe ou indice ne nous indique une éventuelle relance des activités économiques de ce secteur et encore moins une augmentation de la population. Qu'est-ce que la MRC entend faire dans le cadre de son schéma d'aménagement afin d'appuyer le développement des municipalités rurales? »

Réponse : La MRC est consciente que certaines municipalités sont en perte de croissance, résultant d'un faible renouvellement des populations, alors que d'autres connaissent des recrudescences fort importantes. Le schéma d'aménagement a prévu certaines dispositions facilitant le maintien et le travail à domicile en milieu rural (ex : mesures et normes d'implantation concernant les commerces et les industries artisanales), ainsi que l'implantation d'entreprises notamment reliées aux ressources naturelles.

RÉSUMÉ DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES

2^{ème} rencontre :

La soirée de consultation a eu lieu mardi le 15 février 2006, à l'Hôtel-de-Ville de Lachute. 11 personnes ont assisté à cette rencontre. Celle-ci a débuté à 19h pour se terminer à 20h30.

Question no. 1 :

Sujet : Zones de mouvements de terrain

« On sait que les zones de glissements de terrain le long du ruisseau des vases sont de plus en plus importants. Les zones de mouvements de terrain semblent plus réduites sur la carte du nouveau schéma que dans l'ancien? »

Réponse : La MRC d'Argenteuil a intégré les zones de glissements de terrain déjà connus par le schéma d'aménagement de première génération à celui qui est actuellement en révision.

Question no. 2 :

Sujet : Modification de zonage

« Quel est le pouvoir de la MRC relativement aux changements de zonage des municipalités locales et sur les étapes de consultation auprès des citoyens? »

Réponse : Les municipalités locales si elles souhaitent modifier leurs règlements d'urbanisme doivent respecter les dispositions légalement prévues à cet effet dans le cadre de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ». La MRC doit s'assurer de la conformité au schéma d'aménagement.

Question no. 3 :

Sujet : Modification de zonage

« Est-ce que la MRC pourrait modifier son schéma d'aménagement sans obtenir l'approbation des citoyens? »

Réponse : Le schéma d'aménagement n'est soumis à aucun processus d'approbation par les citoyens qui est prévu par la loi. La MRC a toutefois l'obligation d'organiser des séances de consultations publiques à l'égard de la planification régionale en temps de révision ou lorsque le schéma d'aménagement est modifié. Par le biais de la consultation, les citoyens, les organismes et les municipalités peuvent émettre leurs commentaires et leurs opinions. C'est le conseil des maires de la MRC qui décide d'adopter le schéma d'aménagement ou la modification du schéma d'aménagement avec ou sans changement. Le schéma d'aménagement est alors soumis aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Le ministre des Affaires municipales et des Régions transmet alors un avis à la MRC et indique si les modifications sont conformes ou non aux orientations gouvernementales.

Question no.4 :

Sujet : parc industriel

« Est-ce que les carrières et sablières sont autorisées à l'intérieur d'un parc industriel municipal? »

Réponse : Les sites de carrières et de sablières ne sont pas autorisés à l'intérieur des parcs industriels municipaux reconnus par le ministère de l'industrie.

Question no.5 :

Sujet : développement résidentiel à logements multiples

« À l'égard des secteurs résidentiels, est-ce que la MRC peut imposer un zonage particulier aux municipalités? »

Réponse : La MRC par son schéma d'aménagement peut, si elle le souhaite, déterminer la densité d'occupation par secteurs. La MRC d'Argenteuil par son schéma d'aménagement indique des niveaux d'occupation du sol, avec la dénomination de faible, de moyenne et de haute densité dépendamment du type d'affectation du territoire (ex : affectation urbaine vs affectation rurale).

Question no.6 :

Sujet : cimetières

« Les cimetières font partie de notre patrimoine. Est-ce que le schéma d'aménagement les reconnaît? »

Réponse : La MRC a procédé à la confection d'un vaste inventaire du patrimoine architectural bâti qui fait état des divers styles architecturaux et des différentes périodes qui ont façonné le territoire. A ce jour, la MRC n'a pas ou peu d'informations concernant les cimetières.

Sujet : Problématique du castor et de son habitat

« Le schéma d'aménagement n'identifie pas l'habitat du castor? »

Réponse : Les barrages de castors se retrouvent en grand nombre sur le territoire de la MRC et il est difficile de les localiser compte tenu de leur mouvance. La MRC dans son schéma a identifié les habitats fauniques connus par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme les frayères, les héronnières, les ravages de chevreuils, l'habitat du rat musqué, la sauvagine, etc.

RÉSUMÉ DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES

3^{ème} rencontre :

La soirée de consultation a eu lieu mercredi le 16 février 2006, à l'Hôtel de Ville de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. 5 personnes ont assisté à cette rencontre. Celle-ci a débuté à 19h pour se terminer à 21h.

Question no. 1 :

Sujet : Le schéma d'aménagement et les procédures

« Est-il possible de modifier un schéma d'aménagement? »

Réponse : En tout temps, il est possible de modifier un schéma d'aménagement. Le conseil des maires doit adopter par résolution un projet de règlement visant à modifier le contenu du schéma, consulter la population et finalement adopter un règlement qui sera acheminé au ministère des Affaires municipales et des Régions pour approbation. C'est l'avis du ministre qui détermine son entrée en vigueur.

Question no. 2 :

Sujet : Le schéma d'aménagement et les procédures

« Est-il possible de modifier un schéma d'aménagement une fois adopté? »

Réponse : Le conseil des maires de la MRC a adopté le 12 octobre 2005 la deuxième proposition de son schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR 2^e projet). Les municipalités locales ont 120 jours suivant la date d'adoption pour émettre leurs commentaires. Suite aux consultations publiques, un schéma d'aménagement et de développement sera adopté par le conseil des maires. Suite à son entrée en vigueur, il sera possible de modifier à nouveau le schéma d'aménagement et de développement. Le conseil des maires doit adopter par résolution un projet de règlement visant à modifier le contenu du schéma, consulter la population et finalement, adopter un règlement qui sera acheminé au ministère des Affaires municipales et des Régions pour approbation.

Question no. 3 :

Sujet : La zone agricole et les activités non agricoles

« Au-delà des fermes laitières, est-ce que l'on peut privilégier d'autres formes d'activités agricoles? »

Réponse : Les MRC du Québec peuvent recourir au zonage de production uniquement en regard de l'élevage porcin. La MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire qui interdit à certains endroits l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage porcin. Ainsi, des bandes tampon doivent être respectées entre l'implantation des nouvelles entreprises porcines et les rivières importantes, c'est-à-dire la rivière des Outaouais, la rivière du Nord et la rivière Rouge, de même qu'aux abords de la piste cyclable de la Route Verte. Toutefois, à l'extérieur de ces secteurs, l'ensemble des activités agricoles se doit d'être autorisée et encouragée. La MRC n'a pas à intervenir dans le choix des types de production agricole, mais a l'obligation de protéger le territoire agricole et les activités agricoles.

Question no. 4 :

Sujet : Zones industrielles

Question : « Qu'est-ce que la MRC fait à l'égard des zones industrielles?

Réponse : La MRC identifie les affectations industrielles là où il y a un potentiel évident de développement industriel et détermine les usages qui y seront autorisés. Les zones industrielles déjà mises en place par les municipalités locales sont également conservées. Par la suite, ce sont les municipalités locales qui, à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme, devront prévoir les zones industrielles et ce, conformément au schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

Question no. 5 :

Sujet : Le schéma d'aménagement identifie des vues panoramiques le long du canal de Grenville, toutefois certaines vues sont manquantes. Est-il possible d'intégrer ces observations au schéma d'aménagement?

Réponse : Le schéma d'aménagement identifie certaines vues panoramiques le long des principaux corridors routiers et fluviaux. S'il y a certaines vues que nous avons oubliées, il nous fera un plaisir de les inscrire au document.

Question no. 6 :

Sujet : Afin d'intégrer de nouvelles entreprises, n'y aurait-il pas lieu que les 2 Grenville (village de Grenville et Grenville-sur-la-Rouge) puissent travailler ensemble à la mise sur pied d'une zone industrielle?

Réponse : Il est évident que lorsque deux municipalités travaillent sur un projet en commun de développement, les résultats sont plus probants. Il est important que les 2 municipalités puissent discuter avec la MRC et le CLD afin d'identifier le potentiel réel de développement industriel et de définir quels types d'usages industriels seraient appropriés pour ce secteur.

Question no. 7 :

Sujet : Émission des permis

Question : Est-ce que la MRC pourrait empêcher l'émission d'un permis par la municipalité locale?

Réponse : Si un permis est accordé conformément à la réglementation municipale, il est très difficile d'en empêcher l'émission par qui que ce soit. Toutefois si la municipalité locale émet un permis qui va à l'encontre d'une des dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) ou d'un règlement régional de la MRC, celle-ci pourrait demander la révocation de celui-ci par voie de tribunaux.

RÉSUMÉ DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES

4^{ième} rencontre :

La soirée de consultation a eu lieu mardi le 21 février 2006, à la salle Louis-Renaud, de la ville de Brownsburg-Chatham. Une quinzaine de personnes a assisté à cette rencontre. Celle-ci a débuté à 19h pour se terminer à 21h.

Question no. 1 :

Sujet : Zonage de production et les entreprises porcines

« Pouvez-vous nous indiquer où sont les secteurs ciblés par l'interdiction de nouvelles entreprises porcines? Et également est-ce que les entreprises porcines en place peuvent étendre leurs activités »

Réponse : La MRC interdit l'implantation de nouvelles entreprises porcines en bordure du corridor de la Route Verte (piste cyclable), aux pourtours des périmètres d'urbanisation et de chaque côté des rivières du Nord, des Outaouais et de la Rouge. (Vous pouvez consulter le document à l'article 10.8 et/ou au document complémentaire)

Question no. 2 :

« Est-ce que la MRC peut légiférer au niveau des normes d'épandage des lisiers? »

Réponse : Non, la MRC n'a pas le pouvoir de légiférer sur ce point. Il s'agit d'un pouvoir gouvernemental. Toutefois elle a le pouvoir notamment d'adopter des normes en matière de distances séparatrices des nouveaux bâtiments d'élevage. Ce qu'elle a fait d'ailleurs à l'aide d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI).

Question no. 3 :

« La MRC aurait-elle pu interdire la présence de porcherie le long de l'ensemble des cours d'eau au lieu d'établir une zone tampon en bordure de certains cours d'eau? »

Réponse : Non, il est important que la MRC précise les raisons pour lesquelles elle souhaite interdire l'implantation de nouvelles porcheries et ce, non pas de façon déraisonnable. Le gouvernement pourrait ainsi refuser d'approuver le règlement.

Question no. 4 :

« Pourquoi le secteur de Pine Hill n'est-il pas identifié comme périmètre d'urbanisation? »

Réponse : Dans la proposition de schéma d'aménagement révisé et dans un exercice de gestion de l'urbanisation, la MRC recommande aux municipalités locales de préciser les limites de certaines agglomérations qui constituent des périmètres d'urbanisation et qui n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance officielle lors du schéma d'aménagement de première génération. Il faut se rappeler que les périmètres

d'urbanisation ont été déterminés seulement pour les municipalités dont le territoire se retrouvait à l'intérieur de la zone agricole officiellement décrétée par le gouvernement.

Question no. 5 :

« Est-ce que la Communauté Métropolitaine de Montréal a son mot à dire concernant le développement résidentiel anticipé sur le territoire de la MRC? »

« Est-ce que la CMM a émis ses commentaires à l'égard de la PSADR 2^e projet? »

Réponse : La CMM émet des avis concernant les territoires qui sont contigus à ses limites et demande à ce que les MRC voisines de la région métropolitaine réalisent un *Plan d'aménagement d'agglomération*. Ces villes visées sont : Saint-Jérôme, Lachute, Joliette, Salaberry-de-Valleyfield, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Saint-Hyacinthe et Sorel. À notre connaissance aucune ville n'a élaboré jusqu'à maintenant ce type d'étude. La CMM n'a émis aucun commentaire sur le schéma d'aménagement de la MRC jusqu'à maintenant. Aussi, il est peu probable que la CMM émette des commentaires négatifs à l'égard de projets de développement résidentiel sur notre territoire.

Question no. 6 :

« La MRC a-t-elle prévu des dispositions concernant l'implantation des fermettes? »

Réponse : Oui, à l'intérieur des affectations « résidentielle-villégiature » et « rurale », la superficie minimale autorisée varie en fonction du nombre d'animaux par catégorie. À l'intérieur des affectations « agricole » et « agroforestière », une fermette doit avoir une superficie minimale de 10 000 m². En zone agricole, la MRC ne souhaite pas encourager l'implantation de fermettes qui pourraient nuire au développement des entreprises agricoles.

Question no. 7 :

« Y-a-t-il des zones où les fermettes seront interdites? »

Réponse : En zones urbaines, bien sûr, pour éviter les conflits d'usages avec les résidences notamment.

Question no. 8 :

« À l'extérieur de la zone agricole, est-il possible d'encourager la culture et non l'élevage? »

Réponse : Le schéma est muet à cet égard, toutefois les activités d'élevage de petite envergure sont autorisées dans l'affectation « rurale ». Il est clair que la MRC va autoriser tous les types d'activités reliées à l'agriculture avec ou sans élevage à l'intérieur de la zone agricole officiellement décrétée.

Question no. 9 :

« Est-ce que le schéma d'aménagement permet de développer de nouvelles zones industrielles pour accueillir de nouvelles PME en périphérie des échangeurs de la future autoroute 50? »

Réponse : Le schéma d'aménagement a effectivement ciblé certains secteurs pour répondre à ce type de demandes et privilégie les secteurs où un échangeur est projeté par le MTQ dans le cadre des travaux de parachèvement de l'autoroute 50.

Question no. 10 :

« Est-il possible d'autoriser des commerces et de la petite entreprise du genre shop de soudure dans les secteurs agricoles où les sols sont de moins bonne qualité? »

Réponse : Il est important de comprendre que lorsqu'il est question de la zone agricole, un usage commercial doit être complémentaire ou compatible à l'agriculture. Une shop de soudure, de par la nature de ses activités, est peu compatible ou/et difficilement complémentaire à l'agriculture. Il existe des secteurs à l'intérieur des zones urbaines des municipalités locales qui permettent d'accueillir ce type d'entreprise.

Question no. 11 :

« Est-ce que la MRC va exiger des municipalités de faire des zones afin d'y autoriser les activités artisanales et semi-artisanales? »

Réponse : La MRC prévoit des normes d'encadrement pour ce type d'activité à l'intérieur des aires d'affectation « résidentielle-villégiature » et « rurale ».

Question no. 12 :

« Est-ce que la superficie des terrains varie selon qu'ils soient situés à l'intérieur de l'affectation agricole (vert pâle) et de l'affectation agroforestière (vert foncé)? »

Réponse : Il est clair que dépendamment du type d'usage, les superficies varient d'une affectation à l'autre. Il est important de vérifier chacune des grilles prévues à cet effet.

Question no. 13 :

« Serait-il préférable de prévoir des dimensions plus grandes de terrain pour les secteurs du nord plutôt que de se conformer aux normes minimales? »

Réponse : Dans une optique de gestion de l'urbanisation, il serait favorable de prévoir des superficies plus grandes pour les secteurs nord du territoire. Certaines municipalités locales le font à l'heure actuelle. Le schéma d'aménagement, de par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.), doit prévoir des normes minimales et les municipalités locales peuvent être plus exigeantes et plus sévères, mais non l'inverse.

Question no. 14 :

«Les terrains de l'usine Orica situés le long du chemin La Branche ne sont pas identifiés à l'intérieur d'une zone industrielle, est-ce qu'il s'agit d'une erreur? »

Réponse : Effectivement, il y aurait lieu d'intégrer ces terrains à l'intérieur d'une affectation industrielle en précisant le fait qu'ils sont situés en zone agricole. La MRC pourra étudier la question plus en profondeur.

Question no. 15 :

«Est-ce que la MRC va interdire les petits commerces à l'intérieur de la zone agricole? »

Réponse : L'usage commercial est autorisé en zone agricole et bien encadré, mais ceux-ci doivent avoir un lien avec l'agriculture; on parle ainsi d'un usage complémentaire et/ou compatible.

Question no. 16 :

«Est-ce que la vocation conservation peut être décrétée à l'échelle locale? »

Réponse : En autant que la vocation conservation est conforme au schéma d'aménagement et de développement, les municipalités locales pourraient reconnaître certains secteurs particuliers tout en précisant les raisons pour lesquelles elles souhaitent protéger ces types de zones ou de secteurs.

**ANNEXES RELATIVES
AUX COTES D'INONDATION
DE LA RIVIERE DES OUTAOUAIS
ET DE LA RIVIERE DU NORD (EDITION CD-ROM)**

Annexe : Tableaux des cotes d'inondation de la rivière des Outaouais

PORTION AMONT DU BARRAGE DE CARILLON (Saint-André-d'Argenteuil) jusqu'à la limite ouest de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans)

Site d'observation de niveau d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans) élévation (m)
2	Amont du barrage de Carillon	0.00	0.00	41.49	41.55
		1.00	1.00	41.50	41.55
		1.00	2.00	41.50	41.56
		1.00	3.00	41.50	41.56
3	Parc Carillon	1.00	4.00	41.51	41.57
		0.85	4.85	41.51	41.57
		0.15	5.00	41.51	41.57
		1.00	6.00	41.52	41.58
		1.00	7.00	41.52	41.58
4	Greece's point	1.00	8.00	41.53	41.59
		1.00	9.00	41.53	41.59
		1.00	10.00	41.54	41.60
		0.01	10.01	41.54	41.60
		0.99	11.00	41.54	41.60
5	1321, route 344	1.00	12.00	41.55	41.61
		1.00	13.00	41.55	41.61
		0.75	13.75	41.56	41.62
		0.25	14.00	41.56	41.62
		1.00	15.00	41.56	41.62
5.4			15.89	41.57	41.63
		1.00	16.00	41.57	41.63
5.6	50, route 344	0.63	16.63	41.57	41.63
		0.37	17.00	41.69	41.77
		1.00	18.00	42.00	42.14
5.7 a			18.29	42.1	42.25
5.7 b			18.37	42.12	42.28
		1.00	19.00	42.32	42.51
5.8			19.19	42.38	42.58
5.9			19.31	42.42	42.63
		1.00	20.00	42.64	42.88
6	Baie de Grenville	0.10	20.10	42.67	42.92
		0.90	21.00	42.71	42.96
		1.00	22.00	42.75	43.01
		1.00	23.00	42.79	43.05

(SUITE) PORTION AMONT DU BARRAGE DE CARILLON (Saint-André-d'Argenteuil)

jusqu'à la limite ouest de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans)

Site d'observation de niveau d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans) élévation (m)
7	Arrondissement de Calumet	0.63	23.63	42.81	43.08
		0.37	24.00	42.82	43.09
		1.00	25.00	42.85	43.12
		1.00	26.00	42.87	43.15
		1.00	27.00	42.90	43.19
		1.00	28.00	42.93	43.22
		1.00	29.00	42.95	43.25
		1.00	30.00	42.98	43.28
		1.00	31.00	43.00	43.31
8	Pointe-au-Chêne	0.59	31.59	43.02	43.33
		0.41	32.00	43.02	43.33
		1.00	33.00	43.02	43.35
		1.00	34.00	43.02	43.36
		1.00	35.00	43.02	43.37
		1.00	36.00	43.02	43.38
9	Domaine Taillefer, arrondissement de Grenville	0.10	36.10	43.02	43.38
		0.90	37.00	43.02	43.38
		1.00	38.00	43.02	43.38
		1.00	39.00	43.02	43.39
		1.00	40.00	43.02	43.39
		1.00	41.00	43.02	43.39
10	Quai de Fassett, municipalité de Fassett	0.61	41.61	43.02	43.39

Source : ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP), Centre d'expertise hydrique du Québec, *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC)*, 2005.

PORTION AVAL DU BARRAGE DE CARILLON

DE la limite EST DE LA MUNICIPALITÉ DE Saint-André-d'Argenteuil jusqu'au barrage de Carillon

Zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans)

Site d'observation de niveau d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	2 ans	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans) élévation (m)
2	Pointe aux Bleuets	0	0	23,41	24,19	24,52
3	Pointe Boyer	3,7	3,7	23,43	24,21	24,55
4	Como-Est	1,6	5,3	23,43	24,22	24,55
5	Pointe Parsons	0,95	6,25	23,43	24,22	24,55
6	Pointe du Lac	0,9	7,15	23,43	24,23	24,56
7	Ile à Ritté	1,35	8,5	23,44	24,24	24,58
8	Pointe aux Anglais	3,2	11,7	23,46	24,27	24,61
9	Pointe à Masson	5	16,7	23,49	24,3	24,65
10	Aval presqu'île Robillard	5,95	22,65	23,55	24,38	24,73
11	Amont presqu'île Robillard	2,65	25,3	23,57	24,41	24,76
12	Amont rivière du Nord	2,2	27,5	23,58	24,43	24,79
12,9	Baie des Sœurs	1,38	28,88	23,58	24,43	24,79
13	Baie des Sœurs	0,32	29,2	23,6	24,46	24,83
14	Aval du barrage de Carillon	1,9	31,1	23,63	24,5	24,88

Source : ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP), Centre d'expertise hydrique du Québec, *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC)*, 2005.

**ANNEXES RELATIVES À L'APPLICATION
DES DISTANCES SÉPARATRICES
EN ZONE AGRICOLE**

ANNEXE A

NOMBRE D'UNITES ANIMALES

(PARAMETRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE B

DISTANCES DE BASE (PARAMETRE B)¹¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹¹ Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	939	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)¹²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

¹² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D

TYPE DE FUMIER

(PARAMETRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6 0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET

(PARAMETRE E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation ¹³ Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

¹³ A considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTENUATION

(PARAMETRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F ₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F ₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G

FACTEUR D'USAGE

(PARAMETRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5